

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Mardi 21 Avril 1964.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 837).
2. — Régime de garantie contre les calamités agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 838).
Discussion générale (suite) :
MM. Jean Mculin, Lathière, Meunier, Ducos, Alduy, Bayou, Ponsellé, du Halgouët, Bourdellès, Kir.
M. Pisani, ministre de l'agriculture.
Clôture de la discussion générale et renvoi de la suite du débat.
3. — Dépôt d'un rapport (p. 846).
4. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 847).
5. — Ordre du jour (p. 847).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (1 f.)

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 30 avril inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 21 avril, après-midi ;

Mercredi 22, après-midi ;

Jeudi 23, après-midi :

Suite du débat sur les calamités agricoles, étant entendu :

a) que la discussion des articles ne commencera, au plus tôt, que le mercredi 22, à quinze heures ;

b) que le débat sera poursuivi le jeudi 23 jusqu'à son terme ;

Jeudi 23 avril, après-midi, s'il y a lieu, après le projet sur les calamités agricoles :

Projet concernant le bon emploi de diverses prestations sociales ;

Projet sur les prélèvements et taxes compensatoires de la Communauté économique européenne ;

Mardi 28 avril, après-midi et éventuellement soir ;

Mercredi 29, après-midi et éventuellement soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat sur la politique étrangère, le délai limite d'inscription étant fixé au lundi 27 avril, à dix-huit heures, et le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme ;

Jeudi 30 avril, après-midi, la séance sera réservée aux questions orales, en remplacement de la séance du vendredi 1^{er} mai. La liste des questions sera arrêtée par la conférence qui aura lieu demain, mercredi 22 avril, à 19 heures.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

La conférence des présidents a décidé que les trois questions orales avec débat à M. le Premier ministre de M. Mitterrand (deux questions) et de M. Coste-Floret seraient jointes.

— 2 —

REGIME DE GARANTIE CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (n^{os} 721, 819, 826).

Dans sa séance du 16 avril, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Jean Moulin.

M. Jean Moulin. Mesdames, messieurs, je désire présenter trois observations.

Il y a quelques mois, dans la région que j'ai l'honneur de représenter, l'annonce du dépôt prochain d'un projet de loi concernant les calamités agricoles avait fait naître une espérance certaine. Mais, au lendemain du 10 décembre 1963, il a suffi de parcourir le préambule et l'article 5 de ce projet pour que la déception succède à l'espoir.

En effet, pour les populations du Sud-Est, le type même de la calamité agricole, c'est la grêle. Or, parce qu'elle fait partie des risques assurables, elle se trouve exclue du bénéfice du projet. Chacun sait qu'une bonne couverture contre ce risque coûterait presque une récolte tous les cinq ans. Quoi d'étonnant de voir les agriculteurs boudier cette assurance ! Cette année, par exemple, en certains endroits, il eût fallu tout le produit de la commercialisation des pêches, des prunes et des pommes pour honorer la cotisation.

Je veux plaider la cause de ces petits agriculteurs. Ils doivent être 60 à 70 p. 100 dans la moitié Sud de la France que la conjoncture présente a placés dans une situation telle que leur production représente pour eux un salaire si bas qu'on n'oserait plus le proposer à aucun ouvrier. Allons-nous leur imposer la charge insupportable d'une assurance contre la grêle, la plus lourde pour eux qui ont les plus faibles moyens ?

Il semble que l'on chemine sur cette voie, puisque l'article 7 mentionne explicitement : « Peut-être seuls prétendre au bénéfice de l'indemnisation les sinistrés qui justifient que les biens détruits ou endommagés faisaient l'objet d'un contrat d'assurance les couvrant contre un ou moins des risques normalement assurés, tels qu'incendie de récolte ou de bâtiment d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines ».

Donc, pour bénéficiaire éventuellement d'une indemnisation après gel, sécheresse, inondation, ouragan, il est clair que les agriculteurs sont contraints d'assurer leur récolte, soit contre la grêle, soit contre l'incendie. Cette dernière assurance se trouve sans intérêt quand il s'agit de productions fruitières.

De plus, ils devront être couverts à un taux normal, car ce même article 7 précise : « L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante ».

S'il en était ainsi et qu'aucun amendement à l'article 2 ne vint engager le fonds national pour une participation allongée dans le temps et plus importante dans la prise en charge des primes, alors les exigences de la loi, légères pour d'autres, placeraient les agriculteurs dont je parlais il y a un instant — et ils sont le plus grand nombre — dans une situation quasi insurmontable.

Alors ce projet, dont l'attente avait bénéficié d'un halo d'espérance et d'apaisement et en lequel les hommes de la terre voyaient un encouragement pour se maintenir, risquerait d'engendrer par ses répercussions financières sur des budgets surchargés un nouveau motif d'amertume et une cause supplémentaire de départ.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, s'agissant d'un programme d'aide sociale qui fait appel à la solidarité de la nation, je me permets de vous confier deux vœux.

Il est à craindre que l'assurance contre la grêle, lorsqu'elle sera imposée, soit contractée, pour les raisons que je viens d'exposer, aux conditions minima. De ce fait, en cas de sinistre, l'indemnisation serait très insuffisante. C'est pourquoi, comme notre collègue M. Paquet le prévoit dans l'article 7, alinéa b, de sa proposition de loi, je propose que soient considérés comme calamités les risques assurables : grêle, gel, mortalité du bétail, lorsque, du fait de leur ampleur, le produit de l'exploitation est compromis dans la proportion de 75 p. 100 et plus.

Je sais par ailleurs qu'un amendement de la commission de la production et des échanges vise à introduire la grêle dans les dispositions de l'article 5 pour les régions où elle ne sévit pas habituellement. Si vous deviez accueillir cette proposition en refusant la précédente, nous nous trouverions dans une situation paradoxale : en effet, des assurés payant un lourd tribut par la cotisation additionnelle prise sur l'assurance la plus chère seraient privés des garanties offertes à d'autres sans participation correspondante.

Mon deuxième souhait est plus simple. Afin de créer une véritable incitation à l'assurance, il conviendrait que la prise en charge d'une partie des cotisations atteignît, en ce qui concerne l'assurance contre la grêle, 85 à 90 p. 100 et qu'elle fût très lentement dégressive pendant une période de dix ans.

Il serait bon enfin qu'au terme de cette période, si les circonstances se trouvaient telles que l'agriculteur ne pût seul supporter le poids, cette prise en charge fût reconduite de cinq ans en cinq ans. Cette disposition me paraît dans l'esprit même de la loi d'orientation agricole.

La seconde observation que je désire vous exposer sera très brève. Il est surprenant que les grandes épizooties ne soient pas comptées au nombre des dommages matériels définis à l'article 5. Les polices d'assurance contre la mortalité stipulent régulièrement que le risque ne sera pas couvert en cas d'épizootie. Nous avons tous présentes à la mémoire les pertes causées par la fièvre aphteuse. Je pense qu'il ne s'agit là que d'un oubli.

Enfin, monsieur le ministre, nous aurions besoin de quelques éclaircissements d'ordre général. Comment ce nouvel organisme sera-t-il administré ? Comment fonctionnera-t-il ? Combien aura-t-il, pour sa représentation, de titulaires à l'échelon national et à l'échelon départemental ?

La diversité des apports qui constitueront l'assiette du fonds de garantie est telle que nous nous interrogeons sur les critères qui seront retenus au moment des indemnisations. Celles-ci seront-elles proportionnelles au montant de la cotisation additionnelle choisie ? C'est la première idée qui se présente à l'esprit. Mais alors, que percevrait un agriculteur dont toute la production aurait été anéantie par le gel et qui aurait en tout et pour tout comme cotisation additionnelle quelques centaines d'anciens francs pris sur une assurance contre l'incendie ?

D'autre part, il serait injuste qu'il perçût autant qu'un agriculteur se trouvant également sinistré, mais dont la cotisation additionnelle, prise sur une assurance contre la grêle, serait incomparablement plus élevée.

Afin que nous puissions émettre notre vote en toute sérénité, nous pensons que vous voudrez bien, monsieur le ministre, jeter la lumière sur les ombres d'un projet qui, en l'état actuel des choses, nous laisse craindre que les fruits ne tiendraient pas la promesse des fleurs. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Lathière. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. André Lathière. Mesdames, messieurs, ainsi, nous y voilà ! Nous discutons enfin d'un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Après tant d'années, dans de projets déposés, jamais ou très peu discutés, après l'article 41 de la loi d'orientation, l'article 31 de la loi complémentaire, les promesses sans cesse répétées, tant du Gouvernement que des élus — de tous les élus, après chaque banquet de manifestation paysanne ! — nous sommes en face d'un texte souhaité et attendu par beaucoup.

Le problème n'est pas nouveau. Pour un élu du Sud-Ouest et d'une région viticole, il prend depuis plusieurs années une singularité acuité. Plus dans ma région que dans d'autres, le producteur a ses risques ; l'agriculteur a les siens ; mais aggravés, car son activité s'exerce dans des conditions qui exposent son bien et le produit de son travail aux conséquences des phénomènes atmosphériques contre lesquels il n'a, de nos jours, pas ou très peu de prévention efficace.

L'agriculteur prend, naturellement, des risques anormaux et de nature exceptionnelle. Ce qu'il veut, en conséquence, c'est une garantie sociale, celle de son revenu, celle de son travail. Cette satisfaction, si elle lui est donnée, peut avoir — je n'en doute pas personnellement — un profond retentissement dans ses perspectives d'avenir. En effet, à l'évidence, le monde agricole connaît une certaine inquiétude et certaines amertumes. En particulier — ce qui est plus grave — un certain découragement se constate chez les jeunes exploitants. Pour des motifs qui ne sont pas toujours dénués de tout fondement, ce qui me paraît une raison de plus pour que le texte à voter soit bon.

En face de la charge supplémentaire qu'il fera peser sur l'agriculture doit être mis en évidence, de la façon la plus nette, l'intérêt que représente un système souple et d'une exécution rapide, d'autant mieux qu'il ne relèvera pas d'une procédure trop centralisée.

En conséquence, je présenterai un certain nombre d'observations. Je reconnais bien volontiers qu'en ce qui concerne l'organisation de la garantie, le projet qui nous est soumis va plus loin que tous les autres dans la voie du dispositif mettant en jeu la solidarité professionnelle d'abord, la solidarité nationale ensuite, par un effort budgétaire très important, le budget de la nation étant l'incarnation parfaite de la solidarité nationale.

Encore faut-il que certains principes soient respectés. Mais lesquels ?

Le plus important me paraît être celui qui est inscrit à l'article 2. Pendant une certaine période qui, je l'espère, dépassera cinq ans, le fonds national de garantie prendra en charge une partie des primes ou cotisations d'assurances afférentes aux contrats couvrant les risques assurables.

Mais après ? Après la période d'incitation, ces primes ou cotisations ne devront-elles pas supporter une augmentation trop lourde pour les exploitants, mais nécessaire à l'équilibre des ressources du fonds national, prévues à l'article 4 ? En fin de compte, ne risquons-nous pas d'aboutir à un résultat contraire à celui qu'on recherche, celui de l'incitation à l'assurance ? Assuré pour plusieurs risques — ce qui existe dans certains cas — l'exploitant ne cessera-t-il pas de se garantir au-delà du minimum d'assurance, condition nécessaire mais suffisante de l'indemnisation ? La certitude d'être remboursé par le fonds national peut l'inciter à ne pas persévérer dans la voie de l'assurance individuelle.

Voilà pourquoi il me paraît souhaitable que les possibilités contributives de la profession soient évaluées non pas en fonction de ce que l'on voudrait, mais en fonction de l'augmentation des charges qu'elle supporte actuellement, sans toujours bénéficier, soit dit en passant, d'une augmentation de ressources correspondantes.

Ensuite et ceci me paraît très important également, les dispositions de ce projet ne doivent pas permettre de revenir sur les dispositions actuellement prévues par la législation. Il ne faut pas, en particulier, qu'une interprétation restrictive devant facilement arbitraire soit faite des dispositions de l'article 675 du code rural.

Je ne pense pas qu'il soit souhaitable, ni heureux au point de vue social, de donner aux commissions chargées de répartir les prêts accordés par les caisses de crédit agricole, un critère nouveau d'appréciation qui pénaliserait certainement ceux qui, par négligence ou par impéritie, n'auront pas pu s'assurer dans les conditions exigées. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé en commission que soit supprimé l'article 13 et en tout cas que ne puisse tomber sur les plus déshérités le couperet à peine caclé par les termes du dernier alinéa. Il me paraît en outre opportun de vous demander quelle est la définition qui sera donnée à travers ce texte à l'exploitation agricole.

Sera-ce celle que vous avez bien voulu préciser, monsieur le ministre de l'Agriculture, lors du débat sur l'économie contractuelle ? Dans ce cas, je m'en réjouirais car les établissements de mytiliculture et d'ostréiculture seront heureusement visés.

Quand on a été comme moi le témoin des drames qui se sont abattus sur le bassin d'Arcachon, en Gironde, on a le droit de vous demander de bien vouloir accepter que dans ce texte soient assimilés aux exploitations agricoles les établissements d'ostréiculture et de mytiliculture. Certes, la situation de ces établissements a été clarifiée par les textes administratifs et, en février 1952, ont été promulguées les dispositions provenant de la proposition n° 872 de notre ancien collègue de Gracia.

L'ostréiculture et la mytiliculture ont vu ainsi leur situation fiscale et la taxation de leurs produits relever de la cédule agricole. Il conviendrait donc de préciser que leur protection contre les calamités et l'indemnisation de leurs dommages précéderont intégralement du régime que nous discutons.

Puis-je me permettre de poser d'autres questions ?

Devant la crainte de certains responsables professionnels et tenant compte de votre désir maintes fois exprimé, monsieur le ministre de l'Agriculture, d'associer la profession à tout ce qui la concerne, n'accepterez-vous pas de mettre en place, à l'échelon des régions naturelles et à l'échelon national, des commissions paritaires chargées de l'étude et de l'organisation de la profession et de la prise en charge des dommages subis ?

Comment se fera l'accord entre les administrations prévues à l'article 6 et qui, vous le savez, ne parlent pas toujours le même langage, mais qui auront à fixer l'élément majeur et déterminant que représente le « caractère » de la calamité ?

Faire référence aux critères relevant des dispositions de l'article 675 du code rural me semble certes une bonne chose, mais il me paraît essentiel, en outre, qu'il soit tenu compte des revenus de l'exploitation.

En ce qui concerne les termes de l'article 7, il me paraît souhaitable que soit précisé dans quelles conditions vous seriez

favorable à un système d'indemnisation grâce auquel seraient articulés le taux d'indemnisation et celui du prêt complémentaire.

Je pense en effet que l'exploitant sinistré devrait bénéficier d'une indemnisation inversement proportionnelle à son revenu cadastral, c'est-à-dire que les petits exploitants sinistrés bénéficieront d'une forte indemnisation et d'un petit prêt et qu'en revanche les grands revenus cadastraux bénéficieront d'un grand prêt mais d'une faible indemnisation. Cela me semble relever de la solidarité professionnelle.

Enfin, pour en terminer avec ces observations, je voudrais poser quatre questions précises, sans exposé des motifs, compte tenu de mon temps de parole.

Premièrement, comment sera indemnisé le fermier dont la récolte a été sinistrée alors que le propriétaire a seulement assuré les bâtiments d'exploitation ?

Deuxièmement, les primes ou cotisations d'assurance seront-elles comprises dans les coûts de revient ?

Troisièmement, comment sera fixé, par région ou par produit considéré, le minimum d'assurance que l'agriculteur devra souscrire au préalable ?

Quatrièmement, la contribution additionnelle des exploitants, c'est-à-dire la surprime d'assurance qu'ils auront à payer, selon les termes de l'article 4, donnera-t-elle lieu à une taxation sur les primes d'assurance perçues par le Trésor ?

Voilà pour le futur.

Mais il y a le présent qui est lourd, vous le savez, du contentieux d'un récent passé malheureusement et exceptionnellement fertile en calamités. Il conviendrait donc de prendre des mesures d'urgence.

Des agriculteurs, des viticulteurs, en particulier, ont été sinistrés depuis plusieurs années. Ils ont pu bénéficier, à ce titre, des dispositions des articles 675 à 680 du code rural et de celles de la loi du 8 août 1950 portant remise gracieuse d'un certain nombre d'annuités de remboursement.

Hélas ! — et vous le savez bien — nombreux sont les petits exploitants qui n'ont pu se relever de sinistres répétés et qui sont dans l'impossibilité totale de faire face au remboursement des prêts qui leur ont été consentis.

Ne paraît-il pas souhaitable, ne paraît-il pas social et humain de les aider par une mesure d'exception : par exemple, l'étalement sur plusieurs années des annuités dont ils sont encore, en 1964, redevables et, pour certains dossiers, les plus déshérités, la prise en charge d'annuités supplémentaires par le Fonds national de solidarité agricole, sur propositions individuelles des caisses locales de crédit agricole ?

Sous le bénéfice des réserves exprimées et des précisions que j'ai, entre autres, demandées, et s'il demeure décidé à établir un système clair et efficace, le Gouvernement devrait, à mon avis, accepter certains amendements qui lui sont proposés. Il évitera ainsi au Parlement, aux professionnels et aux pouvoirs publics cette contestation permanente sur des problèmes d'autant plus cruels qu'à travers les choses, ils touchent les hommes.

Néanmoins, mes chers collègues, il en sera de cette loi agricole comme des autres ; amendée par l'expérience et la sagesse du Parlement, elle sera votée par une majorité. Et tous, sans exception, revendiqueront par la suite les heureux résultats que l'agriculture française devra, une fois de plus, au courage et au respect par certains de la parole donnée.

Quant à moi, c'est d'un grand cœur que je compte, monsieur le ministre, m'associer à vos efforts pour la défense des justes intérêts de l'agriculture française, en tout cas pour lui donner un moyen d'éliminer, d'une façon que j'espère définitive, l'un des facteurs d'incertitude de ses revenus. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Meunier.

M. Lucien Meunier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en qualité de membre du groupe d'études agricoles de l'U. N. R.-U. D. T. j'avais, au terme de la session précédente, jugé utile de connaître le point de vue des organisations agricoles de la région que je représente, sur la valeur du projet dont nous discutons aujourd'hui.

C'est pourquoi je me suis adressé au président départemental de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles qui, dans sa réponse, m'a fort aimablement fait connaître, le 21 décembre dernier, l'opinion des agriculteurs ardennais.

Permettez-moi d'extraire de sa lettre quelques lignes afin de bien situer le problème : « ... Puissiez-vous faire entendre au Gouvernement », me dit mon correspondant, « que de très nombreux agriculteurs ne souhaitent pas être obligés d'entrer en conflit avec lui, mais que le rattrapage des prix des produits agricoles ne peut pas être toujours différé. Il faudrait sortir les décrets d'application de la loi d'orientation agricole et de la loi complémentaire. Je sais que du travail se fait et que notre ministre se défend comme un lion à Bruxelles... » — n'oubliez pas, mes chers collègues, que cette lettre a été écrite au mois de décembre dernier — « ...qu'il aurait été souhaitable d'avoir un Pisani

depuis longtemps... Mais les faits sont là. Il n'est plus possible de tenir en agriculture qu'avec de très gros rendements et des débouchés intéressants, pour avoir des prix. Malheureusement, l'agriculture est soumise aux caprices de la nature et les rendements ne font pas toujours le volume. Alors, puisque vous savez que l'incidence du prix des produits agricoles est faible au niveau du consommateur, aidez-nous à faire taire ces vieilles histoires : prix du blé égale prix du pain et prix du bétail égale prix du bifteck. »

J'en arrive au passage qui concerne le projet en discussion aujourd'hui :

« On ne devrait pas être obligé de demander secours à l'Etat par un accident comme le gel ou la sécheresse. Par contre, les calamités sont autre chose et elles ne touchent pas que les agriculteurs.

« Mais puisqu'il y a un projet de loi sur les calamités agricoles, je pense que les agriculteurs doivent obligatoirement s'assurer contre les risques assurables : incendie de récoltes et de bâtiments d'exploitation ; grêle ; mortalité du bétail avant de pouvoir prétendre à l'indemnisation car cela coûtera très cher et cela peut aller très loin. Il y aurait peut-être une étude à faire sur l'assurance mortalité du bétail pour les régions d'élevage bar, étant donné la forte densité de bétail, ce serait peut-être une lourde charge pour les éleveurs.

« Il faudrait aussi connaître les risques énumérés par un arrêté conjoint des ministres des finances et des affaires économiques et de l'agriculture pour savoir où l'on va, car la contribution professionnelle, assise sur les contrats d'assurance, pourrait être insupportable. »

Tels sont les termes de la réponse qui m'a été faite en décembre dernier.

A l'examen des rapports de mes collègues Bousseau et Rivain, ainsi que du projet de loi lui-même, je pense que celui-ci est valable et qu'il peut donner satisfaction au monde agricole. Toutefois, avec mon collègue, M. Poncelet, député des Vosges, j'ai déposé un amendement qui doit permettre à la loi de couvrir les agriculteurs contre les calamités. Je sais que vous accepterez cet amendement, monsieur le ministre. Mais je crains que certains collègues, hantés par le démon de la démagogie, ne viennent proposer que les exploitants agricoles dans une région où, par exemple, il ne grêle que très rarement, ne soient pas dans l'obligation de s'assurer contre ce risque, ledit risque devenant dans la région intéressée, lorsqu'il s'y produira, une calamité agricole indemnisée par le fonds national.

Ce serait là, mesdames, messieurs, un non-sens, l'assurance n'étant viable que si elle tire ses ressources, c'est-à-dire ses primes, des bons comme des mauvais risques, ce qui revient à dire : bons risques plus mauvais risques égalent primes normales, tandis que mauvais risques pris en charge par l'assurance normale, moins bons risques pris en charge par le fonds national des calamités agricoles, égalent pour l'agriculteur prévoyant primes insupportables et négation du principe même de l'assurance comme de la notion de solidarité qu'il comporte.

C'est pourquoi je vous dis ici, monsieur le ministre, attention ! Ce projet dans son esprit est bon, mais il risque de devenir mauvais dans son application si le Gouvernement cède à la démagogie. Je prétends que le nombre des assurés contre la grêle, par exemple, diminuerait si, dans certaines régions, ce risque prenait le titre de calamité sous prétexte qu'il y est normalement rare. Ce serait, en un mot, accorder une prime à l'agriculteur imprévoyant et une charge plus élevée à l'agriculteur prévoyant.

Dans son rapport, notre collègue Rivain a dit : « La commission des finances a entendu rendre la nation solidaire des victimes des calamités agricoles, comme elle l'est déjà des victimes du chômage. » Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point. Mais je tiens à répéter ce que m'écrivait mon correspondant ardennais :

« ... puisqu'il y a un projet de loi sur les calamités agricoles, je pense que les agriculteurs doivent obligatoirement s'assurer contre les risques assurables : incendie de récoltes et de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, avant de pouvoir prétendre à l'indemnisation car cela coûtera cher et cela peut aller très loin. »

Tel est le reflet même de la sagesse de nos agriculteurs. Ils ne se laisseront pas prendre aux exposés démagogiques de certains de nos collègues de l'opposition. Ils aimeraient seulement que soient régulièrement appliquées les lois que, pour eux, nous avons votées. Ils aimeraient que soient publiés principalement les décrets d'application de la loi d'orientation agricole et de la loi complémentaire.

Contrairement à ce que dit M. Coste-Floret, ils ne vous prendront jamais pour un roi mage aux bras chargés de cadeaux. Mais en publiant les décrets d'application dont j'ai parlé plus haut, vous leur apporterez les ressources nécessaires en compensation des efforts d'autoprotection qui leur sont demandés par ce projet. Vous permettriez à l'économie des prix agricoles de tendre à la parité recherchée avec les prix industriels et de

devenir une économie normale au lieu de demeurer une économie subventionnée.

Telles sont les réflexions que m'ont inspirées à la fois le projet dont nous discutons et mes contacts avec ceux que je représente ici.

Je voterai ce projet et les amendements qui, à mon sens, pourront le rendre meilleur. Mais surtout, monsieur le ministre, veillez à ce que son application n'en fasse pas un remède qui serait pire que le mal. (Applaudissements sur les bancs de U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. Mesdames, messieurs, comme la plupart des orateurs qui m'ont précédé, je félicite M. le ministre d'avoir été le premier à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Après le dépôt de plus d'une vingtaine de propositions de loi, dont deux seulement — celle de M. Jean Baylet et celle de M. Yvon Delbos — furent l'objet d'un débat, il y eut bien la loi du 8 août 1950 mais elle n'accordait que des prêts aux sinistrés. Elle ne fut d'ailleurs considérée que comme un palliatif momentané car, dans sa deuxième partie, le législateur spécifiait qu'il chargeait le Gouvernement de « déposer un projet de loi tendant à organiser soit un système d'assurances contre la grêle et les autres calamités agricoles, soit une caisse nationale de solidarité destinée à indemniser les victimes de ces calamités. »

Nulle réalisation n'ayant suivi, certaines initiatives restreintes ont été prises, ici et là, pour parer à la carence de l'Etat. Elles ont donné, dans certains départements, d'excellents résultats. Nous demandons que les avantages acquis dans ces départements ne soient pas absorbés dans ceux de la présente loi, mais qu'ils puissent s'y ajouter.

La première en date et la plus importante de ces initiatives est celle qui a été prise en Haute-Garonne. L'assemblée départementale y vota, le 26 juin 1951, la résolution que voici :

« Le conseil général, en attendant la création d'une caisse nationale d'assurances contre les calamités agricoles, décide de rechercher les moyens de prendre les devants et de réaliser, sur le plan départemental, une organisation susceptible de couvrir les risques dont pourraient être victimes les agriculteurs du fait des calamités agricoles, et notamment de la grêle. »

Une commission spéciale d'études fut créée. Dans la séance du 14 mai 1952, le projet qu'elle avait élaboré fut accepté. « Un crédit de 20 millions », est-il écrit à l'article 1^{er}, « est inscrit au budget de 1952 sous la rubrique « Participation du département au paiement des primes afférentes aux assurances contre la grêle par les agriculteurs de la Haute-Garonne ».

A l'article 6, nous lisons : « Les documents soumis à la commission de contrôle devront comprendre, pour chaque groupe intéressé, le relevé nominatif des contrats d'assurance souscrits avec l'indication, pour chaque contrat, d'une part du capital assuré par nature de culture — blé, vin, céréales secondaires — et d'autre part du montant des primes d'assurances correspondantes. »

Les résultats obtenus furent, dès la première année, les suivants. Au lieu des 600 contrats de 1951, la mutualité agricole en comptait, à la fin de 1962, près de 6.000. Les cotisations perçues pour l'exercice de 1952 furent de l'ordre de 43.344.000 anciens francs et le montant des capitaux assurés fut de 1.555 millions de francs. Mêmes progrès au cours des années suivantes.

L'aide financière du département dut être rapidement fixée à cinquante millions de francs au lieu de vingt. Elle aurait été portée beaucoup plus haut par la suite, mais le Gouvernement s'y opposa.

Bien que forcément modeste, cette initiative de la Haute-Garonne parut si heureuse que plusieurs départements l'adoptèrent. Le mouvement qui s'ensuivit fit de plus en plus apparaître comme intolérable la carence de l'Etat.

Il est à remarquer, monsieur le ministre, que le principe qui est à la base de votre projet national est le même que celui sur lequel se fondent ces institutions départementales : l'incitation à l'assurance par le paiement partiel des primes, incitation directe à laquelle vous joignez — avec juste raison jusqu'à un certain point — ce que vous appelez l'incitation indirecte par l'exigence de contracter une assurance sur chacun des principaux risques prévisibles pour pouvoir bénéficier des indemnités prévues en cas de sinistre imprévisible.

Comme la région du Sud-Ouest est l'une de celles qui sont le plus atteintes — elle l'a été plusieurs fois d'une manière catastrophique ces dernières années — et comme, d'autre part, seul ou à peu près seul le risque de grêle, qui est le plus fréquent, était envisagé, il était impossible qu'il n'y eût pas de déficit trop considérable pour être couvert par des crédits budgétairement limités. L'opération, tout en rendant de très grands services, ne pouvait que partiellement répondre au but visé.

En tout cas, elle a puissamment contribué à la multiplication du nombre des assurés. C'est ce qui, précisément, serait indis-

pensable et suffisant pour la réussite d'un système étendu à toute la nation, car les tarifs imposés ne pourront être supportables que si les assurés sont très nombreux et dispersés sur tout le territoire.

Vous l'avez vu, monsieur le ministre, puisque — je le répète en y insistant — vous faites du développement de l'assurance la base essentielle de votre projet.

Vous avez raison. Sans aucun doute, si l'application, à tous les risques prévisibles et dans la diversité climatique de toutes les régions françaises, du système fort ingénieux qui nous est proposé était susceptible d'être atteinte, ne serait-ce qu'au bout d'un certain nombre d'années, autant d'agriculteurs que vous l'espérez, je donnerais dès à présent ma pleine approbation.

J'ai malheureusement la conviction qu'il ne peut en être ainsi.

Dans les départements où l'on n'est presque jamais victime des sinistres envisagés, bien peu d'assurances nouvelles seront contractées en vue de participer au bénéfice des dispositions légales concernant des risques prévisibles rares et des risques catastrophiques qu'on espère toujours ne point voir se produire.

Il y a plus. Même les agriculteurs de ces régions qui sont couverts par une assurance ne seront guère satisfaits. Ils n'ont actuellement, précisément à cause de la rareté des sinistres, à payer que des primes modestes. Or le projet ne leur promet que la garantie d'une partie des dommages, variable suivant l'importance des primes payées. Par conséquent, pour des pertes égales, ils percevront beaucoup moins que les agriculteurs des régions plus souvent atteintes.

Pour parer à une aussi fâcheuse éventualité, que faut-il ?

Tout d'abord il est éminemment désirable que des améliorations importantes soient apportées au texte des divers articles, et j'ai déposé à ce sujet plusieurs amendements.

La première concerne le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 4, qui fait mention d'une participation inscrite au budget de l'Etat, dont le montant ne pourra excéder la moitié des recettes du fonds provenant de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations.

Vous consentez, selon le vœu unanime de l'Assemblée, à ce que la participation de l'Etat soit égale aux recettes du fonds provenant de la profession, c'est-à-dire qu'elle soit de 50 p. 100 au lieu de 33 p. 100.

Votre deuxième concession consiste, à l'article 2, à porter de cinq à sept ans la période d'incitation directe à l'assurance, par une participation de l'Etat de 50 p. 100.

Cela est insuffisant. Etant donné l'instabilité et la faiblesse actuelles des prix agricoles et les prévisions qu'il y a malheureusement lieu de faire, il est évident qu'un délai ne saurait être fixé d'une façon précise.

J'estime que l'allègement à 50 p. 100 de la prime annuelle des risques assurables devrait être maintenu tant que la parité indiquée dans la loi d'orientation et intéressant les prix agricoles ne sera pas atteinte.

D'autre part, trois autres modifications au texte du projet me paraissent souhaitables.

Contrairement au deuxième paragraphe de l'article 7, je crois que le fait d'être assuré contre un risque assurable devrait être suffisant pour donner droit à l'indemnisation pour des risques non assurables et que, par voie de conséquence, devrait être supprimée l'obligation imposée au sinistré, pour bénéficier de cette indemnisation des risques non assurables, d'avoir la culture en cause assurée, ou, si elle n'est pas normalement assurable, d'avoir les autres éléments de son exploitation assurés. Le fait d'être assuré à un seul des risques assurables devrait suffire pour bénéficier des indemnités attribuées dans les cas de risques non assurables.

A supprimer également le paragraphe de l'article 7 qui prévoit que « l'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante », car cette insuffisance risquerait d'être souvent tendancieusement appréciée.

Il paraît souhaitable, en second lieu, que la gelée printanière soit classée parmi les risques prévisibles et assurables, étant admis que la couverture devrait correspondre, du moins les premières années d'application, aux charges et frais engagés par hectare et non au montant total du produit brut — récolte normale — afin d'éviter les abus en zone de fréquentes gelées : plantations systématiques, choix de plants médiocres, etc.

Il est indispensable enfin que dès le vote de la loi et son application, une dotation financière particulière de l'Etat, sous forme d'avance budgétaire, soit attribuée au fonds, dotation représentant la participation de l'Etat sur deux ans, afin de pallier avec efficacité toute conjoncture calamiteuse dans le cadre des risques non assurables et imprévisibles et de permettre d'autre part la rentrée des surtaxes sur les primes d'assurance versées par la profession.

Telles sont les principales modifications au projet que réclament les dirigeants agricoles du Sud-Ouest.

Il faut les écouter, car ils ont acquis en cette matière une expérience qui leur permet d'avoir, sur l'institution à créer, des conceptions précises et réalistes. Ils ont mis sur pied un projet qui a été approuvé par tous les syndicats agricoles de quatorze départements et dont vous avez bien voulu, monsieur le ministre, prendre connaissance et reconnaître l'intérêt.

Vous avez pu y voir aussi le vif intérêt de l'application du système de l'obligation.

A mon sens, c'est une nécessité qui s'imposera de plus en plus au législateur et au Gouvernement. Pourquoi ne pas en adopter dès maintenant le principe ?

Ceux qui préconisent le système facultatif ne tiennent pas compte de ce qui s'est passé chez les planteurs de tabac. Nombreux furent longtemps ceux qui étaient attachés au principe de liberté. Nous lisons ceci à la page 1032 du volumineux rapport présenté à l'Assemblée nationale en 1875 par Victor Hamille, au nom de la commission d'enquête sur l'exploitation du monopole des tabacs :

« Une assurance mutuelle contre la grêle au moyen d'une retenue exercée sur les prix ne nous paraît pas devoir être favorablement accueillie. Il semble préférable de laisser les planteurs parfaitement libres à cet égard. »

Toutefois le rapporteur ajoutait : « La mutualité offre pourtant une sécurité et des avantages devant lesquels il serait peut-être bon qu'on appellât l'attention des intéressés. »

Ce n'est qu'après avoir très longtemps souffert des méfaits du système facultatif que les planteurs de tabac reconnurent la justesse de cette dernière observation et organisèrent un régime mutualiste qui a donné et continue de donner d'admirables résultats.

Il faut ajouter qu'une loi semblable doit être, plus encore qu'une loi professionnelle, une loi sociale.

Je ne suis pas sans reconnaître qu'il ne sera pas facile de mettre sur pied une organisation basée sur l'obligation quand il s'agit de cultures si multiples et dans des régions si variées. Mais vous avez vous-même déclaré, monsieur le ministre, que l'obligation d'assurance était la solution idéale.

En admettant que l'idéal ne puisse pas être complètement réalisé actuellement, je suis persuadé que, grâce à votre habileté et à votre expérience, vous pourriez vous en approcher, ou du moins en jeter les bases dès maintenant, grâce à quoi votre œuvre, méritoire en elle-même, je le répète, même telle qu'elle est, serait appelée à atteindre son maximum d'efficacité et de justice, étant orientée dans un sens pleinement conforme au principe de la solidarité nationale. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Monsieur le ministre, le projet de loi que vous avez déposé pose d'une manière irréversible le principe de la responsabilité de l'Etat dans la réparation des calamités agricoles.

Ne serait-ce qu'à ce titre-là, ce principe est extrêmement intéressant et doit être retenu par l'ensemble des formations professionnelles ou politiques.

Aussi bien je pense que le principal mérite de ce projet de loi est d'exister. Mais, parce qu'il existe, il est perfectible dans le temps, et nous sommes un certain nombre à désirer ardemment que cette perfectibilité soit recherchée dès maintenant. C'est dans cet esprit que je voudrais vous offrir notre modeste concours.

Parvenu au stade actuel de la discussion, je bornerai mon propos, que j'essaierai de rendre aussi elliptique que possible, à présenter d'abord des observations portant sur le texte même, observations qui sont trop importantes pour ne pas être reprises, même si elles ont déjà été évoquées par certains de mes collègues ; ensuite, à attirer votre attention sur la charge nouvelle qui résultera pour l'agricultrice française d'une contribution supplémentaire ; enfin, à rechercher dans quelle mesure le projet de loi actuel s'harmonise avec le mécanisme déjà existant du fonds de solidarité viticole.

C'est surtout sur ce dernier point que je vous demanderai une déclaration.

En premier lieu, comme l'ont indiqué notamment M. Juszkewski, M. Coste-Floret et M. Kléber Loustau, le texte lui-même exige un certain nombre de corrections que j'énumérerai rapidement.

A l'article 5, en accord avec la commission de la production, mais en désaccord avec la commission des finances à laquelle j'appartiens pourtant, nous demandons tout particulièrement que la liste des risques énumérés soit complétée par la mention des « pluies persistantes à caractère excessif ».

Ce risque n'a pas été retenu par la commission des finances. Or, le Gouvernement sait combien les pluies persistantes sont dommageables dans les régions du Sud-Ouest et du bassin méditerranéen et combien de fois le ministre de l'intérieur, par arrêté spécial, a été dans l'obligation de reconnaître ce genre de calamité.

Je demande donc, contrairement à l'opinion exprimée par le rapporteur de la commission des finances, que ce risque soit rétabli dans l'énumération de l'article 5.

A l'article 7, le principe de la limitation de l'indemnité allouée à 50 p. 100 du dommage subi est, en fait, contraire à tous les principes admis jusqu'à maintenant en matière d'assurance. Nous insistons donc tout particulièrement pour que ce taux soit porté à 75 p. 100, comme l'ont demandé les commissions.

A l'article 2, la commission de la production propose une rédaction plus favorable aux collectivités locales que celle qui est proposée par la commission des finances. En effet, comme le dit à juste titre son rapporteur, « trop souvent l'Etat a pris prétexte des initiatives prises par les départements pour réduire son propre effort ».

Il est donc souhaitable, ajoutait-il, que l'aide accordée sur le plan local s'ajoute à l'aide accordée sur le plan national. Cette proposition est d'autant plus justifiée qu'elle émane de départements qui, en général, sont parmi les plus pauvres de France.

Je ne vois pas pourquoi, en effet, on pénaliserait les départements qui figurent, je le répète, parmi les plus défavorisés. Ces observations ayant été présentées sur le texte, je voudrais maintenant me permettre d'en formuler une autre sur l'étendue même des charges nouvelles qui vont être imposées à une branche de notre économie durement concurrencée, notamment en ce qui concerne la production des fruits et légumes — vous ne l'ignorez pas, monsieur le ministre — par nos partenaires du Marché commun, et particulièrement l'Italie et les Pays-Bas.

Cela m'amène à vous poser une première question. Ne pensez-vous pas que le mode de financement choisi, en alourdissant les charges de notre agriculture, va à l'encontre de la politique d'harmonisation qui devrait être recherchée entre les productions des pays de l'Europe des Six ? Ne pensez-vous pas que des négociations devraient être entreprises dans le cadre du Marché commun pour uniformiser les moyens de lutte contre les calamités agricoles, afin de ne pas laisser retomber sur la seule agriculture française les charges de cette assurance contre les calamités ?

J'ajouterai enfin que les milieux ruraux s'inquiètent du montant de la contribution qui leur sera demandée — et qu'il est difficile de chiffrer dans l'état actuel des choses — et surtout de sa progressivité.

Certes le Gouvernement a fait un geste appréciable en décidant de porter à sept ans la période d'incitation et en mettant à la charge du budget la moitié des ressources du fonds de garantie. Mais, en vérité, les agriculteurs ne verront leurs craintes s'apaiser que dans la mesure où pourra être appliqué l'article 31 de la loi d'orientation agricole relatif à la fixation des prix agricoles. Ces prix doivent être fixés en tenant compte — je cite — « intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture ».

La plupart des orateurs précédents, notamment M. Loustau et M. Juskiewinski, ont rappelé ce texte qui, plus que jamais, doit constituer notre charte, d'autant plus que nous ne partageons nullement l'optimisme affiché par le Chef de l'Etat au cours d'une récente intervention à la télévision.

Il me reste, monsieur le ministre, à formuler ma troisième et dernière observation. Comment pourrez-vous concilier le mécanisme de l'actuel projet, en particulier l'article 11, avec le fonctionnement du fonds de solidarité viticole qui, vous nous en avez donné l'assurance, devrait continuer à exister ?

Il est, en effet, bien connu qu'en matière de viticulture il suffit d'un arrêté préfectoral pour que le sinistre soit reconnu et son aire délimitée, tandis que dans le projet du Gouvernement, il faut la signature de trois ministres, ce qui sera plus difficile à obtenir.

J'ajoute qu'en cas de perte du vignoble les prises en charge d'annuités sont au moins de quatre annuités et davantage en cas de sinistres consécutifs, si bien qu'en pratique le mécanisme du fonds de solidarité a permis, par exemple lors des gelées exceptionnelles de 1956, la reconstitution complète du vignoble, ce qui ne serait pas possible avec le mécanisme du fonds de garantie qui nous est proposé.

De même, toujours dans le domaine de la viticulture, la protection contre les calamités repose sur le système de la déclaration de récolte, système qui, à la différence de ceux qui sont basés sur des expertises toujours subjectives, toujours sujettes plus ou moins à caution, offre au contraire toutes garanties d'exactitude, d'honnêteté, d'objectivité tant pour le sinistré que pour l'administration. C'est là une différence fondamentale entre le mécanisme du fonds de garantie prévu par ce projet de loi et celui du Fonds de solidarité.

En un mot, les organisations viticoles voient mal comment pourront être conciliées en pratique les dispositions des articles 675 et 679 du code rural avec les interdictions de cumul édictées par l'article 11 du présent projet.

Il paraît indispensable, monsieur le ministre de l'agriculture, qu'une déclaration de votre part vienne préciser sans ambiguïté quelle sera exactement la situation des viticulteurs au regard de la nouvelle loi, compte tenu du statut très particulier qui est le leur et qui pour le moment leur donne satisfaction, en tout cas davantage que ne le ferait le fonds de garantie.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Un viticulteur n'a jamais totalement satisfaction. (Sourires.)

M. Paul Alduy. Totalemment, certainement pas, je vous en donne volontiers acte, monsieur le ministre.

Il m'apparaît à cet égard que l'amendement que j'ai déposé à l'article 11 et que je soumetts à votre bienveillante attention serait de nature à apaiser les inquiétudes des viticulteurs. Il suffirait, en effet, que dans le calcul de la somme totale pouvant être perçue par un sinistré, le prêt accordé par le Fonds de solidarité viticole intervienne seulement à concurrence de la prise en charge réelle. Ce point est extrêmement important. Les viticulteurs pourraient alors bénéficier du système de garantie qui leur est propre sans renoncer au système général proposé par la loi.

Telles sont les questions essentiellement pratiques que je me devais de vous poser. La loi, dans son principe, représente un très remarquable progrès. Il serait regrettable que, par le jeu de mécanismes peut-être trop complexes, ou faute de prévisions suffisantes, elle aboutisse à créer de nouvelles déceptions, ce que certainement vous ne souhaitez pas, monsieur le ministre de l'agriculture. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, la loi n° 50-960 du 8 août 1950 instituait diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles; elle reprenait d'ailleurs, en la complétant, la loi n° 48-1516 du 20 septembre 1948.

En vue d'alléger les charges que les agriculteurs sinistrés auraient à supporter du fait des prêts par eux contractés, l'article 8 créait un fonds national de solidarité pouvant comporter des sections par produit ou groupe de produits.

L'article 10 traitait tout particulièrement de la section viticole de ce fonds national, le seul qui, par la suite, ait régulièrement fonctionné. Ce fonds viticole, en effet, est alimenté, vous le savez, par la majoration du droit de circulation des vins, prévue à l'article 9, et par des subventions éventuelles des collectivités locales.

En acceptant cette majoration des droits de circulation, les viticulteurs manifestaient leur désir de voir agir efficacement le fonds mis à leur disposition et faisaient preuve d'un esprit de solidarité sans lequel il est difficile de bâtir une œuvre tangible.

Ainsi purent être consentis par le Crédit agricole des prêts substantiels dont les deux premières annuités au moins furent prises en charge par la section viticole du fonds national.

L'hiver 1955-1956 ayant été particulièrement dur, l'Etat fut amené à prévoir pour les viticulteurs victimes des gelées une aide accrue. C'est ainsi que fut promulgué le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956. Il marquait un progrès certain sur les dispositions antérieures.

En effet, la section viticole du fonds de solidarité agricole pouvait prendre exceptionnellement en charge tout ou partie :

a) Des quatre premières annuités des prêts spéciaux consentis aux viticulteurs producteurs de vin ou de raisin, victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956;

b) Des cinq premières annuités de ces prêts dans le cas où les viticulteurs seraient à nouveau victimes de calamités publiques, au sens de l'article 675 du code rural, dans les trois premières années qui suivent celle du sinistre;

c) Des six premières annuités de ces mêmes prêts lorsque, par suite de la calamité, l'arrachage et la replantation partielle ou totale du vignoble étaient reconnus nécessaires et que les viticulteurs s'engageaient à reconstituer leur vignoble dans les conditions prévues aux arrêtés pris par application de l'article 679 du code rural, c'est-à-dire en choisissant des cépages garants d'une meilleure qualité des vins.

Ce système se distinguait d'ailleurs parfaitement des précédents car il faisait la part des pertes de revenus et des pertes de capital. Non seulement il a permis aux viticulteurs de passer un cap difficile, mais il a créé encore la possibilité d'orienter les plantations vers la qualité du produit, et ce n'est pas un mince mérite.

Pourquoi ces rappels à l'heure où le Gouvernement nous présente un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ? Mon ami Kléber Loustau a dit quelles imperfections nous trouvions dans un texte qui, en l'état où l'on nous le présentait, avait tout l'air d'un beau flacon vide. Bien sûr, par vos déclarations du 16 avril dernier, monsieur le ministre, vous avez apporté quelques améliorations mais je ne peux même pas dire aujourd'hui que c'est un flacon à moitié plein.

Notre inquiétude vient aussi de l'hostilité que ce gouvernement, comme celui qui l'a précédé, marque au vin, ainsi que j'ai pu malheureusement le démontrer ici trop souvent.

Nous ne sommes pas près d'oublier, monsieur le ministre, l'abaissement autoritaire du prix du vin, l'absence d'un soutien valable de ses cours, la création de la fiscalité aberrante que tout le monde vous demande d'abroger mais qui est toujours en vigueur, l'avènement de la campagne antivin, l'oubli de l'esprit social du statut viticole, la mainmise, en décembre 1958, sur les douze milliards d'anciens francs du fonds d'assainissement qui auraient été si utiles au moment où tant de sinistres s'appesantissent sur l'agriculture.

De nouvelles gelées ont désolé les vigneronns au cours de l'hiver 1962-1963. Le décret du 26 octobre 1963, qui est votre fait, aurait dû normalement améliorer celui de 1956 comme ce dernier avait amélioré la loi du 8 août 1950. Or il a marqué, vous le savez, un net recul. Sans parler du refus de libérer totalement le volant compensateur des vigneronns sinistrés, il nous faut noter avec amertume plusieurs faiblesses graves.

Tout d'abord, il est inconcevable qu'à l'heure où le Gouvernement connaissait les effets désastreux des gelées de l'hiver 1962-1963, les fonds de la section viticole aient été, dans le budget, actuels, diminués de 200 millions de francs. Les fonds mis à la disposition de la caisse centrale de crédit agricole risquent donc d'être trop faibles, ce qui aura pour conséquences une aide insuffisante pour les sinistrés, des retards dans l'attribution des prêts, une diminution du nombre et du volume des annuités.

Mais le fait essentiel — je veux y insister — réside dans la violation flagrante de l'article 675 du code rural qui fixe, vous le savez, à 25 p. 100 de perte par rapport aux années de référence le critère permettant de déterminer le sinistre. D'après le décret du 26 octobre dernier, ces pertes doivent atteindre 50 p. 100. D'authentiques sinistrés, souvent atteints par les calamités à plusieurs reprises en peu de temps, vont être laissés à l'écart du champ d'application de la loi.

C'est pourquoi, en ce moment même, montent vers vous les revendications légitimes des vigneronns victimes des gelées qui réclament, avec raison, le retour pur et simple aux dispositions du décret du 17 septembre 1956.

Solidaires de tous les paysans de France, les viticulteurs souhaitent, certes, pour l'ensemble de l'agriculture une assurance contre les calamités, mais ils désirent que votre projet de loi soit amélioré par une aide accrue de l'Etat, l'augmentation de sa participation au fonds national de garantie, le relèvement du plafonnement de l'indemnisation, la diversification de l'assiette des primes pour tenir compte du genre de risques, le contrôle de la fixation des primes et la participation de la profession à la gestion et au contrôle du fonds national.

Mais, compte tenu de l'esprit de solidarité et de sacrifice dont ils ont su faire preuve dans le passé, les viticulteurs vous demandent aussi de maintenir la section viticole de l'actuel fonds national de solidarité agricole. Il ne faudrait pas que la viticulture, par l'intervention d'une loi nouvelle, perde le bénéfice de dispositions acquises et maintenues au prix de longs efforts. Il convient, au contraire, d'améliorer encore ce fonds.

Les viticulteurs ont su dans de nombreux départements, notamment dans la Haute-Garonne, le Var, l'Hérault, préfigurer votre projet. Ils vous rappellent que pour marcher vers le progrès il faut aller en avançant et non pas à reculons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Ponceillé.

M. Etienne Ponceillé. Mes premiers mots seront, monsieur le ministre, pour vous remercier d'avoir présenté un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Certes, il y a longtemps que ce débat aurait dû avoir lieu, mais je reconnais qu'il ne s'agissait pas là d'un travail facile et votre mérite sera d'avoir élaboré un texte qu'on ne peut pas trouver parfait mais qui permet la discussion et, je l'espère, largement l'amendement.

En agriculture, plus que dans toute autre profession, les calamités atmosphériques ont un retentissement important. Les cultures qui doivent beaucoup à l'homme mais tout au sol et aux conditions climatiques supportent, quelque effort qu'on fasse, les conséquences de toutes les variations de température et de tous les caprices du temps. Elles sont largement favorisées, ou elles peuvent être complètement anéanties.

Bien longtemps, les agriculteurs avec leur résignation et leur sagesse ont supporté les mauvaises années dans l'espoir que les bonnes leur donneraient des récoltes qui leur permettraient par un profit majoré de compenser leurs pertes.

Cette règle ne joue plus. La récolte pléthorique d'une bonne saison ne peut par le revenu accru qu'elle procure compenser le manque à gagner des années déficitaires antérieures.

Ce système ancien est condamné par les lois d'une économie moderne où tous les prix sont liés. La vigilance de l'Etat, pour qui les notions de stabilisation sont dominantes, s'exerce avec

une excessive sévérité sur les prix de base que sont les prix agricoles et, soit par des taxations, soit par des importations concurrentielles, soit même souvent par les deux procédés à la fois, interdit tout rattrapage d'une année sur l'autre.

Que peut donc faire l'agriculteur qui, les mauvaises années, n'a rien à vendre et qui, les bonnes années, doit vendre à des prix contrôlés lui interdisant toute moyenne ?

La garantie n'étant plus — pour aussi imparfaite qu'elle eût été — assurée dans ces fibres marchés, seule la prévoyance par le biais de l'assurance pouvait permettre de se prémunir contre les mauvaises années ; mais les assurances ne couvrent pas tout. D'ailleurs, elles ne sont utilisées que par les plus prévoyants et laissent, même pour eux, non garanties ce qu'aucune compagnie ne veut couvrir : les calamités.

Il est normal que l'Etat, qui contrôle les prix agricoles et, suivant les périodes, les bloque en dirigeant les marchés, assume la responsabilité des risques dont il empêche la couverture par son action.

Il est juste que la collectivité qui, petit à petit, assujettit tout à sa loi se substitue dans ce domaine à l'individu quand elle ne lui laisse pas l'initiative de sa propre défense.

C'est pour toutes ces raisons qu'aujourd'hui nous avons à connaître des moyens qui peuvent permettre de résoudre ce problème.

Le projet de loi comporte deux parties. La première est une incitation à l'assurance. Le Gouvernement, estimant que les agriculteurs ne sont pas assez couverts contre les risques qui ne sont pas des calamités, veut les inciter à s'assurer pour qu'ils aient des garanties meilleures. Le nombre de ces assurances augmentant, leur prix baissera et leur accessibilité sera encore plus grande.

Pour que cette incitation soit valable et effective, le projet indique que pendant un délai de cinq années que vous avez porté à sept, monsieur le ministre, l'Etat prendra à sa charge une partie des primes suivant un barème dégressif partant de 50 p. 100 pour se terminer à 20 p. 100 de leur montant les dernières années.

A cette invitation est ajoutée une contrainte puisque l'agriculteur non assuré pour au moins un risque situé sur son exploitation ne pourra bénéficier des prêts du Crédit agricole ni, éventuellement, en cas de besoin, des secours distribués par la caisse de garantie contre les calamités.

Voilà deux mesures qui risquent d'atteindre le but visé et qui, si elles étaient seules, feraient sûrement, dans les années à venir, augmenter sérieusement le nombre des polices d'assurance.

Le projet de loi comporte une deuxième partie, celle qui a trait à la création du fonds de garantie.

A l'article 4, nous lisons que ce fonds est financé, d'une part, au moyen d'une contribution additionnelle aux primes afférentes aux conventions d'assurance — contribution dont la commission a demandé qu'elle ne dépasse pas 10 p. 100 du montant de la prime — d'autre part, par une subvention inscrite au budget de l'Etat, dont vous avez indiqué vendredi, monsieur le ministre, qu'elle serait d'une somme égale à celle fournie par la contribution additionnelle.

Je reconnais, monsieur le ministre, qu'au regard de la disposition initiale que vous aviez inscrite dans le projet et qui prévoyait un tiers pour l'Etat, deux tiers pour la contribution, vous avez apporté une amélioration certaine. Je considère cependant qu'elle est encore insuffisante.

En effet, le produit total des contributions et de l'aide de l'Etat risque d'être éloigné du montant des dommages causés tous les ans par les calamités.

L'excellent rapport présenté par M. Bousseau fait état, dans ses commentaires, de chiffres retenus après examen de données fournies par le Crédit agricole. Il indique qu'en période normale les indemnités qui seront à verser par le fonds à la suite de calamités peuvent être évaluées à environ 150 millions de francs par an, compte tenu du pourcentage de garantie admis.

Or les ressources attendues des contributions sont de l'ordre de 40 millions de francs ; la part de l'Etat — qui, dans les conditions premières, était de 20 millions — passera à 40 millions de francs, ce qui donnera un total de ressources de 80 millions de francs pour faire face à des besoins chiffrés à 150 millions de francs. Cela risque de ramener la prise en charge à 40 p. 100 seulement des dégâts.

En période de sinistre plus important, pour une augmentation du tiers seulement des dégâts, le fonds n'augmentant pas avec l'importance de la calamité, cette prise en charge peut s'abaisser très rapidement à 25 p. 100.

Il est évident, monsieur le ministre, que vous serez appelé à revoir le financement de ce fonds si vous voulez — ce que je crois — accorder des indemnités raisonnables.

L'autre partie des ressources du fonds est constituée par la contribution proportionnelle, c'est-à-dire par le produit d'une taxe de l'ordre de 10 p. 100 instituée sur les polices d'assurances souscrites par les agriculteurs.

Cette mesure vient en une période où les revenus des agriculteurs ne sont pas tels qu'ils puissent la considérer comme négligeable. Elle risque de freiner l'incitation à l'assurance réalisée par la prise en charge par l'Etat d'une partie des primes. En effet, cette prise en charge dissimulera, au début, cette nouvelle taxe, mais, le jour où cette aide sera terminée, l'agriculteur en supportera seul le poids.

D'autre part, elle pénalisera ceux qui sont prévoyants. Qui aura quatre polices au lieu d'une paiera quatre fois au lieu d'une. Qu'advient-il dans sept ans, quand expirera cette aide de l'Etat ? Tout le problème est là.

Où bien la majorité des agriculteurs se seront assurés et ainsi aura été obtenue une baisse des primes compensant le versement d'une masse de contributions importante au fonds de garantie — ce que nous souhaitons tous — ou au contraire — ce qu'il faut peut-être appréhender — peu empressés à s'assurer et, partant du principe qu'étant garantis contre les calamités, ils peuvent eux-mêmes assumer le risque de petits sinistres qu'ils couvriraient auparavant, ils contracteront simplement une assurance de pure forme, Sésame indispensable pour recevoir l'aide de l'Etat.

Dans ces conditions, l'équilibre financier du projet est rompu. La contribution additionnelle donnera peu, l'Etat encore moins. Le fonds de garantie ne disposera pas des sommes voulues pour remplir sa mission et, si des ressources nouvelles ne sont pas ménagées, il ne restera de ce projet qu'une taxe supplémentaire qui, elle, survivra à tout et ira rejoindre, avec la vignette et quelques autres, le rayon des charges augmentées et des illusions perdues.

Je crois, monsieur le ministre, qu'un tel fonds de garantie des calamités doit être assuré d'un financement qui ne laisse planer aucune incertitude sur son avenir.

Du moment qu'il s'agit d'une calamité, la solidarité nationale doit jouer à plein sur des bases solides. Le monde rural doit bénéficier d'un avantage incontestable, qui à aucun moment ne puisse revêtir l'aspect d'un impôt certain et d'une garantie précaire.

Les quelques observations que je viens de présenter sont les plus importantes que j'avais à formuler sur la nature du projet. Il est cependant quelques aménagements que je crois indispensables d'apporter à certains articles.

Tout d'abord, le plafond des indemnités à ne pas dépasser pour les dommages subis devrait être porté de 50 p. 100 à 75 p. 100.

En ce qui concerne ensuite la viticulture, je vous demande, monsieur le ministre, qu'ique leur existence ne soit pas mise en péril par ce projet de loi, de nous confirmer que les articles 678, 679 et 680 du code rural continueront à être appliqués et que la section viticole du fonds de solidarité continuera à jouer.

J'ai déposé à l'article 9 un amendement tendant à ce que, pour l'évaluation des dommages subis par les viticulteurs et les arboriculteurs, il soit tenu compte du fait qu'une calamité détruisant les arbres prive l'exploitant de plusieurs récoltes.

Je vous demanderai aussi, monsieur le ministre, d'envisager la participation de la profession agricole à la gestion du fonds national.

Telles sont, monsieur le ministre de l'agriculture, les quelques observations que je voulais présenter. Comme je l'ai dit au début de mon intervention, il faut vous remercier d'avoir enfin déposé ce projet.

Nous donnera-t-il satisfaction ? Nous l'espérons de toutes nos forces. Mais il est comme tous les nouveaux-nés : quelles que soient les qualités des géniteurs, le fait de les mettre au monde ne suffit pas à leur conférer toutes les vertus. C'est en les soutenant, en les modelant, en les amendant et grâce à l'expérience que l'on arrive à en faire des êtres de valeur. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Mesdames, messieurs, la loi d'orientation imposait au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi sur les calamités agricoles. C'est chose faite et il convient, monsieur le ministre, de vous en féliciter.

A première vue, votre projet surprend, mais il est logique vu sous l'angle des finances publiques. Il tend, d'une part, à limiter le financement de l'Etat et d'autre part, à prendre l'argent de la manière la plus rapide et pour vous la plus facile.

A l'examen, votre recherche d'incitation à l'assurance des risques normaux, pour ne pas la rendre obligatoire, paraît intéressante. Mais il n'en reste pas moins que, sous prétexte de solidarité professionnelle, vous faites passer les charges de la nation sur le dos de la profession, en mélangeant étroitement les risques prévisibles, donc assurables, avec les calamités imprévisibles ; en mélangeant les dommages particuliers avec les calamités publiques ; en mêlant les primes d'assurance et les deniers publics ; en confondant aussi le pouvoir de tutelle coercitif de l'Etat et son devoir de secours aux sinistrés.

En fait, sur des données erronées vous prétendez établir un instrument efficace. C'est là tout au moins la philosophie de vos intéressantes auditions à la commission de la production et des échanges.

C'est possible, mais à condition de rendre à la solidarité nationale son vrai rôle, celui de soutien des sinistrés lors de calamités publiques, rôle qui n'était contesté par personne jusqu'ici. A cet effet, sur le plan des principes, aux citoyens victimes d'une calamité publique, l'aide directe de la nation ne peut être refusée, qu'elle atteigne un seul ou un grand nombre d'entre eux.

Quant aux risques prévisibles, ils demeurent naturellement du ressort de l'assurance, assurance professionnelle ou assurance tout court. Et d'ailleurs l'Etat ne se propose que d'apporter une participation temporaire, partielle et indéterminée pour l'incitation générale à l'assurance, assortie d'ailleurs de la mise hors la loi de tous ceux que vous n'aurez su ou pu séduire.

Ensuite, sur le plan financier, la subvention inscrite au budget de l'Etat est la formule la plus simple de la solidarité nationale, mais certes pas la plus efficace, ni la plus durable. D'ailleurs, en suivant la forme même de votre pensée, n'êtes-vous pas forcé d'adopter l'amendement Voisin qui fixe un financement efficace et durable étendu à l'ensemble de la nation comme l'exige une calamité publique ?

Enfin, sur le plan des réalisations pratiques, pourquoi refuser ce que le bon sens commande : catégoriser les risques prévisibles par grand produit pour en déduire les taux et les prélèvements ; régionaliser ces prélèvements sur les primes suivant les statistiques par zone géographique, affranchir le fonds de l'indemnisation pour la tranche de départ qui ne relève pas de la calamité publique ; écarter toute discrimination entre le bon et le mauvais exploitant, entre le bon et le mauvais citoyen ? Car est-il vraiment concevable qu'on en vienne à discriminer dans le malheur et le désarroi le Français suivant qu'il aura plu ou déplu à vos services, suivant qu'il aura ou non signé le contrat de son assureur, que le facteur l'aura ou non trouvé à son domicile pour recueillir la cotisation d'assurance ?

Monsieur le ministre, il est des positions que vous ne pouvez pas maintenir. Bien sûr, vous voudriez faire une loi et vous voudriez faire plaisir au ministre des finances en rejetant la moitié des charges résultant des calamités publiques sur les exploitants agricoles. Ce n'est pas admissible et vous le savez bien au moment où le Gouvernement refuse de donner à ces mêmes exploitants agricoles la part à laquelle ils ont droit dans le partage des revenus de la nation. Sans les modifications que nous voudrions voir apporter en accord avec le Parlement et la profession, il ne sera pas possible à beaucoup d'entre nous de voter ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bourdellès.

M. Pierre Bourdellès. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet qui est soumis à l'examen de l'Assemblée laisse beaucoup d'incertitudes et de doutes au monde paysan.

Certes, parler de l'indemnisation des calamités qui, si souvent, détruisent le fruit du travail du cultivateur, ne peut qu'éveiller l'intérêt et la sympathie.

Mais il n'y a pas de tableau sans ombres et la conception du projet gouvernemental qui laisse sur les épaules des agriculteurs la charge d'une part importante du financement du fonds inquiète tous ceux qui savent combien sont marginales les exploitations d'un grand nombre de paysans.

Tous les producteurs autres que les exploitants agricoles peuvent incorporer dans leurs prix de revient et, par conséquent, dans leurs prix de vente le montant de l'assurance de leurs risques professionnels. L'agriculture est la seule des grandes activités économiques soumise à un régime de taxation des prix qui ne permet pas de couvrir cet élément de tout prix de revient. Il est donc tout naturel que, dans toutes les régions de France, même dans celles où l'esprit de solidarité paysanne est le plus vif, les agriculteurs se demandent si la nouvelle charge que ce texte leur imposerait ne serait pas très largement supérieure au bénéfice qu'ils peuvent espérer en tirer.

Je ne cache pas que la région que j'ai l'honneur de représenter est une de celles où cette question est posée. Or, dans l'état actuel des choses, nous devons nous décider sur des impressions ou en faisant une sorte de pari. Nous connaissons approximativement la charge globale qu'il s'agit de couvrir ; mais quel est celui d'entre nous qui peut dire quelle sera la répartition de cette charge entre ceux qui y seront assujettis ?

Mettons-nous à la place d'un exploitant moyen. Comment pourra-t-il savoir, après le vote de cette loi, s'il doit ajouter à ses frais 10.000, 20.000 ou 50.000 anciens francs ?

De plus, si nous approuvions le texte tel qu'il est, nous laisserions au Gouvernement toute latitude d'établir chaque année

entre tous les agriculteurs une sorte d'impôt de répartition correspondant au montant mis à leur charge.

Si ce projet est adopté, nous demanderons donc que la charge de cette nouvelle assurance soit fixée chaque année par un article de la loi de finances, ce qui nous permettra d'obtenir des explications sur son fonctionnement et d'exercer notre contrôle.

Un autre point est très obscur, celui de l'organisation et de l'administration de ce fonds. Qui va le gérer? Quels seront ses correspondants dans chaque département? Une nouvelle administration sera-t-elle instituée?

En outre, les indemnités doivent être déterminées d'après les ressources en cause. Cela signifierait-il que les cultivateurs ne pourraient connaître que dans l'année suivant le sinistre le montant des indemnités qui leur seront versées?

Or, vous savez tous que la célérité avec laquelle intervient le secours ou l'indemnité après le sinistre est un élément d'une importance capitale. A cet égard, le régime qui prévalait jusqu'à maintenant et auquel nos populations rurales étaient très attachées, à savoir l'apport de prêts exceptionnels du crédit agricole avec bonification d'intérêts, nous paraît mieux répondre à l'intérêt du paysan que le système prévu.

Je vous le dis nettement: ce projet risque une nouvelle fois de pénaliser notre région. Par exemple, notre département, grâce aux efforts du conseil général, des services vétérinaires et des éleveurs, a pratiquement réussi à éliminer la tuberculose bovine et à bien protéger le bétail contre la fièvre aphteuse. Ce résultat n'a pas été obtenu sans frais pour tous. Il nous paraît anormal qu'on nous contraigne maintenant d'aider ceux qui jusqu'à présent ont refusé tout effort.

Plusieurs de mes amis et moi-même, monsieur le ministre, attendrons, pour fixer notre position définitive sur le texte, les réponses que le débat et vous-même apporterez aux questions que j'ai posées. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, un simple mot. Je salue l'effort de M. le ministre de l'agriculture dont je connais de longue date la compétence et le dévouement dans tout ce qui regarde les populations agricoles.

Je veux signaler tout de même quelques remèdes qu'il serait possible d'appliquer. Il s'agit tout d'abord de l'augmentation des prix de certains produits agricoles. Le lait, par exemple, est payé aux éleveurs environ 40 anciens francs le litre, mais il est vendu aux consommateurs des villes 72 anciens francs. J'estime que le lait pourrait être payé 50 anciens francs aux producteurs sans qu'il en résulte une augmentation de prix pour le consommateur. (Mouvements divers.) C'est possible et j'ai moi-même fait mes calculs avant de donner cette indication.

En second lieu, il faut équiper la France avant d'équiper l'étranger (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.), ainsi que me le disait un jour le ministre de la justice du Sénégal, qui était d'ailleurs accompagné de deux autres ministres de couleur noire. Tous affirmaient que la France avait le droit de s'équiper avant de songer aux pays en voie de développement, afin de ne pas entrer elle-même un jour dans la catégorie des pays sous-développés. Il faut en particulier s'occuper dans notre pays des adductions d'eau.

Songez que la moitié environ de nos villages n'ont pas l'eau. C'est là une situation sérieuse et même inquiétante. Je suis persuadé que M. le ministre de l'agriculture fera tout l'effort nécessaire afin de faire aboutir des propositions faites dans ces deux domaines: les prix des produits agricoles et l'adduction d'eau. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, de tous les textes de loi à l'élaboration desquels j'ai pu participer comme parlementaire ou comme responsable de mon département ministériel, celui qui est aujourd'hui en discussion devant vous m'est très vite apparu comme l'un des plus difficiles à concevoir et à rédiger.

Si, d'ailleurs, la matière avait été facile à maîtriser, sans doute depuis fort longtemps déjà le problème des calamités agricoles aurait-il été abordé et résolu. Et si depuis si longtemps de nombreuses tentatives ont avorté, c'est que sans doute la matière est difficile à saisir.

Aussi ne m'attarderai-je pas à me lamenter sur le fait qu'on ait tant tardé et n'aurai-je pas la prétention de dire que ce texte résout, à lui seul et du premier coup, un problème aussi ardu. J'ai, au contraire, le désir de le présenter comme une tentative et comme un commencement qu'année par année l'expérience permettra d'enrichir et que le législateur voudra perfectionner.

C'est donc avec cette modestie — peut-être inhabituelle (Sourires.) — que je vais aborder les différents aspects d'un

problème qui va être maintenant familier puisque, aussi bien, nombre d'entre vous l'ont traité abondamment.

Je voudrais tout d'abord indiquer les raisons pour lesquelles les agriculteurs ont une position particulière face à la question des calamités. Je tenterai ensuite, dans le même esprit, de cerner la notion de calamité. J'indiquerai encore l'objet que nous nous sommes proposé, pour étudier enfin l'économie générale du projet, le projet lui-même ainsi que sa portée et son caractère modeste, et je conclurai comme j'ai commencé.

Voyons d'abord la situation particulière des agriculteurs en face de la calamité.

En fait, les agriculteurs se trouvent, dans la plupart des cas, désarmés devant les risques qui les menacent, car l'assurance est chère, elle est limitée, car aussi le système des prêts, que nous avons élaboré, ne correspond pas exactement à l'objet que nous devons atteindre.

L'assurance est chère! Il suffit de citer quelques chiffres; dans certains départements, l'assurance contre les menaces qui pèsent sur les cultures peut atteindre 5 p. 100, voire 7 p. 100 du capital ainsi protégé, tandis qu'en matière d'assurance urbaine immobilière, la prime ne se chiffre qu'en millièmes — deux ou trois millièmes — du capital assuré.

Ainsi y a-t-il disproportion flagrante entre la charge de l'assurance dans le domaine agricole et la charge de l'assurance dans les autres domaines.

M. Philippe Rivain, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Très bien!

M. le ministre de l'agriculture. J'ajoute que le système d'assurance est limité; c'est peut-être là son caractère le plus frappant et le plus grave.

En effet, à côté des risques qui sont entrés dans la mécanique des assurances et qui font partie de l'expérience des assurances et de ce savant calcul sur lequel est fondée l'assurance, d'autres risques existent, que l'assurance n'a pas pris en compte et qu'elle ne pourra prendre en compte que lentement, progressivement, à mesure que, étudiant ces risques, elle pourra les assumer alors que, aujourd'hui, elle les rejette.

Ainsi donc, le système d'assurance est imparfait à cause de sa charge; il est imparfait à cause du domaine auquel il s'applique.

Pour résoudre ce problème, nous avons, dans le passé, imaginé un système de crédit, un système de prêts. Or ce système de prêts, nous l'avons appliqué non seulement à la couverture des dommages en capital mais aussi à la couverture des dommages en revenu. Or il n'est pas douteux qu'il est normal de fonder sur le prêt un système de couverture du revenu alors qu'il serait seulement légitime de fonder sur le prêt un système de couverture du capital.

C'est parce que ce système est imparfait et que le problème prend aussi, chaque jour, une acuité plus grande qu'il nous a fallu l'aborder comme nous l'avons fait.

Pourquoi ai-je indiqué que le système prend chaque jour une acuité plus grande? Il convient, je crois, que je m'arrête un instant sur ce point.

En effet, à mesure que notre agriculture se perfectionne, que la génétique nous permet de sélectionner des produits, d'obtenir des souches meilleures, la fragilité de l'agriculture aux intempéries comme aux calamités s'accroît.

Il n'y a pas de comparaison entre la résistance aux calamités et aux intempéries d'un vulgaire pommier à cidre et celle d'un pommier sélectionné. Il n'y a pas de comparaison non plus entre la faculté de survivre d'un cheval d'origine inconnue et celle d'un pur-sang. Celui-ci est plus vite et plus gravement frappé que celui-là.

Plus on sélectionne les productions, plus on améliore les souches, plus elles deviennent fragiles et notre agriculture est chaque jour plus sensible aux intempéries comme aux maladies. C'est pourquoi un problème qui pouvait être ignoré hier peut de moins en moins être ignoré aujourd'hui.

Mais, pourra-t-on me dire, quel est le caractère spécifique de la calamité agricole? Est-il convenable de traiter à part la calamité agricole en la séparant des calamités dont toutes les catégories sociales et professionnelles peuvent être les victimes?

Je crois que nous avons raison de distinguer la calamité agricole de la calamité publique dans la mesure où, sous des formes diverses, dans des régions et à des moments divers, l'agriculture est constamment et généralement soumise à cette calamité.

Nous enregistrons chaque année des dommages et, s'il est exact que leur montant varie considérablement d'une année à l'autre, il n'est, hélas! pas de cas qu'une année se soit écoulée sans que le problème ait été posé en quelque lieu de France.

De surcroît, la situation économique et sociale de l'agriculture est telle qu'un système spécial tenant compte de cette particularité doit être mis sur pied.

Face à ces problèmes que j'ai schématisés et que j'aurais dû, peut-être, plus amplement traiter — mais l'audition du débat

général m'a convaincu que chacun est très informé de la chose — le Gouvernement, répondant en cela au vœu du législateur, a déposé un projet de loi. Ce texte, je voudrais le caractériser en lui attribuant quatre qualificatifs : il est général, il est progressif, il est dynamique et il est permanent.

Il est général d'abord.

J'indique, pour répondre aux questions qui m'ont été posées, que toutes les exploitations agricoles vont bénéficier du système ainsi mis sur pied. Je veux dire que la conchyliculture et la mytiliculture sont concernées, que l'apiculture est concernée, que l'ensemble des branches qui relèvent de la législation agricole est concerné par ce texte sans qu'aucune d'entre elles puisse en être écartée.

D'autre part, c'est un système progressif.

Il est progressif dans la mesure, d'abord, où il ne nie rien de ce qui existe et où, en particulier, il consacre le fonds viticole.

M. le rapporteur pour avis. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Le fonds viticole n'est sous aucune forme et à aucun moment mis en cause. La discussion sur les articles me permettra d'y revenir plus précisément mais ce texte ne serait pas progressif si, d'abord, il ne confirmait ce qui existe. On ne peut pas, pour construire le futur, contester les conquêtes du passé. (Applaudissements.)

Il est progressif aussi dans la mesure où, se fondant sur l'assurance et ayant pour objet de la généraliser, il doit rendre assurables des catégories de risques actuellement non assurables. Je l'ai dit en abordant le problème en termes généraux : à mesure que le nombre des candidats à l'assurance contre un certain risque augmente, la nature même du risque change, la position de l'assurance à l'égard du risque change. Car on n'est dans le domaine de l'assurance que lorsqu'on est dans le domaine du plus grand nombre.

Par l'incitation qu'il entend apporter à l'assurance, le projet de loi est progressif.

Pour répondre aux préoccupations de certains, je veux dire qu'il l'est aussi dans la mesure où il ne conteste pas ce que certains départements ont fait. Il consacre, au contraire, ce que ces départements ont fait. D'ailleurs, l'expérience acquise dans des départements comme la Haute-Garonne, le Gers et les départements de tout le Sud-Ouest, a été le fondement de notre analyse et cela d'autant plus que l'étude comparée du nombre des polices d'assurances dans les départements où sont intervenues les aides départementales nous a prouvé que l'incitation provoque une multiplication sensible des polices. Le dynamisme a donc été déjà prouvé dans les départements dont il s'agit. Nous pouvons espérer le même résultat à l'échelon national.

Le projet de loi est progressif parce qu'il ne conteste rien. Il l'est aussi parce qu'il apporte quelque chose.

Je voudrais démontrer maintenant que ce système est dynamique.

Avec, à la fois, l'incitation et l'intervention de l'Etat au niveau de la couverture du dommage, le projet de loi va, en effet, encourager l'agriculteur à entrer dans le système des assurances car, alors que l'assurance peut apparaître aujourd'hui illusoire parce qu'elle ne couvre que du risque connu, du risque normal, l'agriculteur sera incité à entrer dans l'assurance, dans la mesure où, en y entrant, il va être aussi couvert contre le risque que jusqu'ici l'assurance ne couvrait pas.

Enfin ce projet de loi érige un système permanent car, dans notre esprit, il ne s'agit pas de faire cesser le système à l'expiration des sept ans dont il s'est agi dans la discussion mais bien d'institutionnaliser la garantie et cela d'autant plus que, comme je le disais en commençant mon propos, il reste encore beaucoup à faire pour arriver à la perfection que certains souhaitent mais dont personne n'a encore donné la définition. Si quelqu'un parmi vous s'était levé pour me dire — sauf à tout demander à l'Etat, ce qui est une perfection relative — quel est le parfait système de lutte contre les calamités excluant toute possibilité d'abus et avec lequel la couverture effective du risque serait assurée, j'aurais été, sans scrupule, un vulgaire plagiaire ; mais, jusqu'à présent, je n'ai trouvé, dans les solutions proposées, qu'un recours accru au budget de l'Etat et chacun voudra bien admettre que c'est là un système qui, s'il facilite la tâche du demandeur, ne va pas sans compliquer celle du payeur.

Sur ces bases, nous avons donc construit un projet que vous connaissez et dont je voudrais maintenant analyser l'économie générale.

En fait, le système est fondé sur la prévoyance individuelle et sur la double solidarité professionnelle et nationale.

Prévoyance individuelle ? Oui.

Pourquoi, pourquoi, en effet, la collectivité nationale ou la solidarité professionnelle joueraient-elles en faveur d'un individu qui a refusé et qui refuse de prendre conscience des risques qu'il court ? Pourquoi la collectivité interviendrait-elle pour

venir au secours d'un homme qui n'a pas le sens de sa propre sécurité ?

Nous avons pensé qu'il y aurait quelque chose d'immoral dans une intervention automatique de l'Etat au profit de ceux qui n'ont pas le sens de leur véritable intérêt.

On a rappelé que j'ai dit, effectivement, qu'un système d'assurance obligatoire constituerait un idéal. Je ne dis pas, aujourd'hui, que nous ne recourrions jamais au système d'assurance obligatoire ; je dis que, à la date d'aujourd'hui, il vaut mieux se fonder sur la prise de conscience, par les agriculteurs, des risques qu'ils courent et des protections qu'ils doivent chercher plutôt que sur un système obligatoire auquel d'ailleurs l'agriculture française n'est pas préparée. Car, je voudrais le dire tout net, l'élaboration de ce texte a exigé de ma part de très nombreux contacts avec les milieux professionnels. J'aurais pu tirer de ces rencontres exactement les conclusions que j'aurais voulu car j'ai entendu, dans mon bureau, les professionnels — suivant les régions auxquelles ils appartiennent ou suivant les affaires auxquelles ils se consacrent — soutenir des thèses diamétralement opposées. Sur ce problème, la profession agricole n'est pas homogène.

M. le rapporteur pour avis. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. C'est pourquoi d'ailleurs notre texte ne peut pas être très ambitieux. Il doit être à mi-distance entre les exigences des uns et les refus des autres ; mais il faut comprendre que telle région de France ne se croit pas menacée par la calamité, tandis que telle autre sait trop bien que la calamité la guette.

L'une des raisons fondamentales du caractère prudent de ce texte, c'est qu'il est obligatoire de passer entre les exigences des uns et les prudences des autres.

Il y a donc, à la base, la volonté individuelle de se protéger contre les risques normaux.

Pour la couverture des risques anormaux, la solidarité intervient au niveau professionnel et au niveau national. En ce qui concerne le premier, un amendement a été déposé, changeant la nature de l'intervention. Je me réserve d'analyser, sur ce point précis, lors de la discussion de l'amendement, les motifs pour lesquels nous avons retenu la solidarité professionnelle. Comme, de toute façon, je serai obligé de les évoquer, que l'on me dispense de le faire maintenant.

La solidarité nationale, c'est le budget, dans des conditions que j'ai eu l'occasion de préciser l'autre jour et qui se trouvent améliorées par rapport à la définition initiale du projet qui vous a été distribué.

Je vais conclure, m'étant contenté aujourd'hui de définir à larges traits nos préoccupations, nos objectifs et les modalités d'intervention que nous avons retenues.

Il s'agit, non pas de créer un système immédiat et total de protection — nous ne sommes pas, intellectuellement, économiquement, techniquement, en mesure de le faire — mais d'instituer un mécanisme à la faveur duquel, progressivement, nous ferons passer de la notion de risque non assurable à la notion de risque assurable un certain nombre de calamités que l'expérience nous permettra de définir. Il s'agit aussi de mettre en place un système qui nous permettra, puisque toujours existeront les calamités non assurables, de couvrir les individus, dans leur exploitation, contre les risques anormaux.

Mesdames, messieurs, je suis convaincu que dans les années à venir vous aurez, nous aurons à discuter à nouveau de ce problème afin de perfectionner un texte qui n'est qu'un début. Ne le repoussez pas, en dépit de ses imperfections car, pour construire un édifice, il faut accepter d'en jeter les bases. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Conformément au vœu qui a été exprimé ce matin à la conférence des présidents par le président de la commission de la production et des échanges, celle-ci se réunira demain matin pour examiner les amendements, de telle sorte que la discussion des articles ne commencera qu'au cours de la séance de demain, à quinze heures.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Trémollières un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur. (N° 535.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 847 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI
MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant refus de ratification du décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 848, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant refus de ratification du décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 849, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant ratification partielle du décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 850, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 22 avril, à quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 721 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (rapport n° 819 de M. Bousseau, au nom de la commission de la production et des échanges, avis n° 826 de M. Rivain, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 22 avril, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 21 avril 1964.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 21 avril 1964 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 30 avril 1964 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 21 avril 1964, après-midi ;

Mercredi 22 avril 1964, après-midi et jeudi 23 avril 1964, après-midi :

Suite du débat sur le projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (n° 721, 819, 826), étant entendu :

a) Que la discussion des articles ne commencera, au plus tôt, que le mercredi 22 avril 1964 à quinze heures ;

b) Que le débat sera poursuivi le jeudi 23 avril 1964 jusqu'à son terme.

Jeudi 23 avril 1964, après-midi :

S'il y a lieu, après le débat sur le projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, discussions :

— du projet de loi tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale (n° 548) ;

— du projet de loi ratifiant le décret n° 62-867 du 28 juillet 1962 relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le Conseil de la Communauté économique européenne (n° 285 rect., 649).

Mardi 28 avril 1964, après-midi et, éventuellement soir ; et mercredi 29 avril 1964, après-midi et, éventuellement soir :

Déclaration du Gouvernement suivie de débat sur la politique étrangère, le délai limite d'inscription étant fixé au lundi 27 avril 1964, à dix-huit heures, et le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 30 avril 1964, après-midi :

La séance sera réservée aux questions orales en remplacement de la séance du vendredi 1^{er} mai.

La liste des questions sera arrêtée par la conférence qui aura lieu demain, mercredi 22 avril, à dix-neuf heures.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

La conférence des présidents a décidé que seraient jointes les trois questions orales avec débat à M. le Premier ministre, celles de M. Mitterrand (n° 6957 et 7234) et celle de M. Coste-Floret (n° 8370), inscrites à l'ordre du jour du vendredi 24 avril 1964, après-midi.

Le texte de ces questions a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 15 avril 1964.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

8544. — 18 avril 1964. — M. Robert Ballanger appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme sur les problèmes nombreux et importants soulevés par le développement rapide du camping et du caravanning comme forme de tourisme et d'organisation de vacances. Il lui demande : 1° quelle est la politique du Gouvernement à cet égard, et notamment quelles mesures sont envisagées : a) pour aider au développement de cette forme de tourisme ; b) pour multiplier dès cette année le nombre et la capacité des camps d'accueil ; c) pour sauvegarder le droit de chaque Français, amateur de camping et de caravanning, de se rendre sans restriction dans la région de son choix ; 2° s'il ne considère pas que l'ensemble de ces activités ressort davantage du tourisme que du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8545. — 21 avril 1964. — M. Davoust expose à M. le Premier ministre que la réforme administrative devenue officielle depuis la parution des décrets du 14 mars 1964 risque d'aboutir à déplacer le pouvoir de décision en matière d'infrastructure et d'équipement vers un préfet de région ou toute autre instance qui ne bénéficierait pas du contact direct et constant avec les assemblées départementales élues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher de telles conséquences particulièrement regrettables.

8546. — 21 avril 1964. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre du travail quelles dispositions il entend prendre pour que les caisses de retraite du régime artisanal soient en mesure de payer à leurs ressortissants des prestations correspondant à la politique d'amélioration du niveau de vie des retraités actuellement suivie.

8547. — 21 avril 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse du 8 avril 1964 à la question écrite n° 7169, il indique qu'une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de la sécurité sociale a été chargée d'étudier le problème de la pénurie de liquidités que connaissent les régimes sociaux en

raison de l'insuffisance des cotisations encaissées. Il est précisé que cette mission poursuit activement ses travaux en vue de rechercher les moyens propres d'assurer un équilibre financier plus satisfaisant de ces régimes, sans recourir aux avances du Trésor. Il lui demande quels sont les moyens envisagés pour assurer l'équilibre financier des divers régimes sociaux et dans quel délai seront connues les conclusions de la mission précitée.

8548. — 21 avril 1964. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation difficile des agents retraités de la S. N. C. F. et des veuves de cheminots. Il lui demande : les dispositions qu'il compte prendre afin de faire droit aux principales revendications des intéressés, à savoir : a) l'augmentation générale de leurs pensions ; b) la prise en compte, par étapes, pour le calcul de la retraite, de l'indemnité de résidence, du complément de traitement non liquidable et de la prime trimestrielle de productivité ; c) l'attribution de l'indice B à tous les retraités ; d) le relèvement du taux de la pension de reversion qui devrait être porté, dans l'immédiat, de 50 à 66 p. 100 ; e) l'application rapide des mesures annoncées en ce qui concerne les bonifications au titre de la double et de la simple campagne aux cheminots anciens combattants.

8549. — 21 avril 1964. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est dans ses intentions de faire figurer dans le nouveau code des pensions civiles et militaires actuellement en préparation la modification des conditions de réversibilité de la retraite de la femme fonctionnaire sur la tête de son mari survivant. Actuellement, aux termes de l'article 36, paragraphe III, de la loi du 20 septembre 1948, il est prévu que, sous certaines conditions, le conjoint survivant de la femme fonctionnaire peut prétendre à la réversibilité de la retraite de cette dernière, lorsqu'il est atteint d'une infirmité incurable le rendant définitivement incapable de travailler, et que ses ressources sont inférieures au minimum vital. Les dispositions de cette loi font ressortir l'injustice de cette non-réversibilité, puisqu'elle accorde au veuf une sorte d'aumône lorsque son sort est éminemment misérable. Les retenues opérées sur les traitements des femmes et des hommes fonctionnaires sont identiques, et la femme fonctionnaire qui participe à l'effort de la collectivité doit être assurée qu'après sa mort son foyer sera sauvegardé. La disparition de la femme détermine une perte considérable pour sa famille, qui se trouve privée désormais, non seulement du gain de l'épouse, mais encore du travail et des soins qu'elle apportait au foyer. En outre, cette non-réversibilité de retraite constitue une violation de la Constitution, qui prévoit l'égalité des droits des deux sexes dans tous les domaines. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte faire en sorte que la réversibilité de la retraite de la femme fonctionnaire soit instituée dans les mêmes conditions que celles des hommes fonctionnaires.

QUESTIONS ECRITES.

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

8550. — 21 avril 1964. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'aux termes de l'article 8, alinéa 3, du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 modifié, fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, « les fonctionnaires qui avant leur affectation dans l'un des départements d'outre-mer étaient domiciliés dans le département ou dont le domicile était distant de moins de 3.000 kilomètres du lieu de leurs nouvelles fonctions, peuvent, après un séjour ininterrompu de cinq années, et en faisant l'abandon pendant la même période des congés annuels prévus à leur statut, recevoir un congé administratif de six mois avec rémunération entière à passer sur le territoire métropolitain ». Il lui demande si les agents de service des établissements scolaires sont exclus du bénéfice de ces dispositions.

8551. — 21 avril 1964. — M. Ponsellé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de préciser, en référence au décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961 modifié par le décret n° 63-101 du 8 février 1963 et à la circulaire F 3-28 de la direction du budget, quel doit être le mode de calcul de la rémunération d'un médecin contrôleur de l'administration, non spécialiste, non

ancien interne, mais diplômé de médecine du travail et n'exerçant pas en clientèle, et qui consacre à ses fonctions : a) plus de 30 heures par semaine ; b) 44 heures par semaine, tout en assumant un rôle de coordination sur le plan régional.

8552. — 21 avril 1964. — M. Pflimlin, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question écrite n° 8791 de M. Davaut (Journal officiel, débats A. N. du 1^{er} juin 1961, page 932) lui demande quelle suite a été donnée aux demandes tendant à faire figurer le camp de Rawa-Ruska sur la liste officielle des camps de déportation et si les anciens prisonniers de ce camp peuvent espérer obtenir l'attribution du titre de déporté-résistant, et par là même la possibilité de bénéficier de la présomption d'origine pour les maladies qu'ils ont contractées pendant leur séjour dans ce camp.

8553. — 21 avril 1964. — M. Barnlaudy rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 7, paragraphe III, 3^e alinéa, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, le bénéfice de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement accordée au preneur qui exerce son droit de préemption est subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui demande si la condition ainsi posée est considérée comme remplie dans le cas d'un preneur de bail rural qui exerce son droit de préemption en vue d'installer l'un de ses enfants majeurs, dès lors que ce dernier prendra l'engagement de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans et si, en conséquence, l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement peut être accordée pour une acquisition réalisée dans ces conditions, étant fait observer que si l'on se réfère au 4^e alinéa du paragraphe III de l'article 7 susvisé, la réponse semble devoir être affirmative puisque, d'après ce texte, si l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture avant l'expiration du délai de cinq ans, il n'y a déchéance du bénéfice des avantages fiscaux que si les héritiers de l'intéressé ne continuent pas l'exploitation.

8554. — 21 avril 1964. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les conditions d'attribution de l'indemnité de réinstallation instituée par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962, en faveur des fonctionnaires rapatriés d'Algérie, donne lieu à de graves injustices. En effet aucune dérogation n'est accordée pour les fonctionnaires ayant regagné la métropole avant le 1^{er} janvier 1962, même si ces derniers peuvent justifier que leur départ était motivé par des raisons de sécurité. Deux catégories de fonctionnaires se trouvent ainsi créées, ayant des avantages différents, bien qu'ayant également souffert des événements d'Algérie. Cela ne paraît pas pouvoir se justifier, et il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'examiner ces cas individuellement, en tenant compte uniquement des raisons qui ont motivé le départ, quelle que soit la date à laquelle ce dernier est survenu.

8555. — 21 avril 1964. — M. Boscher rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, lors du débat de ratification du traité de cession des établissements français de l'Inde, il avait, en sa qualité de rapporteur du projet de loi, souligné l'évidente équité qu'il y aurait à consentir aux fonctionnaires originaires de ces établissements, l'octroi d'un congé tous les deux ans dans leur pays d'origine. Si le décret du 12 mars 1964 règle les modalités d'intégration dans les cadres métropolitains des agents des anciens cadres locaux de l'Inde française, il reste muet sur ce point. Bien mieux, en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres généraux d'outre-mer, un décret n° 62-916 du 4 août 1962 leur refuse tout « congé administratif à destination d'un Etat étranger ». Cette décision a été complétée par une circulaire du 11 juillet 1963 de M. le ministre chargé de la coopération visant d'une manière précise le cas des anciens territoires d'obédience française : Inde, Viet-Nam, Algérie. Il apparaît donc, à l'heure actuelle, que pas plus les fonctionnaires du cadre métropolitain originaires des établissements de l'Inde que les fonctionnaires du cadre local en voie d'intégration ne pourront bénéficier du congé administratif dans leur territoire d'origine. Il paraît anormal, alors que les ressortissants des Etablissements français de l'Inde servant dans l'armée française continuent à bénéficier du congé en question, qu'il soit refusé aux fonctionnaires civils. Il ne peut en effet être fait de parallèle entre le cas de l'Algérie et du Viet-Nam où la situation locale n'est pas stabilisée et les établissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam. Au demeurant le nombre de fonctionnaires intéressés par cette faveur est très restreint. Il lui demande s'il envisage, en accord avec M. le ministre délégué chargé de la coopération, la modification de la circulaire du 11 juillet 1963 précitée, afin de faire bénéficier les fonctionnaires originaires des anciens Etablissements français de l'Inde du congé administratif dans leur territoire d'origine.

8556. — 21 avril 1964. — M. Dellaune attire l'attention de M. le ministre du travail sur la disparition, qui s'accroît, des artisans ruraux. Ceux-ci désertent les campagnes, car ils peuvent difficilement faire face à leurs affaires, compte tenu des diverses charges qui leur sont imposées, à la fois dans le domaine fiscal et en ce qui concerne les cotisations de retraite. Cet exode devient de plus en plus catastrophique pour les agriculteurs qui se verront bientôt obligés de se rendre dans des grandes agglomérations, parfois

éloignées, pour la moindre réparation de leur matériel agricole. Il lui demande si des études ont été entreprises pour qu'interviennent des mesures visant à maintenir les artisans dans nos campagnes. Il semble qu'il y aurait lieu de prendre des dispositions de tous ordres, et qu'en particulier de nouveaux avantages fiscaux, à étudier avec le département des finances, devraient intervenir en faveur des artisans.

8557. — 21 avril 1964. — **M. Le Coasquen** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne pourrait envisager d'accorder, pendant la période des vacances scolaires, des permissions aux moniteurs et aides-moniteurs de colonies de vacances — ces permission procédant du même principe que les permissions agricoles dont bénéficient les jeunes agriculteurs.

8558. — 21 avril 1964. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 63-808 du 6 août 1963 relative à l'emploi des enfants dans les activités artistiques ne peut être effectivement mise en application qu'après la publication d'un règlement d'administration publique. Il lui rappelle que c'est à la demande expresse du Gouvernement, que le Parlement a accepté de renvoyer à un texte réglementaire la mise en place du dispositif prévu, c'est-à-dire essentiellement la composition et les conditions de fonctionnement de la commission instituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance. Il lui signale que certains des abus dénoncés à la tribune du Parlement recommencent à se produire. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement pense pouvoir publier le règlement d'administration publique.

8559. — 21 avril 1964. — **M. Guillon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le sort réservé aux fonctionnaires sédentaires des directions départementales de la population et de l'action sociale, dans le cadre de la réforme des services concourant à l'aide sociale, actuellement à l'étude. Il lui signale que jusqu'à l'intervention du décret n° 46-101 du 19 janvier 1946, ces fonctionnaires dépendaient des préfectures et que l'administration leur avait garanti la parité avec leurs homologues des préfectures, parité d'ailleurs confirmée par le décret du 28 septembre 1946 fixant les échelles de traitement. Le mode de recrutement de ces fonctionnaires a été calqué étroitement sur celui en vigueur dans les préfectures jusqu'à la publication du décret n° 55-55 du 12 janvier 1955. C'est ainsi que le ministère de la santé publique et de la population, organisant en 1950 un concours pour le recrutement de six rédacteurs des directions départementales, exigea des candidats non fonctionnaires un diplôme de l'enseignement supérieur (la licence en droit), ce qui correspond bien à un recrutement de cadre A. Cependant, par la suite, le déclassement commencé en 1948 ne fit que s'aggraver, pour aboutir, au statut du 12 janvier 1955, auquel le Conseil d'Etat a entendu conférer un caractère provisoire. Bien que le statut du 12 janvier 1955 n'ait prévu qu'un recrutement de cadre B, les chefs et sous-chefs de section des directions départementales remplissent effectivement des fonctions de conception et d'autorité, particulièrement sur le plan administratif. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, à l'occasion de la prochaine réforme de l'aide sociale, de prévoir l'intégration à 80 p. 100 des chefs et sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population dans un corps nouveau doté d'un statut de cadre A. Il attire son attention sur le malaise qui règne dans ce corps de fonctionnaires, injustement lésé dans ses intérêts matériels et moraux depuis plus de quinze ans, et il insiste pour qu'à l'occasion de la réforme en cours une juste réparation lui soit accordée.

8560. — 21 avril 1964. — **M. Trémoullères** demande à **M. le ministre de la construction** s'il peut lui indiquer le nombre de demandes de réquisitions présentées à Paris, et le nombre de celles qui n'ont abouti.

8561. — 21 avril 1964. — **M. Hoffer** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du mérite prévoit, en son article 38, la cessation d'attribution d'un certain nombre de distinctions honorifiques à compter du 1^{er} janvier 1964. Il en résulte que les promotions dans lesdits ordres, normalement envisagées pour le 1^{er} janvier 1964, n'ont pas été publiées, bien que les autorités qualifiées aient été amenées à saisir les ministères intéressés de leurs propositions avant la publication du décret précité. Il lui demande si des dispositions sont envisagées afin que les mérites des personnes proposées — lesquelles dans certains cas ont pu avoir connaissance des propositions présentées en leur faveur, ne seraient pas sans récompense.

8562. — 21 avril 1964. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation des communes situées en bordure de rivières qui, à la suite de crues, sont susceptibles de provoquer de graves dégâts aux biens publics et privés. Il lui demande quelles sont les responsabilités et les obligations qui peuvent en découler pour les municipalités en ce qui concerne les travaux à exécuter, soit pour la protection des lieux habités, soit pour la protection des exploitations agricoles riveraines ou de toutes autres entreprises industrielles ou commerciales.

8563. — 21 avril 1964. — **M. Couderc** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : 1° M. X..., maire de la commune de N..., agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal et d'un arrêté du sous-préfet, vend à un sieur X... une parcelle de terre appartenant à la commune moyennant un prix convenu entre les parties ; 2° pour la signature de l'acte authentique, le maire es qualités donne mandat à un sieur P..., domicilié au lieu de résidence du notaire chargé d'établir l'acte, suivant pouvoir annexé à l'acte ; 3° l'agent du Trésor et le trésorier-payeur général compétents refusent d'accepter l'acte de vente signé par le sieur P..., ils arguent des dispositions du code d'administration communale selon lesquelles le maire, en cas d'empêchement, ne peut déléguer sa signature à un particulier pour l'exercice de ses fonctions, et doit donner délégation à un adjoint ou, à défaut, à un conseiller municipal désigné par le conseil. Il souligne que l'article 64 du décret du 22 mai 1957, codifiant les textes relatifs à l'administration communale, vise le pouvoir d'administration lui-même dont la délégation se fait par arrêté et pour une partie des fonctions. En l'espèce, le maire ne délègue pas au sieur P... ses pouvoirs d'administrateur pour un temps déterminé ou une fonction dans son ensemble, mais lui donne procuration pour un acte unique déjà décidé. Il s'agit dès lors non pas d'administration communale, mais d'un acte précis de gestion des biens parmi ceux que prévoit l'article 65 du code d'administration (décret du 22 mai 1957). **M. Couderc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le refus d'accepter l'acte, opposé par l'agent du Trésor et le trésorier-payeur général, est justifié, ou s'il procède d'une confusion des diverses significations du mot « pouvoir ».

8564. — 21 avril 1964. — **M. Niliès** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le manque de personnel, et notamment de personnel de service à la poste de Drancy (Seine), et sur les conditions dans lesquelles travaillent les employés de cette administration. Les locaux trop exigu ont été conçus très probablement pour répondre aux besoins d'une population de 40.000 habitants. Mais maintenant Drancy atteint 70.000 habitants. Il serait donc nécessaire que le projet de reconstruction de l'hôtel des postes soit réalisé le plus tôt possible et qu'en attendant cette construction des mesures soient prises, telles que le lessivage des murs et une désinfection complète des lieux, attendu qu'il a été signalé huit cas de tuberculose parmi les employés de la poste de Drancy. Le personnel devrait dès maintenant être augmenté en tenant compte des besoins de la population de Drancy. Il est vrai que depuis quinze ans de nouveaux emplois ont été créés, mais le nombre de ces créations a été insuffisant pour répondre aux besoins nouveaux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour améliorer les conditions de travail des postiers de Drancy ; 2° pour obtenir la construction rapide du nouvel hôtel des postes.

8565. — 21 avril 1964. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse à la question écrite n° 6111 sur le reclassement des postes comptables (*Journal officiel*, débats A. N., du 18 janvier 1964) admet que le critère « points travail » n'a pas été retenu pour le classement des trésoreries principales et recettes perceptions. En utilisant pour ces derniers postes un barème baptisé « points composites », l'administration centrale a voulu, semble-t-il, éviter de causer de grandes perturbations au classement remontant à l'année 1958. Il n'en est pas moins vrai que, de ce fait, une quarantaine de postes dont les titulaires sont très méritants vont se trouver condamnés à rester en 2^e catégorie (recettes perceptions), alors que le volume des tâches qui leur est demandé d'accomplir dépasse celui de certains postes de 1^{re} catégorie. Il est à craindre que la perturbation que l'on a voulu éviter dans le classement des trésoreries principales et des recettes perceptions se retrouve dans l'avancement du personnel de ces postes ; et que certains chefs de poste et le chef de service soient contraints de solliciter leur mutation à un poste beaucoup moins important en « points travail » et en effectifs, pour obtenir leur promotion à l'échelon supérieur de leur grade. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, d'une part, ces personnels ne soient pas lésés dans leur carrière s'ils sollicitent leur avancement sur place et, d'autre part, se voient attribuer les indemnités de responsabilité et de fonction au même taux que leurs collègues restés en 1^{re} catégorie.

8566. — 21 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les canaux d'arrosage des Pyrénées-Orientales sont, pour la plupart, en très mauvais état. Or, ces canaux sont d'une importance vitale pour les cultures d'été, période au cours de laquelle la sécheresse sévit dans des conditions souvent désastreuses. La solidité et l'étanchéité de ces canaux ont particulièrement souffert des inondations et pluies torrentielles de novembre 1962 et septembre 1963. Il lui demande : 1° quels crédits globaux ont été affectés au département des Pyrénées-Orientales pour la réparation de ses canaux, au cours des années 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964 ; 2° quelles associations syndicales d'arrosage, citées nommément, ont bénéficié d'une subvention d'Etat au cours de ces mêmes années.

8567. — 21 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** combien de décisions ont été prises par chacun des conseils de réforme de France, au cours de l'année 1963, en ce qui concerne : 1° le nombre de pen-

sions nouvelles concédées ; 2° le nombre de décisions d'augmentation du taux des pensions existantes pour aggravation ; 3° le nombre de maintiens du taux accordé aux demandeurs ; 4° le nombre de refus d'accorder une pension.

8568. — 21 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** combien de pensions d'invalidité, concédées par les conseils de réforme ont été, soit ramenées à des taux d'invalidité inférieurs, au cours de l'année 1963, par décision ministérielle à la demande de la commission consultative médicale nationale.

8569. — 21 avril 1964. — **M. Tourré** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui indiquer, pour l'année 1963 : 1° combien de fois le Gouvernement a fait appel de décisions favorables aux demandeurs, prises en première instance par les tribunaux de pension départementaux ; 2° combien d'affaires les cours d'appel ont eu à juger en cette matière ; 3° combien d'arrêts elles ont rendus : a) favorables à la thèse du Gouvernement ; b) favorables aux mutilés et autres anciens combattants et victimes de guerre.

8570. — 21 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de pensions d'ascendants ont été payées aux bénéficiaires au cours de l'année 1963 : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français.

8571. — 21 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de pensions de veuves de guerre ont été payées aux bénéficiaires au cours de l'année 1963 : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français.

8572. — 21 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de retraites du combattant ont été payées au cours de l'année 1963 aux bénéficiaires : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français.

8573. — 21 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quelles sont, en France, les méthodes de paiement en vigueur pour les pensions et allocations d'invalidité de guerre ; 2° quels sont, notamment, les organismes locaux, départementaux et nationaux habilités à payer aux ayants droit lesdites pensions d'invalidité ; 3° combien de pensions d'invalidité de guerre ont été payées au cours de l'année 1963, par chacun de ces organismes financiers, et autres, pour toute la France ; 4° combien de pensions d'invalidité ont été payées en 1963 dans chaque département français.

8574. — 21 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** combien d'affaires ont été étudiées par les tribunaux des pensions en première instance, dans toute la France, au cours de l'année 1963, et en particulier : a) combien sont intervenus de jugements définitifs ; b) combien il y a eu de rejets ; c) combien ont été prises de décisions favorables aux mutilés et autres anciens combattants et victimes de guerre.

8575. — 21 avril 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte bientôt retirer les pièces et billets libellés en anciens francs et mettre en circulation la nouvelle monnaie pour éviter de regrettables confusions, surtout pour les étrangers séjournant en France et, en tout état de cause, s'il peut lui indiquer la date à laquelle ce changement intégral sera opéré.

8576. — 21 avril 1964. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il n'est pas remis de livret de famille aux Italiens qui contractent mariage en Italie. En conséquence, les Italiens naturalisés français après leur mariage ne possèdent pas de livret de famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible, au moment de la naturalisation, de prévoir l'établissement d'un livret de famille pour les Italiens déjà mariés. Cela simplifierait pour eux, par la suite, de nombreuses formalités administratives.

8577. — 21 avril 1964. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le nombre très restreint de bourses accordées aux élèves de l'enseignement agricole privé, et les difficultés rencontrées par les familles du monde rural pour obtenir de telles bourses, empêchent ces familles de choisir librement l'établissement d'enseignement auquel elles confieront leurs enfants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre un terme à cette situation regrettable en prenant, dans les meilleurs délais, toutes mesures utiles pour assurer, en toute impartialité, l'application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960.

8579. — 21 avril 1964. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'installation d'une fabrique de jus de raisin suivant les procédés modernes nécessite l'investissement de capitaux très importants, proportionnellement au volume de jus de raisin pouvant être traité, et que, pour encourager l'implantation de telles usines, dont la création est souhaitable aussi bien sur le plan technique que sur le plan économique, des prêts d'équipement à long terme et à faible intérêt sont accordés par le ministère de l'agriculture. Il serait regrettable que cette aide gouvernementale se traduise, pour les promoteurs de telles usines, par un supplément de charges fiscales. Or, dans le cas d'un contribuable ayant édifié une importante usine de production de jus de raisin, avec le concours, notamment, d'un prêt d'équipement accordé par le ministère de l'agriculture, l'administration des impôts de propose de déterminer le montant de la patente due par ce contribuable proportionnellement au montant des investissements, avant même que l'usine ait pu atteindre son plein rendement. Il lui demande si, conformément à un principe généralement admis dans des branches similaires, la patente due par des fabricants de jus de raisin dont les usines sont nouvellement créées ne doit pas être établie proportionnellement au volume de jus de raisin traités, et non pas proportionnellement au montant des investissements.

8579. — 21 avril 1964. — **M. Emile-Pierre Halbout** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur un problème en suspens depuis plus de quinze ans, auquel il semble indispensable d'apporter rapidement une solution : il s'agit du reclassement des chefs de section administrative de la santé et de la population, issus des cadres de rédacteurs de préfecture, qui ont opté en 1947 pour les services extérieurs du ministère de la santé, alors en voie de constitution, et auxquels il a été promis, lors des travaux préparatoires du reclassement général opéré en 1948, que leur serait accordée la parité avec leurs collègues de même catégorie relevant de l'autorité de **M. le ministre de l'intérieur**. Depuis cette époque, les intéressés ont été maintenus dans le cadre B, alors que leurs collègues demeurés dans les préfectures ont obtenu le statut des attachés (cadre A). Malgré les observations présentées par le Conseil d'Etat (note du 9 décembre 1954) et par le conseil supérieur de la fonction publique dans sa réunion du 11 décembre 1954, soulignant les insuffisances du statut provisoire octroyé à ces fonctionnaires quant à leur classement indiciaire, et bien que **M. le ministre de la santé publique et de la population** ait proposé l'intervention d'un statut particulier des attachés de la santé et de la population analogue à celui prévu par le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant statut des attachés de préfecture, aucune décision en ce sens n'a été prise. Cependant, rien ne semble justifier ce déclassement, bien au contraire, les conditions de recrutement, la nature des fonctions exercées, l'importance des responsabilités assumées par les chefs de section administrative de la santé et de la population appellent la parité totale avec les attachés des préfectures. Dans le cadre de la réforme administrative actuellement en préparation, les services de la santé et de la population et ceux de l'aide sociale des préfectures seront regroupés dans la nouvelle direction départementale d'action sanitaire et sociale. Les chefs de section de la santé et de la population et les attachés de préfecture vont ainsi être appelés à remplir des fonctions identiques. Il serait profondément illogique et injuste de rassembler dans un même service deux catégories de fonctionnaires, issus du même cadre de rédacteurs de préfectures, remplissant les mêmes fonctions, et ne bénéficiant pas du même statut. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre rapidement des décisions en faveur des chefs de section de la santé et de la population, en prévoyant leur intégration dans le cadre A d'attachés.

8580. — 21 avril 1964. — **M. Maurice Bardet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le retard anormal apporté à la revalorisation indiciaire des personnels de direction et d'économat des établissements publics hospitaliers. Ces personnels qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation depuis 1948 perçoivent une rémunération notablement inférieure à celle de leurs homologues, non seulement du secteur privé régis par la convention du 14 juin 1951, mais également du secteur semi-public régis par la convention nationale du 31 octobre 1951 — hôpitaux privés à but non lucratif recevant les assurés et assistés sociaux. Il résulte des indications qui lui ont été fournies qu'un directeur d'un établissement public de deux cents lits, provenant de l'école nationale de la santé publique, perçoit une rémunération mensuelle de 1.141 francs, qu'un directeur d'un établissement privé de même importance perçoit une rémunération de 3.680 francs et un directeur d'un établissement semi-public 2.350 francs. Les différences sont sensiblement identiques pour les traitements des économistes. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin à cette situation qui compromet gravement le recrutement des cadres administratifs hospitaliers.

8581. — 21 avril 1964. — **M. Maurice Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés actuelles de recrutement des directeurs et économistes des établissements hospitaliers publics. Il lui demande : 1° de lui faire connaître : a) le nombre de vacances au 1^{er} janvier 1963 dans les postes de directeur ; b) le nombre de postes pourvus en 1963 soit par mutation, soit par nomination de stagiaires de l'école nationale de la santé publique ; c) le nombre de vacances au 1^{er} jan-

vier 1964 ; 2° de lui fournir les mêmes indications en ce qui concerne les postes d'économie ; 3° quelles mesures il compte prendre en vue d'améliorer le recrutement et d'assurer la stabilité des cadres administratifs hospitaliers.

8582. — 21 avril 1964. — **M. Boivinillers** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème posé aux régimes autonomes d'assurance vieillesse artisanale créés par la loi du 17 janvier 1948. Le Gouvernement, par le jeu de la revalorisation progressive des minima (décrets des 14 avril 1962 et 6 septembre 1963) impose à ces régimes une surcharge financière extrêmement lourde. Un projet de réforme du régime artisanal a été présenté aux pouvoirs publics dès juillet 1962 et ce projet a été amendé en octobre 1963 en raison de l'évolution de la politique gouvernementale. Depuis cette date, les textes concrétisant une telle réforme ne sont toujours pas publiés, malgré de nombreuses démarches entreprises dans ce sens. Il lui demande s'il pense publier dans un avenir proche les textes approuvés le 28 mai 1962 par l'assemblée générale des caisses d'assurances vieillesse artisanale.

8583. — 21 avril 1964. — **M. Boivinillers** expose à **M. le ministre du travail** que la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) n'accorde pas, lors de la liquidation des droits à l'allocation-vieillesse, le bénéfice de la majoration familiale de 10 p. 100 pour les personnes ayant élevé au moins trois enfants, accordée par le régime général de la sécurité sociale (art. 327 du code de la sécurité sociale) et également prévue par l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande si, à l'occasion de la réforme actuellement à l'étude du régime d'assurance-vieillesse des non-salariés — et pour mettre fin à une situation inéquitable — il est envisagé d'accorder le bénéfice de la majoration familiale aux artisans ayant élevé au moins trois enfants.

8584. — 21 avril 1964. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la gravité et la fréquence des inondations provoquées par la Vézère et la Corrèze dans le bassin de Brive, puisqu'en quatre ans trois sinistres de grande amplitude s'y sont, de ce fait, produits. Il lui demande, devant les menaces constantes qui pèsent ainsi, dans cette région, sur les personnes et les biens ; 1° si les services responsables ont pris à temps, toutes les dispositions nécessaires pour prévenir ces inondations ; 2° si, devant cette situation, les pouvoirs publics ont l'intention de proposer rapidement aux collectivités intéressées un plan d'ensemble pour lutter efficacement contre de tels cataclysmes, à la fois en entreprenant les travaux qui s'imposent immédiatement sur les rives de ces cours d'eau et en déterminant les mesures à plus long terme qui devraient permettre une protection définitive et complète des riverains.

8585. — 21 avril 1964. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que l'encombrement d'un nombre important de grands axes routiers, à certaines heures de la journée durant les week-ends (le fait a été notamment constaté pendant les récentes fêtes de Pâques), est favorisé, malgré l'étalement des départs et des retours, la prudence de nombreux usagers et les efforts très louables des forces de l'ordre, par un certain nombre de causes, dont plusieurs ne semblent pas sans solution. Parmi ces facteurs, en effet, il convient de signaler la présence sur les routes d'un nombre assez grand de voitures, qui gênent considérablement le trafic, en agglomérant les voitures derrière eux, tout au long de leur trajet. Une telle situation est également génératrice de graves dangers, nombre de voitures rapides étant tentées alors de dépasser, d'un seul coup, tout ou partie de la file. La circulation de ces camions et poids lourds ne semblant pas souvent très justifiée à l'exception des transports d'urgence et cars de tourisme, il lui demande si ses services ne pourraient pas, par voie de recommandations pressantes, ou tout autre procédé approprié, inciter les entreprises de transport à réduire et même annuler leur trafic, à l'occasion de certains week-ends et « ponts », tout au moins des plus importants.

8586. — 21 avril 1964. — **Mme Ploux** fait remarquer à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de décisions récentes, un rédacteur de mairie dans une grande ville terminera sa carrière avec un indice beaucoup plus élevé qu'un secrétaire de mairie dans une ville de 3.500 habitants, environ. Or, une expérience récente dans une commune de sa circonscription lui a permis de constater qu'un rédacteur spécialisé dans l'état civil, par exemple, était dans certains cas incapable de conduire le secrétariat général d'une commune de plus de 2.000 habitants, et cependant ses émoluments pourront dépasser ceux du secrétaire. La complexité et l'ampleur sans cesse croissantes de la tâche d'un secrétaire nécessitent des aptitudes et un dévouement que les maires savent indispensables au bon fonctionnement de leur mairie. Elle lui demande si, compte tenu de ces remarques, il sera procédé à l'application des propositions de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962.

8587. — 21 avril 1964. — **Mme Ploux**, se référant à la réponse apportée par **M. le ministre de la santé publique et de la population**, le 28 décembre 1963, à la question n° 5700 posée par **M. Danel** concernant la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, ceux-ci devant être regroupés

en une direction départementale unique de l'action sanitaire et sociale des actuelles directions départementales de la santé, des directions départementales de la population et de l'action sociale, de la division ou des bureaux d'aide sociale des préfetures et des services médicaux et sociaux du ministère de l'éducation nationale, a noté que « les mesures d'application de cette réforme sont en cours de préparation et font l'objet des travaux d'une commission présidée par un conseiller maître à la Cour des comptes et comprenant les représentants des différents ministères intéressés ». Elle rappelle en outre qu'il a déclaré, à ce sujet, le 24 octobre dernier, devant l'Assemblée nationale : « Le ministre de la santé publique considère que cette réforme lui donnera l'occasion de promouvoir, à tous points de vue, la situation et le rôle des fonctionnaires qu'il utilisera. Ainsi, cette réforme qui va être mise en application par décret à partir du 1^{er} janvier 1964, sera bénéfique d'une part pour l'Etat, d'autre part pour les différents personnels qui verront leurs statuts remaniés dans le sens d'une promotion ». Elle lui demande si, compte tenu des promesses qu'il a faites ainsi que cité plus haut, les chefs et sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique, ainsi que les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, seront intégralement reclassés dans le nouveau corps des attachés (cadre A).

8588. — 21 avril 1964. — **M. Talttinger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion des consultations électorales certaines personnes âgées éprouvent des difficultés à accomplir leur devoir civique en regard au fait que le bureau de vote où elles doivent se rendre est relativement éloigné de leur domicile. Il lui demande si la procédure du vote par correspondance ne pourrait être étendue aux personnes âgées de plus de 70 ans qui en feraient la demande, sans avoir à produire d'autre justification que leur âge.

8589. — 21 avril 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a été saisi par les syndicats des cadres hospitaliers autonomes, C. G. T., C. F. T. C. d'une motion relative à la condition alarmante des personnels hospitaliers et notamment des directeurs, économistes et autres cadres. Cette motion s'accompagne d'un tableau comparatif de leurs rémunérations et de celles de leurs homologues du secteur privé, particulièrement révélateur de la disparité qui porte préjudice aux personnels du secteur public et par là au service public de santé lui-même. Il lui demande s'il entend prendre d'urgence les mesures propres à remédier à une situation dont, en fin de compte, non seulement les personnels en cause, mais aussi les malades sont les victimes.

8590. — 21 avril 1964. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des armées** qu'un très grave accident de la circulation, dont l'autorité militaire n'a pas encore donné les véritables circonstances, a eu lieu le 1^{er} février 1964 près de Constance en Allemagne. Un jeune soldat de la 11^e compagnie du 129^e R. I. M. de Constance, ayant un mois d'armée, est mort au cours de cet accident. Deux autres soldats ont été grièvement blessés. Il lui demande : 1° s'il est vrai que les parents alsaciens de ce jeune soldat ont appris les circonstances exactes de la mort de leur fils par la presse ; 2° s'il est vrai que, scandalisés par les circonstances tragiques de la mort de leur camarade, de nombreux soldats ont écrit, à la presse et à leurs parents, pour révéler celles-ci ; 3° s'il est vrai que vingt places assises étant réglementairement prévues dans un camion Berliet, près de trente hommes y étaient entassés et que le malheureux jeune soldat n'avait trouvé place que sur les ridges du camion où se produisit le choc ; 4° s'il est vrai que celui-ci fut transporté à l'hôpital plusieurs dizaines de minutes après l'accident, et que, si les secours avaient été mieux organisés, il aurait pu être sauvé.

8591. — 21 avril 1964. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des armées** que le 5 décembre 1963 un soldat effectuant son service au 1^{er} régiment de parachutistes de Bayonne, était tué d'une balle dans le ventre, dans des circonstances sur lesquelles la famille ne peut avoir aucun renseignement. Il lui demande : 1° s'il a fait procéder à une enquête en vue d'établir les circonstances et les responsabilités de cet accident et, dans l'affirmative, quelles sanctions ont été prononcées contre les responsables ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que de tels accidents ne se reproduisent plus.

8592. — 21 avril 1964. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître dans quelles circonstances est décédé, en janvier 1964, un soldat du 5^e régiment, à Périgueux (Dordogne).

8593. — 21 avril 1964. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux accidents, dus à un manque évident du respect des règles de sécurité, ont entraîné ces derniers mois la mort de plusieurs soldats, et que bien souvent les parents ne sont pas tenus au courant des circonstances exactes qui ont entraîné le décès de leurs fils. C'est ainsi que le 25 février 1964, un sapeur est mort au 5^e génie à Miramas (Bouches-du-Rhône). Les parents n'ont eu comme seule explication de l'autorité militaire : « décédé, suite électrocution ». Récemment un brigadier qui accomplissait son service au G. C. R. 602 à Vincennes est mort dans un accident de camion à Luzarches, tandis que le jeune conducteur a été grièvement blessé. Il lui demande : 1° s'il a fait procéder à

des enquêtes en vue de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles se sont produits ces accidents, et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer au maximum la sécurité des soldats du contingent ; 3° si, dans l'accident de Luzarches, il est exact que le conducteur était insuffisamment entraîné à la conduite d'un camion.

8594. — 21 avril 1964. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en date du 16 janvier 1964, M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports faisait connaître à la fédération sportive et gymnique du travail qu'une subvention de fonctionnement de 5.000 F lui était allouée pour 1964 au lieu de 240.000 F, soit un taux de 0,045 F par licencié. Le montant de cette subvention de fonctionnement pour une fédération omnisportive nationale, qui déploie une immense activité et qui compte plus de 160.000 licenciés et deux cent mille adhérents, relève d'une méconnaissance des problèmes de fonctionnement rencontrés et d'une discrimination injuste. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour donner à la F. S. G. T. la subvention qu'elle doit légitimement recevoir sur la base des résultats de ses élites sportives et de ses activités tant sur le plan sportif que sur le plan des activités de plein air et culturelles.

8595. — 21 avril 1964. — M. Odru rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que les installations sportives annexes, cependant prévues depuis de très nombreuses années, ne sont toujours pas réalisées aux groupes scolaires Romain-Rolland, Daniel-Renoult et Nanteuil, à Montreuil (Seine). Dans sa réponse à une question écrite, n° 4732, parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 9 octobre 1963, M. le ministre de l'éducation nationale indiquait que « toutes mesures seront prises pour assurer ces réalisations au cours du prochain exercice ». Or, la municipalité de Montreuil vient d'être informée que, seules seraient financées en 1964 les installations sportives du groupe Romain-Rolland ; celles du groupe Daniel-Renoult le seraient en 1965 ; quant à celles du groupe Nanteuil, elles sont rejetées à une date indéterminée sur une liste complémentaire. Devant ces faits, M. Odru demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de lui faire savoir quelles sortes de mesures avaient été prises par M. le ministre de l'éducation nationale lors de la passation de ses pouvoirs, à qui incombe la responsabilité des retards constatés, et s'il compte intervenir pour que soient financées cette année, conformément aux promesses officiellement faites, les installations sportives scolaires en attente depuis huit et dix ans.

8596. — 21 avril 1964. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'administration préfectorale de la Seine avait fait en 1963 des propositions aux services du ministère de l'éducation nationale pour le financement d'une première tranche de 11 classes du groupe Paul-Lafargue, à Montreuil. La municipalité de Montreuil vient d'être informée que cette première tranche du groupe Paul-Lafargue ne sera pas financée en 1964, contrairement à l'échéancier établi, aux promesses de M. le préfet de la Seine et aux besoins pourtant bien connus de la population d'un nouveau quartier en cours de réalisation, derrière le parc de Montreau. Le refus de financer en 1964 le groupe scolaire Paul-Lafargue va créer une situation extrêmement difficile pour les enfants qui habiteront les 500 logements en cours de construction. A partir de la prochaine rentrée scolaire et courant 1965 et 1966, ils ne trouveront pas les classes auxquelles ils ont droit. Il sera impossible d'accueillir ces enfants dans les écoles primaires et maternelles proches, déjà arrivées à saturation. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir sans retard pour le financement immédiat du groupe scolaire Paul-Lafargue, à Montreuil.

8597. — 21 avril 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre d'agriculteurs se voient refuser le bénéfice des dispositions de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole en ce qui concerne l'indemnité viagère de départ parce que leur demande est antérieure au décret du 6 mai 1963. Il lui demande si, compte tenu du caractère déjà très restrictif des conditions d'application des dispositions visées, il n'envisage pas d'en accorder le bénéfice aux vieux agriculteurs qui ont présenté leur demande après la promulgation de la loi du 8 août 1962.

8598. — 21 avril 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre du travail que certains retraités d'entreprises nationalisées autres que l'électricité de France se sont vu refuser la prise en compte du temps passé au service de compagnies d'électricité avant 1930. Ces compagnies, telle la Société de la vallée du Rhône, ont été nationalisées en 1937. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures spéciales pour que cette lacune soit comblée, compte tenu que les travailleurs intéressés perdent le bénéfice de la retraite complémentaire à laquelle ils auraient pu prétendre si l'entreprise considérée n'avait pas été nationalisée.

8599. — 21 avril 1964. — M. Felix attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la répression accrue qui, depuis environ une semaine, frappe les travailleurs algériens de la région parisienne. Des centaines de ces travailleurs ont été appréhendés, expulsés des foyers dans lesquels ils vivaient, notamment à la Courneuve, Stains, Saint-Denis, Argenteuil. Nombreux sont ceux qui, au cours des opérations de police, ont été matraqués. Plusieurs ont été hospitalisés.

Ces faits sont en quelque sorte le prolongement de la haine campagne menée par une certaine presse contre les travailleurs étrangers et plus particulièrement contre les Algériens. Il lui demande : 1° quelles raisons l'ont amené à faire procéder à de tels actes de répression ; 2° quelles mesures il entend prendre pour en éviter le renouvellement et pour accorder une juste réparation matérielle et morale aux travailleurs touchés par la répression.

8600. — 21 avril 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les maires et conseils municipaux des communes traversées par la route nationale n° 106 de Nîmes à Moulins ont attiré son attention sur le très mauvais état de cette route entre Alès et la limite du département du Gard, et lui ont transmis une pétition signée par plusieurs centaines de propriétaires de véhicules circulant quotidiennement sur ladite portion de route. Par suite de l'état déplorable de la chaussée, la circulation est très difficile et les risques d'accidents s'en trouvent accrus, ce qui cause un grave préjudice à cette région touristique des Cévennes. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire procéder rapidement à la réfection de la R. N. 106, afin que soit sauvegardé l'intérêt économique et touristique de cette région cévenole ; 2° quelle est l'importance des crédits qu'il compte mettre à cet effet à la disposition des services des ponts et chaussées du Gard.

8601. — 21 avril 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'industrie que, durant plusieurs années, des travaux de prospection ont été effectués sur l'ensemble du territoire du département de la Lozère pour la recherche de gisements d'uranium. L'un de ces gisements, situé dans la commune de Saint-Jean-la-Fouillouse, a été exploité pendant quelques années par la Compagnie française des minerais d'uranium, mais, depuis quelques mois, l'extraction d'uranium est réduite et une partie du personnel a été licencié. Il lui demande : 1° quelle est l'importance et la teneur des gisements d'uranium découverts dans le département de la Lozère ; 2° pour quelle raison ces gisements sont inexploités ; 3° pour quelle raison la Compagnie française des minerais d'uranium a réduit son activité ; 4° dans le cadre du V^e plan, quelles mesures il compte prendre pour développer l'extraction de l'uranium et son utilisation à des fins pacifiques.

8602. — 21 avril 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'industrie que le sous-sol lozérien recèle divers gisements de sulfate de baryum, antimoine, plomb argentifère, uranium, etc., actuellement inexploités. D'autre part, des projets d'ensembles hydro-électriques ne peuvent être réalisés, faute de crédits. La réouverture des petites mines, l'exploitation des richesses du sous-sol, la réalisation de nouveaux barrages permettraient d'enrayer l'exode catastrophique des populations du département de la Lozère. Il lui demande quelles sont les affectations de crédits prévues concernant plus particulièrement la troisième tranche du complexe hydro-électrique du Chassezac, et quelles mesures il compte prendre pour donner au département de la Lozère la base industrielle nécessaire afin d'enrayer le mouvement de dépopulation.

8603. — 21 avril 1964. — M. Salagnac demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, au même titre que les ouvriers, ingénieurs, chefs de chantier, commis de ville et pointeaux du bâtiment, la « secrétaire de chantier » d'un ingénieur qui dirige sur place la construction de grands ensembles peut bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 du revenu imposable prévue à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts en application de l'article 83 dudit code, puisque, comme eux, elle remplit les trois conditions suivantes : 1° exerce d'une profession ressortissant à la branche du bâtiment (notamment procès-verbaux des rendez-vous de chantier, réceptions, etc.) ; 2° perception d'une « prime de chantier » en sus du salaire attribué aux secrétaires affectées au siège de l'entreprise ; 3° travail permanent sur les chantiers, dans des baraquements provisoires qui sont déplacés sur un autre chantier en fin d'exécution des travaux.

8604. — 21 avril 1964. — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si une institutrice, en retraite depuis le 15 septembre 1963, peut obtenir la révision de sa pension en application des dispositions du décret n° 63-734 du 19 juillet 1963 fixant notamment à 239/505 les indices bruts de traitement du directeur d'école mixte à classe unique (ayant compté plus de dix élèves en moyenne dans les deux dernières années) dès lors que cette institutrice a été chargée d'école de 1929 à 1951, dans des écoles mixtes à classe unique comptant de 40 à 45 élèves ; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions ; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

8605. — 21 avril 1964. — M. Devoust expose à M. le ministre de l'intérieur que les usagers qui désirent échanger une carte grise (volteurs neufs ou véhicules d'occasion), ou sollicitent une extension du permis de conduire, remettent leurs dossiers à la mairie de leur domicile. Il lui demande : 1° si les maires sont habilités à délivrer une attestation permettant aux intéressés de circuler pendant l'envoi et l'examen de leur demande à la préfecture ; 2° si cette attestation officielle évite à ceux-ci de se voir gratifier d'un procès-verbal par les services de police ou de gendarmerie ; 3° dans la négative, s'il ne prévoit pas l'institution d'une telle attestation qui rendrait de grands services aux usagers, lesquels attendent parfois plusieurs jours avant de pouvoir circuler à nouveau.

8606. — 21 avril 1964. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre du travail** si des cotisations personnelles d'allocations familiales peuvent être demandées à un ancien commerçant devenu ouvrier, pour la période durant laquelle il a été assujéti à la sécurité sociale en qualité de salarié.

8607. — 21 avril 1964. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Gouvernement aurait récemment accepté d'augmenter notablement les importations de conserve de fruits et légumes en provenance des Etats-Unis. L'autorisation porterait sur 4.500 tonnes de conserves de fruits et sur un certain tonnage d'asperges et de pruneaux; de plus ce contingent progresserait chaque année pour aboutir à une libération totale en 1967. Il lui demande de lui faire connaître: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, si cette concurrence ne risque pas d'être défavorable aux producteurs et aux conserveurs français; 3° tout spécialement, quelles en seront les répercussions sur la culture de l'asperge dans le département des Landes.

8608. — 21 avril 1964. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que seules les villes où sont installées les concessions des diverses marques d'automobiles bénéficient de la perception de la taxe locale afférente aux ventes de véhicules automobiles neufs. Une telle situation aboutit à favoriser les villes, généralement importantes, sièges des concessions au détriment des petites et moyennes communes où, en fait, se réalisent les ventes, souvent par l'intermédiaire de l'agent cantonal ou intercantonal, lequel assure habituellement la charge du service après vente. Compte tenu de cette observation et pour mettre en harmonie les ressources des communes avec leur activité économique propre, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire en sorte que la taxe locale sur les véhicules automobiles soit perçue par la commune — siège des simples agences — lorsque la vente a lieu dans le rayon d'action de ces dernières.

8609. — 21 avril 1964. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conditions d'établissement des forfaits sur les bénéficiaires commerciaux, qui intéressent un grand nombre d'artisans et de commerçants lourdement frappés par cette imposition fiscale. Il lui demande en particulier quels sont les critères retenus par l'administration des contributions directes, qui réévaluent souvent le montant de ces forfaits d'une année à l'autre dans des proportions plus importantes que celles correspondant à l'augmentation du chiffre d'affaires réel.

8610. — 21 avril 1964. — **M. Fouet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés pécuniaires que rencontrent certains propriétaires soucieux de remettre en état des immeubles classés monuments historiques ou classés à l'« inventaire supplémentaire » des monuments historiques. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'aider ces propriétaires, particulièrement en les autorisant à faire figurer en charges déductibles de l'impôt sur le revenu les dépenses effectivement engagées, correspondant aux aménagements nécessaires à la conservation de ces immeubles, qui constituent une partie appréciable de notre patrimoine artistique.

8611. — 21 avril 1964. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre du travail** que le transfert soudain d'entreprises d'un point à un autre du territoire soulève de graves problèmes. En effet, si l'on s'explique que des entreprises se concentrent pour améliorer les conditions de leur production, on ne peut admettre qu'elles le fassent sans en informer préalablement et suffisamment à l'avance les collectivités locales, les pouvoirs publics et les syndicats. Une telle attitude est la négation d'une économie concertée et dynamique. Elle ne peut que détériorer le climat social, créer l'inquiétude et engendrer la méfiance entre patrons et ouvriers. Devant les effets désastreux d'opérations semblables, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° en pallier les conséquences; 2° en prévenir le renouvellement.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6004. — **M. Le Bault de La Morinière** remercie **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pour sa réponse du 28 septembre dernier à la question écrite n° 2252 qu'il lui a posée le 20 avril 1963. Il attire toutefois son attention sur la deuxième partie de sa réponse relative au ministère des travaux publics et des transports qui a « pratiquement suspendu les opérations découlant de l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 ». Il lui signale à ce sujet qu'un certain nombre d'agents du secrétariat général à l'aviation civile, sous tutelle du ministère des travaux publics et des transports, attendent toujours le reclassement prévu par l'ordonnance du 15 juin 1945, reclassement que l'administration a refusé de leur accorder, bien que les intéressés aient été lésés dans le déroulement de leur carrière et se trouvent dans une situation leur permettant de prétendre à l'application des termes de l'ordonnance en cause. Il lui demande: 1° s'il ne pourrait intervenir auprès de son collègue, le ministre des travaux publics et des transports,

pour que les personnels du secrétariat général à l'aviation civile lésés par la non-application de l'ordonnance du 15 juin 1945 soient enfin reclassés dans les conditions prévues par ladite ordonnance; 2° compte tenu du fait que certains départements ministériels ont négligé l'application de cette ordonnance, compte tenu également du fait que le ministère de la justice a pris, le 3 janvier 1963, un arrêté pour la réouverture des délais prévus pour demander le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, s'il ne pourrait également intervenir pour qu'une mesure semblable soit prise par l'ensemble des départements ministériels. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — 1° Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est intervenu à plusieurs reprises auprès des administrations compétentes en vue d'un nouvel examen de la situation des personnels relevant du ministère des travaux publics et des transports (personnels de l'aviation civile) qui n'ont pu bénéficier du reclassement prévu par l'ordonnance du 15 juin 1945. Dans la limite de ses pouvoirs en la matière, celui-ci n'a pu que provoquer la réunion d'un comité interministériel au ministère des anciens combattants et victimes de guerre afin de rechercher les solutions qui pourraient être apportées au problème en cause. En conclusion des travaux de ce comité, il a été admis que le ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) pourrait réexaminer certains cas individuels et provoquer les reclassements qui s'imposeraient. Il appartient à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de fournir à l'honorable parlementaire toutes les précisions nécessaires concernant les reclassements auxquels, le cas échéant, il lui aura paru possible de procéder; 2° en ce qui concerne l'arrêté du 3 janvier 1963 pris par **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se référer à la réponse à la question écrite n° 3219 publiée au *Journal officiel* (débats parlementaires, Assemblée nationale) du 13 juillet 1963. Enfin, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre souligne qu'une réouverture générale des délais pour solliciter utilement le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 ne manquerait pas, dix-neuf ans après la publication de ce texte, d'être une source de difficultés et de complications nombreuses. En tout état de cause, une décision de cet ordre ne relève pas de sa compétence exclusive. Il ne peut donc qu'appeler l'attention du ministre d'Etat compétent sur la suggestion de l'honorable parlementaire.

7649. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la réponse qu'avait fournie son prédécesseur le 29 septembre 1963 à la question écrite n° 16669 qui lui avait été posée le 27 juillet 1962 par un député; il lui expose que certains tribunaux administratifs appliquent rigoureusement la règle de déchéance résultant du rejet implicite intervenant quatre mois après la demande initiale. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux intérêts des anciens combattants de la Résistance qui doivent se pourvoir devant les tribunaux administratifs pour l'application des statuts. Elle est aussi contraire aux indications qui avaient été données antérieurement par l'administration et selon lesquelles le délai de recours était ouvert depuis la date de signification de la décision explicite. Il lui demande où en sont les études qui devraient permettre, en relation avec le Conseil d'Etat, de remédier à cette situation. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Pour le résoudre, un projet de loi tendant à admettre les requérants à se pourvoir devant les tribunaux administratifs dans les deux mois suivant la décision expresse de rejet, quelle que soit la durée du délai écoulé entre la demande initiale et cette décision, est actuellement étudié par le Gouvernement. Ce projet est complété par une disposition portant réouverture des délais de recours contentieux au profit des demandeurs dont la requête aurait été rejetée pour le seul motif de tardivité conformément à la procédure actuellement en vigueur en matière de décision implicite de rejet.

CONSTRUCTION

7108. — **M. Salagnac** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'un ménage de retraités, âgés, en mauvaise santé, aux revenus très faibles, brusquement menacés d'être expulsés du modeste logement qu'ils occupaient depuis de longues années, du fait de l'achèvement d'une procédure en reprise diligente contre eux par leur propriétaire. Il lui demande: 1° s'il entend faire procéder au logement des intéressés, candidats depuis longtemps à un H. L. M., préalablement à leur expulsion; 2° dans combien de cas, à Paris, d'une part, dans l'ensemble de la France de l'autre, en 1963, des expulsions avec l'assistance de la force publique, opérées à l'issue d'une procédure fondée sur les articles 18 à 20 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, ont été suivies du logement des intéressés par les soins de l'administration ou des offices d'H. L. M., et dans combien de cas ces expulsions n'ont pas été suivies d'un tel logement. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — 1° La question posée par l'honorable parlementaire concernant un cas particulier, il sera informé directement par lettre de la décision qui aura pu être prise en faveur de la famille intéressée dont il a communiqué les références par fiche séparée; 2° l'administration ne dispose pas des renseignements permettant de distinguer parmi les expulsions réalisées avec le concours de la force publique celles consécutives à un droit de reprise exercé au titre de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée et complétée, non plus que le nombre de cas dans lesquels les expulsés ont pu être relégués. Il convient d'ailleurs de rappeler que le droit de reprise réglementé par l'article 18 de la loi précitée

fait une obligation au propriétaire de reloger l'occupant évincé dans des conditions répondant à ses besoins familiaux et, le cas échéant, professionnels, et à ses possibilités. Aucune expulsion sans relogement ne saurait donc résulter de la mise en œuvre de ce texte.

7992. — M. Charpentier demande à M. le ministre de la construction où en est la préparation du règlement d'administration publique prévu à l'article 19 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 dont la parution est indispensable pour la mise en application effective des nouvelles modalités de fixation des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues à l'article 18 de la loi du 26 juillet 1962 susvisée, et s'il peut donner l'assurance que ce texte sera publié dans les meilleurs délais. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — La loi du 26 juillet 1962 a prévu d'importantes modifications à la composition des juridictions de l'expropriation. Ces modifications posent de délicats problèmes d'organisation et de recrutement, notamment en ce qui concerne le choix de la désignation de juges non professionnels dont les occupations privées rendent difficile une présence suffisamment fréquente pour être efficace dans une juridiction permanente. La Chancellerie, qui a la charge de l'organisation judiciaire, examine avec les différents départements ministériels intéressés la meilleure solution susceptible d'être apportée à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'expropriation.

COOPERATION

7770. — M. Palmero expose à M. le ministre délégué chargé de la coopération l'opportunité d'admettre les salariés d'outre-mer au bénéfice des dispositions prévues par les titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la résistance, qui pourraient percevoir l'allocation de retraite dès l'âge de soixante ans. Il lui demande ses intentions à ce sujet. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre délégué chargé de la coopération. En ce qui concerne les agents employés par ce département au titre de la coopération technique dans les États africains et malgache, il s'agit d'agents liés par contrat à l'État français et aucune discrimination ne saurait se justifier. En effet les fonctionnaires conservent pendant leur service en coopération technique outre-mer, en application du décret 61-421 du 2 mai 1961, les garanties qu'ils détiennent de leur qualité même de fonctionnaires, et par conséquent les avantages particuliers que reconnaissent les lois et règlements actuellement en vigueur aux fonctionnaires titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la résistance. S'agissant des agents de coopération technique non fonctionnaires, un projet de décret déjà contresigné par M. le ministre du travail et actuellement soumis au contreseing de M. le ministre des finances, permettra l'affiliation des intéressés au régime général de la sécurité sociale. En conséquence, ces agents pourront bénéficier des avantages particuliers qui sont ou seront reconnus dans l'avenir aux déportés ou internés de la résistance cotisant en qualité de salariés au régime général de la sécurité sociale. A la suite d'un accord intervenu entre le ministère des anciens combattants et le ministère du travail, un projet de textes a été établi par ce dernier en vue de permettre aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné, résistants ou politiques, d'obtenir une pension vieillesse de la sécurité sociale d'environ 40 p. 100 lorsque la liquidation de cette pension est demandée dès l'âge de soixante ans. L'aspect financier des dispositions incluses dans ce projet est actuellement à l'étude. Pour ce qui est des salariés d'outre-mer qui ne sont pas agents du ministère de la coopération, il appartient à l'honorable parlementaire de prendre l'attache de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui est compétent, en liaison avec M. le ministre du travail pour répondre à cette question.

EDUCATION NATIONALE

5738. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes suivants intéressant le lycée Geoffroy-Saint-Hilaire, à Etampes (Seine-et-Oise). L'interruption des travaux de construction de cet établissement dure depuis plusieurs mois, ce qui, outre le préjudice causé à la population scolaire, entraînera, lors de la reprise, des dépenses supplémentaires superflues. Aucun internat de jeunes filles n'y est prévu, et l'internat de jeunes gens demeurera dans des locaux de l'ancien lycée éloigné de toute la longueur de la ville. Aucune infirmerie n'existe dans ce nouveau lycée, contrairement à tous les règlements. Aucune installation d'éducation physique ni couverte, ni de plein air, n'y existe non plus. La cour de récréation actuellement créée a des normes correspondant au tiers des effectifs présentement scolarisés. Après un retard dans la livraison du matériel qui a entraîné la fermeture du lycée pendant la première semaine du trimestre, il reste encore à ce jour neuf classes à équiper entièrement. En matière de sécurité, aucune sortie de secours n'a été prévue dans la construction qui est, de plus, démunie d'extincteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier sans retard à la situation ci-dessus décrite. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — Les problèmes posés par la construction du lycée Geoffroy-Saint-Hilaire à Etampes ont été réglés. En effet, les crédits nécessaires au financement de la deuxième tranche des travaux de construction de cet établissement ont été engagés par arrêté du 20 décembre 1963. Cette tranche comprend notamment l'internat de jeunes filles, l'infirmerie et une partie des installa-

tions sportives. Le chantier a été ouvert dans le courant du mois de mars. En ce qui concerne l'équipement des classes, une livraison de 700 tables sur les 1.000 prévues a été effectuée avant la rentrée de septembre 1963 et les 300 tables restantes ont été fournies à l'établissement dans le courant du mois d'octobre. Actuellement, l'ensemble du matériel est livré, à l'exception de quelques meubles de seconde urgence. En matière de sécurité, les dispositifs de ce lycée sont conformes aux normes prévues pour les établissements scolaires, et un crédit de 3.140 F a été délégué par arrêté du 18 avril 1963 pour l'installation des extincteurs.

6257. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le dix-huitième arrondissement de Paris compte, au dernier recensement, une population qui en fait, sur le plan national, l'équivalent de la cinquième ville de France après Toulouse, avant Nantes et Bordeaux. Toulouse possède cinq établissements d'enseignement secondaire, Nantes huit et Bordeaux cinq. Cet arrondissement de Paris a été doté d'une annexe de lycée en 1959. Jusque-là, il ne possédait aucun établissement d'enseignement secondaire. Cette annexe a été éditée en baraquements légers sur les terrains considérés comme non *œdificandi*, plus communément appelés « zone des fortifications de Paris ». En effet, par une loi de 1953, l'Assemblée nationale ayant levé les réserves, la ville de Paris a procédé à des affectations de terrains entre diverses administrations dont le ministère de l'éducation nationale qui se vit attribuer alors le terrain compris entre les rues Gérard-de-Nerval, Henri-Huchard et l'avenue de la Porte-de-Saint-Ouen. L'annexe fut ouverte au mois d'octobre 1959 avec l'assurance que les élèves pourraient tout naturellement y effectuer leurs études complètes jusqu'au baccalauréat. Au fur et à mesure du développement, des baraquements provisoires furent aménagés. Or, en se référant au budget de l'éducation nationale, on constate qu'un crédit indicatif a été inscrit dès 1962 pour un montant de 3.650.000 F. A ce même budget, pour l'exercice 1963, ce crédit a été amputé, mais figure toujours pour une somme de 2.650.000 F. Ce crédit indicatif justifie pleinement la volonté des parents d'élèves de voir se réaliser rapidement la construction définitive de l'établissement. Au début de mai 1963, les parents des élèves fréquentant les classes de 3^e ont été avisés que leurs enfants ne pourraient rester dans cet établissement faute de création de classes de seconde. Réunis en assemblée générale, les parents des classes de 3^e et de 4^e protestèrent énergiquement et élurent un comité sous l'égide de l'association des parents d'élèves. Ils obtinrent qu'une décision d'implantation de nouveaux baraquements fut prise par le recteur de l'académie de Paris. La création de classes de second cycle oblige la directrice du lycée Lamartine (dont dépend l'annexe) à intégrer dans ses horaires les cours de physique et chimie qui ne peuvent se faire à l'annexe, faute de laboratoires. Il convient de noter non seulement la surcharge du lycée Lamartine, mais la désorganisation dans les horaires de travail des enfants et la fatigue supplémentaire qui leur est imposée par de longs déplacements. Un examen plus poussé de cette affaire entraîne les remarques suivantes : selon certaines informations, la non-construction du lycée aurait pour cause : a) la décision du conseil municipal de Paris d'implanter sur une parcelle de ces terrains et en limite de la rue Henri-Huchard, la maternité de l'hôpital Bichat ; b) le tracé du boulevard périphérique ; c) la décision du ministre de la santé publique de créer en bordure de l'avenue de la Porte-de-Saint-Ouen un centre hospitalier universitaire — C. H. U. — qui serait placé sous le contrôle de l'administration générale de l'assistance publique de Paris. Ces arguments ne peuvent être retenus : en effet, un projet de construction qui tient compte des considérations ci-dessus a été réalisé à la demande du ministère de l'éducation nationale. La situation particulière de l'annexe Henri-Huchard se place dans la situation générale dramatique de l'enseignement secondaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la réalisation définitive permettant la poursuite du cycle complet des études secondaires de l'annexe du lycée Lamartine, à Paris (18^e) — rue Gérard-de-Nerval — soit accomplie dans les plus brefs délais. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — L'annexe du lycée Lamartine, rue Gérard-de-Nerval, est installée actuellement dans des locaux provisoires implantés sur le terrain situé entre les rues Gérard-de-Nerval, Henri-Huchard et l'avenue de la Porte-de-Saint-Ouen. A la rentrée scolaire 1964 des classes de second cycle seront ouvertes. La construction des bâtiments définitifs sera entreprise dès que les problèmes que pose la répartition du terrain entre l'assistance publique et l'éducation nationale auront pu être réglés.

6377. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement angoissante de l'enseignement secondaire dans le 18^e arrondissement de Paris lequel, pour une population équivalente à celle de la cinquième ville de France ne possède actuellement et depuis 1959 seulement qu'un établissement provisoire et incomplet : l'annexe Henri Huchard du lycée Lamartine, rue Gérard-de-Nerval, éditée en baraquements légers, dont l'insuffisance s'oppose à l'organisation d'horaires de travail rationnels et impose aux élèves des fatigues supplémentaires, en raison notamment de va-et-vient continuel entre l'annexe et l'établissement principal. Les crédits d'engagement nécessaires ayant été inscrits au budget de l'éducation nationale dès 1962, il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu des démarches répétées des parents, de faire entreprendre rapidement la construction de l'annexe Henri-Huchard. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — L'annexe du lycée Lamartine, rue Gérard-de-Nerval, est installée actuellement dans des locaux provisoires implantés sur le terrain situé entre les rues Gérard-de-Nerval, Henri-Huchard et l'avenue de la Porte-de-Saint-Ouen. A la rentrée scolaire 1964 des

classes de second cycle seront ouvertes. La construction des bâtiments définitifs sera entreprise dès que les problèmes que pose la répartition du terrain entre l'assistance publique et l'éducation nationale auront pu être réglés.

7126. — M. Hunault expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes des décrets n° 61-189 du 20 février 1961 et n° 62-375 du 2 avril 1962, l'Etat participe, à raison de 65 p. 100, au coût du transport des circuits de ramassage scolaire intéressant les élèves des établissements publics et privés, quel que soit l'ordre d'enseignement qu'ils fréquentent. Il lui demande si les élèves fréquentant l'école primaire, non de leur commune mais celle plus proche de leur domicile d'une commune voisine, peuvent bénéficier de cette subvention. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La participation de l'Etat aux dépenses de ramassage scolaire, peut être accordée à tout service organisé pour le transport d'élèves domiciliés à plus de 3 kilomètres en zone rurale, de l'établissement scolaire qu'ils doivent normalement fréquenter. Si la zone de recrutement normale d'une école primaire de village recouvre en général le territoire même de la commune, l'inspecteur d'académie peut envisager cependant, en accord avec les municipalités intéressées, une organisation différente de chaque école, sous réserve que le déplacement d'élèves n'entraîne aucune perturbation dans l'équilibre nécessaire sur le plan pédagogique entre les établissements intéressés. Dans ce cas et si les autres conditions d'ouverture du droit à subvention sont respectées, les services de transports organisés peuvent percevoir la subvention de l'Etat.

7374. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les études médicales sont devenues de plus en plus difficiles pour les candidats à l'exercice d'une des plus belles vocations humaines : celle de médecin. Il lui rappelle que les récentes réformes intervenues dans les études médicales ont rendu encore plus pénible le rythme du travail des étudiants dans cette discipline. Les contre-coups d'une telle situation sont supportés, souvent avec une légitime amertume, par les doyens, les professeurs, les assistants, etc. Il lui demande : 1° si, en matière d'études médicales, la doctrine de son ministère est définitivement arrêtée ; 2° s'il est décidé à augmenter le nombre des candidats, à l'internat et à l'externat des hôpitaux et, dans l'affirmative, dans quelles conditions globalement pour toute la France, et par faculté ; 3° quel est le nombre de docteurs en médecine dans les diverses spécialités qui ont soutenu avec succès leur thèse depuis dix ans en faisant le décompte par année et par sexe. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — 1° La réforme du régime des études médicales a été réalisée par une commission spéciale émanant du comité interministériel d'études des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale. Le régime d'études, mis en vigueur par le décret du 24 août 1953, qui a tenu compte des critiques formulées contre le système défini par le décret du 28 juillet 1960, semble donner satisfaction et il n'est pas envisagé de procéder à un nouvel aménagement des études ; 2° la question de l'augmentation du nombre de postes d'externe et d'interne concerne au premier chef le ministère de la santé publique et de la population ; 3° les tableaux donnés ci-après font ressortir, d'une part le nombre de certificats d'études spéciales de médecine délivrés de 1957 à 1962, d'autre part le nombre de diplômes de doctorat délivrés de 1954 à 1962 :

Certificats d'études spéciales de médecine délivrés au cours des années 1957, 1958, 1959, 1961, 1962.

	1957	1958	1959	1961	1962
Médecine aéronautique.....	42	39	36	47	36
Anatomie pathologique.....	19	15	11	26	14
Anesthésiologie.....	91	70	92	99	137
Biochimie médicale et technique.....	8	12	13	14	23
Biochimie appliquée à l'éducation physique et aux sports.....	34	42	14	29	38
Cardiologie.....	41	39	42	41	66
Dermato-vénérologie.....	16	13	12	15	19
Electro-radiologie.....	96	98	93	93	101
Gynécologie médicale.....	7	9	12	29	24
Hématologie.....	74	72	118	121	117
Hématologie supérieure.....	»	»	»	7	5
Hygiène et action sanitaire et sociale.....	49	27	31	23	40
Maladies de l'appareil digestif.....	»	»	»	11	28
Médecine légale.....	20	22	33	38	35
Médecine du travail.....	351	344	385	415	311
Neuro-psychiatrie.....	20	23	19	32	41
Obstétrique.....	1	3	12	16	23
Ophthalmologie.....	82	52	80	61	44
Oto-rhino-laryngologie.....	53	14	36	41	34
Parasitologie médicale et technique.....	5	5	3	10	18
Pneumo-phthisiologie.....	82	29	16	20	19
Rhumatologie.....	»	»	22	33	34
Sérologie.....	252	226	250	256	262
Stomatologie.....	41	45	50	46	54
Pédiatrie et puériculture.....	80	41	80	18	43
Bactériologie médicale et technique.....	35	43	»	62	43
	1.457	1.313	1.464	1.612	1.611

Diplômes de doctorat en médecine délivrés de 1954 à 1962.

ANNEES	HOMMES	FEMMES	TOTAL
1954.....	1.830	365	2.195
1955.....	1.930	407	2.337
1956.....	1.830	405	2.235
1957.....	1.873	406	2.279
1958.....	»	»	2.218
1959.....	»	»	2.123
1960.....	»	»	2.242
1961.....	»	»	2.280
1962.....	»	»	2.672

7389. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si des comités techniques paritaires ont été constitués au sein de son département ministériel ; a) en application des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 ; b) en vertu des prescriptions du décret n° 59-307 du 14 février 1959, prises en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ; 2° dans l'affirmative, à quels ordres d'enseignement appartiennent-ils, à quelles dates ont-ils été convoqués et de quelles questions ont-ils eu à connaître ; 3° en particulier, dans la période actuelle d'étude de l'harmonisation des divers ordres d'enseignement, s'ils ont été saisis (titre III, chapitre III, article 46 du décret précité) de l'élaboration de nouvelles règles statutaires, ou de leur modification, devant régir les divers personnels d'administration (direction, éducation et surveillance, suivant le vocable nouveau) des établissements scolaires. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Des comités techniques paritaires ont été effectivement constitués au sein du ministère de l'éducation nationale, conformément aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946. Un comité avait été notamment constitué auprès de chacune des directions d'enseignement de l'époque : premier degré, second degré et enseignement technique. Toutefois, il est apparu que les questions intéressant ces comités pouvaient être également soumises à d'autres organismes, tels que les conseils d'enseignement, en particulier, qui comportent une représentation des différentes organisations syndicales intéressées et qui sont régulièrement saisis des projets de textes comportant réformes de l'enseignement. D'autre part, les services compétents de l'administration centrale se tiennent en liaison régulière avec les organisations syndicales qui sont ainsi mises à même de donner leur avis sur les études et les travaux portant notamment sur des dispositions statutaires susceptibles de les concerner.

7527. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs et directrices des collèges d'enseignement technique, comme tous les chefs d'établissement, doivent statutairement être logés dans l'établissement qu'ils dirigent. Mais des collèges d'enseignement technique, trop petits, ne peuvent distraire de leurs locaux un appartement pour le directeur ou la directrice. Celui-ci est donc obligé de chercher un appartement dans la localité. Mais, à l'inverse de tous les autres fonctionnaires statutairement logés, les directeurs et les directrices des collèges d'enseignement technique, non logés dans leur établissement, ne perçoivent pas une indemnité compensatrice de logement. Les syndicats évaluent à 300 F par mois la perte ainsi subie. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour réparer le préjudice causé à ces fonctionnaires. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Le logement des directeurs d'établissements d'enseignement et donc des directeurs de collèges d'enseignement technique répond à une nécessité absolue de service qui ne peut être entièrement accompli que si le directeur est logé dans le bâtiment où il doit exercer ses fonctions. Cette prestation n'a donc pas le caractère d'un avantage de carrière susceptible de recevoir une contrepartie sous forme d'indemnité dans l'hypothèse où ce logement ne peut être assuré dans les locaux scolaires. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des directeurs de collège d'enseignement technique, il semble que les difficultés rencontrées pour leur logement dans les établissements scolaires devraient s'atténuer dans l'avenir, car la priorité est donnée aux programmes de travaux de construction et d'aménagement des logements de fonction nécessaires aux personnels d'encadrement.

7528. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation scolaire à la Courneuve (Seine) revêt une gravité exceptionnelle. La décision de construire un grand ensemble de plus de 4.500 logements dans cette ville fut prise voici sept années, exactement le 21 février 1957. Dès 1958, le conseil municipal adopta le programme des constructions scolaires nécessaires, soit cinq groupes comportant 188 classes. Toutes les conditions existaient donc pour qu'avec un minimum de prévoyance et de bonne volonté les milliers d'enfants dont les familles avaient trouvé un toit trouvent aussi une classe pour les accueillir. Mais il a fallu attendre quatre ans pour obtenir du Gouvernement la promesse de premiers crédits et, de retard en retard, nous en sommes arrivés à la désastreuse rentrée de 1963. Des enfants ont été refusés à la maternelle et il a fallu transporter chaque jour, en cars, plus de 400 enfants vers des écoles de la ville voisine de Dugny. Avec beaucoup de mal, des solutions très

provisoires ont été trouvées, mais la question n'est pas résolue. Bien au contraire, de nouvelles familles occupent sans cesse de nouveaux logements et la situation est appelée à s'aggraver considérablement du point de vue scolaire si des crédits n'étaient pas débloqués d'urgence par le ministère de l'éducation nationale. Pour couvrir l'ensemble des besoins, il faudrait, en effet, que 127 classes soient ouvertes au 1^{er} janvier 1965. Or, non seulement les promesses faites par les services du ministère ne concernent que 88 classes, mais ces promesses ne sont pas tenues. Les crédits prévus étant attribués en quantité insuffisante et avec un retard considérable. Il lui demande: 1^o s'il compte attribuer d'urgence les crédits nécessaires afin que les 88 classes prévues par les services de son ministère soient effectivement ouvertes à la fin de 1964; 2^o s'il a l'intention de prendre les mesures permettant de rattraper le retard considérable pris par les constructions scolaires sur l'aménagement des logements nouveaux, cela, afin d'aboutir à la construction de 127 classes au 1^{er} janvier 1965, de 183 classes à la rentrée de 1965 et de 188 classes en 1966. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Pour le groupe Général-Leclerc, à la Courneuve, 18 classes ont été subventionnées par l'Etat en 1962 et 8 classes en 1963. Les 8 classes du groupe zone Nord C, inscrites au programme 1963, seront financées en 1964. Conscient des besoins de la Courneuve en locaux de l'enseignement élémentaire, le ministère de l'éducation nationale a retenu également, pour 1964, le financement de 14 classes pour le groupe Général-Leclerc et de 14 classes pour le groupe zone Nord C. C'est donc l'ouverture de 36 nouvelles classes qui interviendra dans un très proche avenir. Les autorités départementales feront connaître si le complément de classes qui vient d'être attribué au département de la Seine par le ministère permettra d'inscrire, en outre, une tranche du groupe zone Nord D en 1964. Dans la limite des crédits qui lui seront impartis au cours des prochains exercices, le ministre ne manquera pas de poursuivre la politique de synchronisation des programmes de classes et de logements qui figure au premier plan de ses préoccupations.

7530. — M. Doize rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été informé des préoccupations pressantes des enseignants et de l'association des parents d'élèves des lycées et collèges technique Carabacel à Nice. Ces établissements comptent un nombre d'élèves bien supérieur à celui en fonction duquel ils ont été créés. Au surplus, une école supérieure de commerce vient d'être installée dans leurs locaux déjà trop exigus et verra ses effectifs doublés l'an prochain lorsque les nouveaux élèves parviendront à la deuxième année d'études commerciales. Les constructions préfabriquées mises en place, bien insuffisantes, ont entraîné la suppression d'un terrain de sport, provoquent des déplacements continus et longs et ne résolvent pas le problème des ateliers. Le projet de création du lycée technique Pasteur retenu pour Nice dans le cadre du IV^e plan est donc affecté d'une très grande urgence de réalisation. Il lui demande dans quel délai il escompte que commenceront les travaux de construction du lycée technique Pasteur à Nice et pour quelle date est prévue la mise en service de cet établissement. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — La construction du groupe technique prévu dans le quartier Pasteur à Nice s'inscrit dans la future carte scolaire de la ville; répondant aux besoins scolaires de la population, ce projet permettra également le relogement et l'extension du lycée technique du boulevard Carabacel qui abandonnera alors en totalité les locaux occupés actuellement à l'école des métiers et d'arts appliqués et à l'école supérieure de commerce. Toutefois, à Nice, priorité a été donnée à la réalisation du groupe technique des Eucalyptus (comprenant lycée et collège d'enseignement technique, spécialisés dans les métiers de l'automobile) dont la mise en service est prévue pour l'année 1964-1965. Le lancement des travaux du lycée technique Pasteur devrait être prévu dans le cadre du V^e plan d'équipement scolaire.

7532. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents dont les enfants sont actuellement élèves en 5^e de collèges d'enseignement général doivent remplir une fiche dite « Fiche d'enquête sur l'orientation à la rentrée 1964 », dans laquelle on peut lire notamment: « Les élèves actuellement en deuxième année de cycle d'observation (classe de 5^e) qui seront admis dans une classe de 4^e pourront être orientés: soit vers l'enseignement général long, en vue de la préparation du baccalauréat (options classiques, modernes ou techniques); soit vers l'enseignement général court, en vue de la préparation du brevet d'enseignement général passé à la fin de la classe de seconde et qui se substituera au B. E. P. C. actuellement passé à la fin de la classe de 3^e ». La lecture de ce texte a provoqué l'inquiétude des enseignants et des parents de Montreuil (Seine), qui constatent que rien n'y indique que subsistera, à l'avenir, la possibilité pour les élèves de 3^e de collèges d'enseignement général de passer en seconde de lycée. Ce passage, il convient de le rappeler, se déroulait déjà dans des conditions qui provoquaient les protestations des parents et des professeurs, un faible pourcentage d'élèves de collèges d'enseignement général étant, en fait, admis en seconde de lycée. L'absence de toute précision dans les « fiches d'enquête sur l'orientation à la rentrée 1964 » ne signifie-t-elle pas que le ministère de l'éducation nationale entend à l'avenir élever une cloison étanche entre l'enseignement dit « court » et l'enseignement dit « long ». C'est ce qu'apprennent parents et enseignants de Montreuil. Il lui demande: 1^o s'il considère comme normale l'application d'une politique scolaire qui interdit l'accès aux études supérieures à un nombre considérable de jeunes alors que notre pays manque d'ingé-

nieurs, de techniciens et, d'une manière générale, de cadres supérieurs; 2^o s'il entend contraindre les parents à décider dès la fin de la 5^e l'âge auquel leurs enfants arrêteront leurs études, car les fiches d'orientation pour la rentrée 1964 aboutissent en fait à une orientation définitive des élèves dès la fin de la 5^e; 3^o s'il entend, en refusant aux élèves de 3^e de collèges d'enseignement général les mêmes droits qu'aux élèves de 3^e de lycées entrés en seconde, les mêmes droits et modalités d'admission faire définitivement de l'enseignement dit « court » un moyen de ségrégation sociale, au détriment des enfants des familles laborieuses; 4^o s'il ne pense pas devoir, afin qu'il n'y ait plus d'équivoque possible: a) supprimer, dans les textes officiels, les termes « enseignement court » et « enseignement long », qui instituent une discrimination regrettable entre lycéens et élèves des collèges d'enseignement général; b) affirmer, pour les lycées comme pour les élèves des collèges d'enseignement général, l'égalité des droits à la poursuite de leurs études en précisant les conditions pratiques de cette égalité, notamment l'extension des bourses. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes: 1^o la mention figurant dans la fiche remise aux parents des élèves de 5^e de collège d'enseignement général et relative aux possibilités d'orientation ultérieure vers les enseignements généraux, long et court, ne saurait être interprétée comme impliquant une orientation définitive des élèves dès la fin de la cinquième. Le décret du 3 août 1963, modifiant sur ce point celui du 6 janvier 1959, a eu précisément pour objet essentiel de reporter à la fin du premier cycle, c'est-à-dire à la fin de la classe de troisième, l'orientation vers les enseignements longs ou courts, généraux ou professionnels. Ce texte étant applicable dès l'année scolaire 1963-1964, les possibilités pour les élèves des collèges d'enseignement général d'accéder à la fin du premier cycle aux classes de seconde des lycées classiques, modernes et techniques sont, dès lors, incontestablement accrues par rapport à la situation antérieure; 2^o il ne saurait, dans ces conditions, être sérieusement soutenu que la politique scolaire « interdit l'accès aux études supérieures à un nombre considérable de jeunes »; 3^o les élèves de troisième, à quelque catégorie d'établissement d'enseignement qu'ils appartiennent lycées classiques, modernes et techniques, collèges d'enseignement général, verront leurs aptitudes confrontées au sein de conseils d'orientation communs, qui formuleront des avis en fonction de ce seul critère, et orienteront chacun vers la formation qu'il semble en mesur de recevoir avec profit; 4^o au niveau du second cycle les termes d'enseignement court et d'enseignement long permettent de distinguer clairement les enseignements qui font déboucher les élèves, à 16 ou 17 ans, directement sur la vie active et ceux qui constituent une formation plus poussée pouvant mener à l'enseignement supérieur ou à d'autres études se situant au-delà du second degré proprement dit. Au niveau du premier cycle les programmes étant très rapprochés, la distinction entre enseignement court et enseignement long est essentiellement d'ordre pédagogique et correspond au fait que dans le premier l'enseignement est assuré par un petit nombre de maîtres polyvalents et dans le second par des professeurs spécialisés pour chaque discipline. Ce qui vient d'être indiqué ci-dessus au sujet de l'orientation à la fin du premier cycle, suffit à démontrer qu'elle ne constitue ni une « discrimination entre lycéens et élèves des collèges d'enseignement général », ni une « ségrégation sociale au détriment des enfants des familles laborieuses ». Il est rappelé en outre que les conditions d'attribution des bourses sont indépendantes de la catégorie d'établissement fréquenté et que la situation de la famille est, seule, prise en considération.

7537. — M. André Rey attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel de l'orientation scolaire et professionnelle. Il lui rappelle que les effectifs scolaires actuels, en posant le problème d'une orientation sérieuse, nécessiteraient la création d'un corps de sept à huit mille conseillers psychologues, alors qu'il n'existe qu'une centaine de psychologues scolaires et sept cents conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. L'accroissement constant des effectifs scolaires, dû au fait que les divers ordres d'enseignements du second degré ont été ouverts à la totalité des adolescents jusqu'à seize ans et à une fraction croissante d'entre eux jusqu'à dix-huit ans et plus, justifierait la création d'un corps de conseillers psychologues et de psychologues assistants ayant un statut et des indices de traitement. Ce statut, quoique ayant fait l'objet dès 1961 d'une étude et ayant été adopté par le ministère de l'éducation nationale, n'a pas encore été publié. Le projet d'examen des indices par le conseil supérieur de la fonction publique a été à plusieurs reprises ajourné. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures urgentes: 1^o pour que le statut soit promulgué; 2^o pour que les indices de traitement soient examinés par le conseil supérieur de la fonction publique. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Les besoins accrus en matière d'orientation ont amené le Gouvernement à procéder à une étude d'ensemble des problèmes de l'orientation scolaire et professionnelle en vue de mettre au point les dispositions à prendre en faveur des enfants et de leurs familles. C'est dans le cadre de cette étude générale que se poursuit l'examen des problèmes posés par la création éventuelle d'un corps de conseillers psychologues.

7540. — M. La Combe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite aux maîtres auxiliaires justifiant des diplômes nécessaires et suffisants pour être titularisés mais qui, en raison de leur âge ne peuvent bénéficier d'une telle mesure. Considérant qu'il s'agit là de personnes éloignées par leurs charges d'un métier auquel leurs études, leur vocation et leurs

diplômes les destinaient, et qui apportent un concours apprécié à l'enseignement, bien souvent sur l'appel personnel des chefs d'établissement; soulignant l'instabilité de poste qu'entraîne pour les intéressés leur situation d'auxiliaire, instabilité risquant de les détourner de l'enseignement, il lui demande s'il n'envisage de procéder à des titularisations sur place et de plein droit au bénéfice de maîtres auxiliaires titulaires d'une licence d'enseignement et d'un diplôme d'études supérieures, qui ont pris ou repris un service d'enseignement dans un établissement du second degré avant l'âge de quarante-cinq ans et qui y ont enseigné pendant trois ans au moins. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Les mesures qui ont été prises pour le recrutement exceptionnel de professeurs certifiés ont été étudiées avec la plus grande attention. Il ne peut être envisagé actuellement d'abaisser l'âge limite afférent à l'entrée dans les cadres de professeurs titulaires des enseignements du second degré, âge qui est fixé à 40 ans par les textes réglementaires en vigueur.

7666. — M. Labéguerie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'arrêté du 23 février 1962, pris en application du décret n° 53-818 du 5 septembre 1953, aux termes duquel sont autorisés les remboursements des frais de transports des élèves aux familles qui ne disposent pas d'une école primaire à proximité de leur domicile, ne vise que l'enseignement public. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait juste de faire bénéficier des mêmes avantages les familles qui se trouvent dans le même cas et dont les enfants fréquentent un établissement privé. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Le remboursement des frais de transport des élèves n'est pas prévu par le seul arrêté du 23 février 1962, mais également par le décret du 2 avril 1962 qui prévoit les conditions dans lesquelles les enfants fréquentant un établissement privé, dans les cas où cet établissement est placé sous le régime du contrat prévu par la loi du 31 décembre 1959, peuvent bénéficier de subvention pour transports scolaires.

7771. — M. Prloux expose à M. le ministre de l'éducation nationale le problème financier qui pose le ramassage scolaire à trois communes rurales de Seine-et-Oise dont les effectifs scolaires, inférieurs à dix-huit élèves, ne permettent pas la prise en compte d'une dépense subventionnable de 70 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de trouver une solution à la pénalisation des parents ruraux qu'entraînent les dispositions actuelles relatives au versement de la subvention de l'Etat. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — La participation de l'Etat à un service de transport scolaire est indépendante du nombre d'élèves transportés; elle ne tient compte que de l'aspect d'utilité pédagogique du transport scolaire et de son coût qui ne doit pas atteindre un seuil de rentabilité inacceptable. Le ramassage étant institué essentiellement en zones rurales, loin d'entraîner une pénalisation des parents ruraux, leur apporte une aide substantielle. Il conviendrait que le cas du service, objet de l'intervention, soit soumis, pour un examen détaillé, au ministre de l'éducation nationale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3230. — M. Louis Salé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas de certains attributaires de logements, édifiés avec le bénéfice d'un prêt spécial par une société de construction, et qui désireraient rembourser la fraction du prêt afférente à leur appartement et percevoir directement la prime à la construction. Le prêt consenti par le crédit foncier de France est établi au nom de la société constructrice. Ce prêt reste globalement à la charge de celle-ci jusqu'à ce que les appartements aient fait l'objet d'une attribution, en toute propriété, aux porteurs de parts. Si ceux-ci désirent se libérer de leur part de prêt, ils peuvent le faire, par l'intermédiaire de la société immobilière, celle-ci fournissant la désignation précise de l'appartement auquel s'applique ce remboursement. Celui-ci n'est cependant pas personnalisé et est affecté au compte de la société. La prime est versée globalement à la société emprunteuse et vient en déduction des charges de l'ensemble du prêt. Ce n'est qu'après signature des actes de partage des logements que la prime pourra être versée au compte des propriétaires des ces logements. Or, ces litiges peuvent intervenir entre les copropriétaires et la société constructrice. Leur règlement est habituellement fort long et retarde la dissolution de la société, comportant partage des appartements. De ce fait, les participants qui peuvent rembourser la totalité de leur prêt ne le font pas, puisque ce remboursement n'entraînerait pas le versement direct à leur compte, de la prime correspondant à leur appartement. Ils sont donc, en fait, dans l'obligation pratique de verser les intérêts du prêt dont ils ne peuvent se libérer en obtenant la perception de la prime. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier les textes réglementaires qui ont pour effet, par leur rigidité, de provoquer de telles anomalies. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Lorsqu'un prêt spécial à la construction a été consenti à une société de construction, les établissements prêteurs ne peuvent connaître que la société emprunteuse aussi longtemps que la propriété des appartements n'a pas été répartie entre les porteurs de parts et que le prêt n'a pas pu être divisé entre ces porteurs. Pour les mêmes raisons, la prime à la construction reste, en l'occurrence, attribuée à la société, son montant étant affecté à la réduction des charges de l'emprunt contracté. Lorsque, pendant cette période d'attente, un porteur de parts sociales désire se

libérer par anticipation de la partie du prêt le concernant, il lui est toujours possible de rembourser par anticipation aux établissements prêteurs la fraction du prêt global correspondant à son logement. Il peut, dans ce cas, demander à la société une réduction de ses charges sociales pour un montant égal à celui de la prime concernant son logement. Il ne paraît pas nécessaire, dans ces conditions, d'envisager une réforme des dispositions en vigueur.

7152. — M. Duvillard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les articles 91 et suivants du code de la mutualité. Ceux-ci prévoient des dispositions ayant trait à une participation de l'Etat aux rentes que se constituent les anciens combattants dans le cadre de sociétés ou d'unions de sociétés mutualistes. Les victimes civiles de guerre ne sont pas bénéficiaires de ces mesures, ce qui constitue à coup sûr un regrettable anomalie puisque, ayant souffert tout comme les anciens combattants, il serait normal qu'ils bénéficient des mêmes avantages. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures rendant applicables aux victimes civiles de guerre les articles précités du code de la mutualité. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Selon une doctrine constante, le législateur a entendu réserver le bénéfice de la majoration accordée par l'Etat aux rentes mutualistes constituées par les anciens combattants, aux militaires ayant appartenu aux unités combattantes et qui ont obtenu de ce fait la carte du combattant, ainsi qu'aux ayants cause de ceux de ces militaires qui sont morts pour la France. C'est la raison pour laquelle les victimes civiles de la guerre ne sont pas concernées par les dispositions des articles 91 à 99 du code de la mutualité relatives aux rentes mutualistes d'anciens combattants, de même d'ailleurs que les militaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945 à qui n'a pas été reconnu la qualité de combattant. Sans qu'il soit question de sous-estimer les souffrances des victimes civiles, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que, dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager de leur accorder le bénéfice d'une prestation directement liée à la qualité de combattant au sens strict du mot.

7290. — M. Mer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage la possibilité de faire payer à domicile aux intéressés les arrérages des rentes viagères servies par la Caisse des dépôts et consignations. En effet, les bénéficiaires desdites rentes sont le plus souvent des personnes âgées, auxquelles il est parfois difficile et pénible de se déplacer. Il serait donc souhaitable que leur soit accordée la même possibilité que celle qui est donnée aux titulaires de rentes ou de pensions de la sécurité sociale, par exemple. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — La caisse nationale de prévoyance (gérée par la caisse des dépôts et consignations) offre actuellement à ses rentiers une gamme assez étendue de modes de paiement des arrérages de rentes viagères. Outre les paiements traditionnels aux guichets des comptables du Trésor et des postes, elle pratique les virements postaux et bancaires, automatiquement à chaque échéance, si les comptes courants sont ouverts aux noms des rentiers eux-mêmes ou sur envoi d'une demande trimestrielle, si les comptes sont ouverts aux noms de tierces personnes. Elle procède également au règlement par mandat-carte à domicile, à la demande de personnes âgées, non titulaires de comptes courants et pour lesquelles le déplacement au guichet d'un comptable est particulièrement pénible. La généralisation systématique du paiement par mandat-carte ne paraît pas souhaitable en raison, tout d'abord, des objections que ne manquerait de présenter l'administration des postes et télécommunications déjà surchargée d'opérations de ce genre, et du fait, également, que de nombreux rentiers reprochent au mandat-carte son caractère d'indiscrétion.

7792. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quels cas est retenu la notion de concubinage notoire pour l'application de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité privant la veuve de sa pension de reversion lorsqu'elle vit en concubinage notoire et s'il entend donner des instructions pour une application libérale de cet article notamment lorsque des domiciles distincts ont été révélés par l'enquête. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — La section des finances du Conseil d'Etat, consultée notamment sur la question de savoir quelle interprétation il convenait de donner à l'article 4 de la loi du 9 septembre 1941, codifié à l'article L. 48 susvisé, sur le point suivant : « Y a-t-il concubinage au regard de la loi du 9 septembre 1941 lorsque l'homme et la femme n'ont pas une habitation commune mais que leurs relations avouées et connues de tout le monde présentent un certain caractère de continuité? » a émis l'avis, le 1^{er} avril 1947 : « qu'il résulte des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 septembre 1941 que le législateur a entendu priver de tout droit à la pension prévue à l'article 14 de la loi du 31 mars 1919 les veuves de guerre qui ont retrouvé soit dans le mariage, soit dans une union illégitime, le soutien que leur veuvage leur avait fait perdre; que le concubinage notoire visé audit article doit, par suite, s'entendre d'une union ayant du fait de sa durée un certain caractère de stabilité laissant présumer sa continuation dans l'avenir et entraînant communauté de vie et d'intérêts; ... que si la cohabitation établit sans contestation possible la communauté de vie et d'intérêts, celle-ci peut exister indépendamment de cette condition, qu'elle peut notamment résulter de la régularité de la rencontre des concubins, de la mise en commun de ressources et de la notoriété de ces faits ». Mes services se réfèrent

à cet avis qui a été maintes fois confirmé au contentieux pour apprécier si la situation des veuves de guerre, exposée dans les rapports d'enquête de police ou de gendarmerie qui leur sont transmis, répond au critère de concubinage notoire tel qu'il a été dégagé par la Haute Assemblée.

INDUSTRIE

7899. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'Industrie que les commerces de la quincaillerie figurent à la statistique générale au groupe d'identification 741 et sont divisés en sept catégories. Il lui demande : 1° si un commerce de détail de quincaillerie doit uniquement être rattaché à la première catégorie 741 pour son identification ; 2° si le même commerce de quincaillerie de détail qui, en même temps, exercerait le commerce de couleurs et de droguerie doit être compris à une rubrique du groupe 762 et, dans l'affirmative, laquelle ; 3° si un commerce de détail de quincaillerie qui vendrait également des appareils de chauffage, d'éclairage, de ménage et de cuisine, ne doit pas être uniquement déclaré dans la seconde catégorie du groupe 741, à l'exception de la première catégorie ; 4° si le défaut d'inscription au registre du commerce de la catégorie dans laquelle s'exerce un commerce de quincaillerie de détail a, comme signification, que ledit commerce appartient à la première catégorie. (Question du 21 mars 1964.)

1^{re} réponse. — 1°, 2°, 3° Ces questions sont du ressort de M. le ministre des finances et des affaires économiques ; elles lui ont été transmises pour attribution ; 4° les mentions figurant au registre du commerce concernent la personne du commerçant et non le fonds qu'il exploite. C'est uniquement dans le souci d'assurer une information des tiers aussi complète que possible que l'article 8 de l'arrêté du 27 juillet 1963 relatif à la tenue du registre du commerce a prévu que le numéro d'identification d'établissement attribué par l'Institut national de la statistique et des études économiques devra être porté sur l'immatriculation ainsi que sur les déclarations ultérieures aux fins d'inscriptions modificatives. Il en résulte que le défaut de mention de ce numéro au registre du commerce ne saurait s'analyser en une modification de la catégorie dont relève l'entreprise.

INTERIEUR

7581. — M. de Préaumont rappelle à M. le ministre de l'Intérieur la réponse qu'il a donnée par la voie du *Journal officiel*, débats A. N. du 21 septembre 1963, à sa question écrite n° 5978. Celle-ci avait trait à l'impossibilité pour les fonctionnaires de la sûreté nationale de cumuler des heures supplémentaires effectuées du 1^{er} avril 1953 au 28 août 1964, en qualité d'inspecteurs archivistes, avec le versement de la prime de risques. Un ordre de reversement leur fut donc notifié. La question précédemment rappelée faisait mention du fait « que l'administration n'avait pu les faire bénéficier du repos compensateur prévu par le décret du 25 mai 1955 et que les heures supplémentaires effectuées avaient permis de raser un retard important dû à la pénurie de personnel ». Prenant acte de sa précédente réponse, il lui demande s'il envisage d'accorder aux intéressés la récupération des heures supplémentaires ainsi effectuées. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Les personnels intégrés rétroactivement, avec effet du 1^{er} avril 1953, dans le corps des inspecteurs d'identité judiciaire — corps lui-même ultérieurement fusionné avec celui des officiers de police adjoints — ont, depuis cette date, perçu la prime de risques, transformée par la suite en indemnité de sujétions spéciales de police. Ces indemnités couvrent l'ensemble des sujétions inhérentes aux fonctions de policier. Dans ces conditions la récupération des heures supplémentaires n'est pas concevable.

7583. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il n'existe actuellement aucune distinction honorifique susceptible d'être attribuée pour récompenser les services rendus par les personnes qui ont travaillé pour la reconstruction des villes sinistrées par faits de guerre, au sein de divers organismes officiels ou elles avaient été nommées par l'administration. Dans chaque ville ou village, des collaborateurs bénévoles ont accompli ainsi avec beaucoup de dévouement cette tâche de reconstruction qui, en 1945, était considérée par le chef de l'Etat comme « la première tâche nationale ». Il appartient aux pouvoirs publics de s'en souvenir. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de récompenser de tels mérites, et si les personnes qui se sont ainsi distinguées par leur dévouement au service de la reconstruction ne pourraient être admises dans l'ordre national du Mérite institué par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — La possibilité de faire bénéficier d'une nomination dans l'ordre national du Mérite, au titre du ministère de l'Intérieur, des personnes qui se sont distinguées par leur dévouement au service de la reconstruction sera étudiée à l'occasion d'une prochaine promotion.

7811. — M. Lepidl demande à M. le ministre de l'Intérieur si, dans le cadre de la réforme du permis de conduire, et particulièrement en raison de l'initiative prise de limiter la vitesse à 80 kilomètres-heure pour la première année de conduite, il ne serait pas souhaitable de ramener la limite d'âge requise pour le permis de conduire à dix-sept ans au lieu de dix-huit ans. En effet, les adolescents conduisent déjà des bicyclettes à moteur à partir de

quatorze ans, qui nécessitent presque autant de maturité que la conduite des automobiles. Ils peuvent, à seize ans, obtenir un permis pour la conduite des motocyclettes et conduire ces engins qui, dans les modèles puissants, demandent souvent plus de sang-froid et de réflexes que la conduite des véhicules automobiles. Ainsi, de dix-sept à dix-huit ans, ces jeunes personnes ne seraient autorisées qu'à rouler à 80 kilomètres-heure. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Les statistiques pour l'année 1962 des accidents de la circulation dans lesquels ont été impliqués des conducteurs âgés de moins de 24 ans font ressortir que, dans les accidents d'automobiles, la proportion des jeunes conducteurs (18 à 24 ans) est de 15 p. 100 alors que dans les accidents de véhicules à deux roues à moteur, pour la conduite desquels la limite d'âge est plus basse (15 à 24 ans), le pourcentage atteint 42 p. 100. Cet accroissement du taux des accidents en fonction de la jeunesse des conducteurs ne permet guère d'admettre comme souhaitable un abaissement de la limite d'âge pour la conduite des voitures automobiles. D'autre part, la France est liée par la convention internationale de Genève sur la circulation routière en date du 19 septembre 1949, qui a fixé à 18 ans l'âge minimum requis pour la conduite automobile. En outre, les études poursuivies sur le plan international aboutissent à recommander plutôt aux Gouvernements un relèvement de cette limite d'âge. Dans ces conditions il n'apparaît pas opportun de ramener à 17 ans l'âge minimum pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie B.

8121. — M. Barniaudy appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes de tous ordres — juridiques, sociaux et professionnels — que pose la présence en France de plus de 500.000 gitans et tziganes dont 65 p. 100 mènent une vie nomade et sont, de ce fait, soumis aux obligations prévues par la loi du 16 juillet 1912 qui comportent des formes de contrôle peu compatibles avec les principes de respect de la personne humaine exprimés dans la déclaration universelle des droits de l'homme. La Communauté mondiale gitane, fondée en 1959 dans le but de lutter contre l'analphabétisme, l'obscurantisme et la misère souhaiterait vivement collaborer avec la commission interministérielle chargée de la population nomade en France, afin d'apporter au problème gitane une solution efficace. L'un des moyens proposés par cette organisation consisterait en la création de lieux de stationnement munis des divers équipements indispensables à une vie décente et situés à proximité des grandes agglomérations, de manière à permettre aux intéressés de trouver facilement du travail. A chacun de ces lieux de stationnement pourrait être adjointe une roulotte-école dirigée par un instituteur français et des pédagogues tziganes. Ceux d'entre eux qui exercent un commerce devraient pouvoir être inscrits au registre du commerce et payer des impôts en conséquence. Le carnet anthropométrique d'identité prescrit par la loi du 16 juillet 1912 pourrait, semble-t-il, être remplacé par la carte nationale d'identité pour tous ceux qui ont la nationalité française. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de ces divers problèmes et de faire savoir s'il n'envisage pas de prendre rapidement un certain nombre de mesures susceptibles de faire cesser la discrimination qui a été instituée dans le passé et de donner aux gitans et tziganes qui remplissent leurs devoirs de citoyens français la possibilité de jouir des mêmes droits que les autres citoyens. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Le soin d'examiner et de proposer aux pouvoirs publics les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de vie des personnes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire incombe à la « commission interministérielle d'étude des questions intéressant les populations d'origine nomade ». Créée par arrêté du 1^{er} mars 1949 et réorganisée en 1959, cet organisme comprend des représentants des ministères de la santé publique et de la population, de l'Intérieur, de l'Industrie et du Commerce, du Travail, de l'Éducation nationale, de la Justice, ainsi qu'un délégué de l'association des maires de France. Le ministre de l'Intérieur est toujours disposé à examiner avec attention, pour autant qu'elles soient de sa compétence, les propositions qui lui seront faites par la commission, et à en faciliter la réalisation dans la mesure de ses moyens. Il sait gré à l'honorable parlementaire de s'intéresser aux aspects humains du problème considéré et s'empresse de lui faire savoir qu'il saisira de ses suggestions la commission interministérielle. Il croit cependant devoir préciser que d'après les recensements effectués sous l'égide de la commission, le nombre des gitans et tziganes, nomades ou sédentarisés, qui séjournent en France serait de l'ordre de 80.000 personnes.

8248. — M. Lepidl fait part à M. le ministre de l'Intérieur de son étonnement d'apprendre par la presse qu'une artiste connue a fait édifier autour de sa propriété, en bordure de mer, à Saint-Tropez (Var), un mur de plusieurs mètres s'avancant d'une vingtaine de mètres dans la mer. Une pareille muraille détériorant l'attrait touristique de l'ensemble de la baie où se trouve cette propriété, il lui demande dans quelle mesure une pareille construction s'avancant dans la mer a-t-elle été possible, et quelle est la réglementation exacte qui définit les droits des propriétaires en bordure de mer à interdire le passage le long de l'eau, à se réserver des places privées et à interdire à des bateaux d'accoster. (Question du 8 avril 1964.)

1^{re} réponse. — Une enquête a été prescrite au préfet du Var sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Lorsque les résultats de cette enquête seront parvenus, une réponse sur le fond sera établie.

JEUNESSE ET SPORTS

7814. — M. Maurice Thorez expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que l'office d'H. L. M. de Vitry-sur-Seine a réalisé les études nécessaires pour la création de maisons de jeunes auprès de ses cités. Les projets ont été soumis à M. le préfet de la Seine et aux services ministériels compétents pour financer le 14 novembre 1961. Cette initiative est conforme à la circulaire préfectorale du 21 septembre 1961 recommandant la réalisation des clubs ou maisons de jeunes auprès de groupes résidentiels. Les services préfectoraux ayant donné leur accord pour l'implantation de trois clubs de jeunes, l'O. P. H. L. M. de Vitry-sur-Seine transmettait les dossiers complets pour le groupe « Clos Langlois » le 30 août 1962 ; pour le groupe « Rosenberg », 101, rue de Choisy, le 5 décembre 1962 ; pour le groupe 20, rue Gabriel-Péri, en mars 1963. Depuis ces dates et malgré de nombreuses interventions de l'office d'H. L. M. et de M. le maire de Vitry, il apparaît que la commission des constructions scolaires auprès du secrétariat d'Etat à la jeunesse et des sports n'a toujours pas examiné (esdits dossiers. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de hâter les décisions permettant la construction de ces clubs de jeunes et d'encourager ainsi de façon tangible les efforts de la municipalité de Vitry dans l'organisation de loisirs sains pour la jeunesse. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Les projets intéressants les maisons de jeunes du groupe « Clos Langlois » et du groupe « Rosenberg » ont été approuvés techniquement en décembre 1963 par arrêté préfectoral. Ces deux projets viennent d'être inscrits par M. le préfet de la Seine au programme des opérations à financer en 1965. Le projet du groupe 20, rue Gabriel-Péri est actuellement en cours d'instruction.

8060. — M. Maurice Thorez expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que, par délibération du 1^{er} janvier 1960, le conseil municipal de Vitry-sur-Seine a décidé la construction et l'aménagement d'un centre d'éducation physique et sportive dans sa localité. La ville de Vitry a réalisé les études nécessaires ; l'avant-projet a été approuvé par le conseil municipal dans sa séance du 27 avril 1961, puis un deuxième avant-projet dans sa séance du 14 février 1962. Le ministre de l'éducation nationale, par arrêté du 12 juin 1963, donnait son approbation technique. Dans une lettre en date du 20 février 1964, M. le chef du service départemental de la jeunesse et des sports se référait à l'arrêté d'approbation technique et confirmait l'inscription du projet au programme d'équipement sportif et socio-éducatif pour 1962-1965 avec prévision de financement en 1964. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de hâter le financement de ce projet dont la réalisation est devenue une urgente nécessité pour une ville de 70.000 habitants comptant une très nombreuse jeunesse avide de détente et de culture physique. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Une subvention de 839.027 F représentant la participation financière de l'Etat pour la réalisation de cette opération a été allouée à la ville de Vitry-sur-Seine par arrêté ministériel en date du 23 mars 1964.

JUSTICE

7687. — M. Jean Masse demande à M. le ministre de la justice si un notaire détenteur des minutes de l'acte de partage et du règlement de copropriété peut refuser d'enregistrer et de faire transcrire un modificatif de ce règlement de propriété pris en conformité des statuts et à l'unanimité des copropriétaires représentant la totalité des lots de l'immeuble en copropriété. Dans le cas de référence, la modification requise consisterait à faire préciser dans le règlement de copropriété — comme cela existe déjà dans l'acte de partage — que le jardin est la pleine et entière propriété, pour moitié, du propriétaire d'un appartement constituant le 3^e lot et, pour l'autre moitié, du propriétaire d'un autre appartement constituant le 4^e lot (ces deux appartements formant déjà deux lots distincts ayant un contact direct à la fois avec ce jardin et de l'autre côté avec la voie publique). L'autorité préfectorale, consultée par écrit, refuse de considérer la modification envisagée comme une opération de lotissement. Elle estime qu'il s'agit là d'une simple retouche à un règlement de copropriété. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — 1^o Aux termes de l'article 3 de la loi du 25 ventôse an XI, les « notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis ». Toutefois, il ne paraît pas douteux qu'ils puissent s'y refuser lorsque l'acte qu'ils sont requis d'établir est prohibé par la loi, ou lorsque ledit acte paraissant entaché de nullité, celle-ci est de nature à engager leur responsabilité ; il est admis en jurisprudence, du moins lorsque la règle qu'il a méconnue était douteuse ou controversée (cass. civ. 2 déc. 1885, D. P. 86.1.294 ; Cass. civ. 18 juin 1918, D. P. 1922.1.149), que la responsabilité du notaire n'est pas engagée, dès lors qu'il a spécialement appelé l'attention des parties, avant la passation de l'acte, sur l'éventualité de l'annulation de ce dernier ; 2^o faute de connaître le motif qui, dans le cas d'espèce auquel se réfère l'honorable parlementaire, serait invoqué par le notaire pour refuser de faire enregistrer et publier au fichier immobilier l'acte dont il s'agit (et vraisemblablement, en premier lieu, de le recevoir), il n'est pas possible de répondre, en pleine connaissance de cause, à la question posée ; 3^o néanmoins, compte tenu des indications figurant dans le libellé de

la question, il est possible que le refus du notaire ait été motivé par une absence d'information suffisante sur le point de savoir s'il a notamment été tenu compte, lors du partage, tant des dispositions relatives à la publicité foncière que de celles de l'ordonnance n^o 58-1447 et du décret n^o 58-1466 du 31 décembre 1958 relatifs aux lotissements, ou par des hésitations sur la portée réelle de la réponse qu'aurait faite l'autorité préfectorale (réponse dont il n'est d'ailleurs pas précisé si elle a, comme la consultation, été formulée par écrit) ; 4^o il conviendrait d'ajouter, à toutes fins utiles, qu'aux termes de l'article 71 du décret du 14 octobre 1955 (et notamment du C. I. de cet article) pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, aucun acte relatif à l'ensemble d'un immeuble soumis au régime de la copropriété — tel est le cas d'un acte modifiant le règlement de copropriété — ne peut être publié au fichier immobilier si un document analogue à l'état descriptif de division n'a pas été préalablement publié. Le notaire serait donc dans l'obligation, si l'état descriptif de division n'avait pas encore été publié, d'informer ses clients que le conservateur des hypothèques refuserait de publier l'acte modificatif du règlement de copropriété. De même, il semble que, dans le cas où des hypothèques ou autres droits réels auraient été inscrits ou publiés sur l'ensemble des parties communes, le conservateur des hypothèques continuerait, à l'avenir, à en révéler l'existence en ce qui concerne chaque partie du jardin et exigerait, en outre, par application du décret précité du 14 octobre 1955, la publication d'un état de division rectificatif.

7817. — M. Delong expose à M. le ministre de la justice les conditions dans lesquelles les membres d'une société de caution mutuelle empruntent de l'argent pour régler les producteurs à la livraison des céréales. Ces emprunts sont constitués par des effets de financement, lesquels sont analysés par l'office national interprofessionnel des céréales. Le négociant emprunteur ne peut le faire qu'autant qu'il a des stocks de grains suffisants. Il y a lieu, en effet, de rappeler à cet égard que les sociétés de caution mutuelle reposent sur le principe des garanties des effets de financement par les stocks. En cas de faillite de l'intéressé, l'office national interprofessionnel des céréales dispose, suivant les effets, d'une créance privilégiée ; l'O. N. I. C. rétrocède son droit à la société de caution mutuelle. Il lui demande s'il est possible et normal que le stock de grains puisse être inclus par le syndic dans la masse de l'ensemble de la faillite. (Question du 14 mars 1964.)

1^{re} réponse. — La question est étudiée en liaison avec le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture. Elle fera l'objet d'une réponse sur le fonds dans le plus bref délai possible.

RAPATRIES

7715. — M. Raoul Bayou rappelle à M. le ministre des rapatriés qu'aux termes de l'article 37 du décret n^o 62-261 du 10 mars 1962, les rapatriés âgés de plus de 55 ans et les invalides incapables de travailler, propriétaires de biens outre-mer, peuvent recevoir « l'indemnité particulière » fixée par arrêté du 10 mars 1962. De nombreux réfugiés, qui ne peuvent se reclasser en France en raison de leur âge, ont déposé leurs dossiers complets dans différentes préfectures et attendent depuis plus d'un an qu'il soit statué sur leurs requêtes, dont ils sont sans nouvelles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accélérer l'examen et le règlement de ces indemnités, en tenant compte de l'âge et de la situation souvent précaire des intéressés. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Il n'a pas échappé à l'attention de l'administration que les rapatriés désirant obtenir le bénéfice de l'indemnité particulière se trouvaient dans une situation précaire, et que les délais exigés par l'examen et le règlement de cette prestation entraînaient pour eux des difficultés supplémentaires. C'est ainsi que, pour ne pas laisser les intéressés sans ressources jusqu'à la notification de la décision de l'administration, il leur est possible d'obtenir, à titre d'acompte éventuel, la subvention d'installation ou la subvention allouée en vue du rachat des cotisations d'assurance vieillesse. D'autre part, pour raccourcir au maximum les délais nécessaires à l'instruction et l'attribution d'une prestation dont le montant peu s'élever à 40.000 F, le nombre des commissions sociales régionales a été porté à 16 et la fréquence des séances multipliée.

7819. — M. Delmas signale à M. le ministre des rapatriés que l'article 37 du décret n^o 62-261 ainsi libellé : « Les rapatriés âgés de cinquante-cinq ans et plus... peuvent recevoir une indemnité particulière... » donne lieu à des interprétations différentes. Il lui demande de préciser si le bénéfice de ladite indemnité est acquis aux rapatriés qui ont atteint cinquante-cinq ans postérieurement à leur entrée en France ou s'il est réservé aux seuls rapatriés qui avaient atteint cinquante-cinq ans avant la date de leur rapatriement, cette dernière interprétation paraissant, dans certains cas, abusivement restrictive. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — L'article 37 du décret n^o 62-261 réserve le bénéfice de l'indemnité particulière aux rapatriés âgés d'au moins cinquante-cinq ans ou invalides dans l'incapacité de travailler. L'âge minimum doit être apprécié : 1^o au 11 mars 1962 — date de publication des textes sur le rapatriement — pour les rapatriés rentrés en métropole avant cette date ; 2^o à la date de leur arrivée en métropole pour les rapatriés rentrés depuis le 11 mars 1962. Cepen-

dant, par mesure de bienveillance, les demandes présentées par les rapatriés atteignant l'âge de cinquante-cinq ans dans les douze mois qui suivent leur retour pourront être prises en considération si la situation sociale des demandeurs est digne d'intérêt.

8142. — M. Ponsellé expose à M. le ministre des rapatriés que les formalités d'attribution des indemnités particulières semblent entraîner des délais difficilement compréhensibles, et certainement préjudiciables aux demandeurs qui se trouvent tous, par définition, dans une situation difficile et souvent dramatique. Si ces derniers parviennent à fournir la totalité des renseignements qui leur sont demandés, ce n'est le plus souvent qu'après des mois de démarches, notamment lorsqu'il s'agit de présenter des titres de propriété et des certificats d'expertise, vu l'état où se trouvent les structures administratives de l'Algérie depuis juin 1962. Lorsqu'ils croient leur dossier complet, à ce moment seulement l'administration fait procéder à des enquêtes dites sociales, ce qui occasionne encore de plus longs retards. Une fois cette formalité accomplie, le dossier n'est soumis à la commission pour avis qu'au bout de plusieurs semaines ou même plusieurs mois, et en attendant il est impossible aux requérants d'obtenir la moindre indication sur l'avancement de la procédure. Par exemple, un dossier présenté par une veuve de quatre-vingt-douze ans le 31 juillet 1963 n'a pas encore reçu de solution à ce jour, bien que l'intéressée soit dépourvue de toute ressource et à la charge de ses enfants rapatriés eux-mêmes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour épargner à des réfugiés particulièrement dignes d'intérêt une attente et des souffrances dont la loi a précisément pour objet de les soulager. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire qu'une prestation dont le montant peut s'élever à 40.000 francs ne doit pas être accordée sans qu'une enquête préalable sérieuse n'en ait fait ressortir le besoin et n'ait prouvé que l'éventuel bénéficiaire répondait bien au critère fixé par le législateur. Cependant pour abrégier au maximum ces délais d'instruction et pour ne pas laisser les demandeurs sans ressources jusqu'à la notification de la décision, deux séries de mesures ont été prises. Au premier chef les demandeurs ne sont pas tenus de fournir leur titre de propriété ni un certificat d'expertise mais un document établissant formellement qu'ils sont propriétaires du bien sur lequel ils fondent leur demande et toute pièce tendant à permettre une évaluation du bien telle que feuille d'impôts, contrat d'assurance, acte de vente, bail de location, expertise. Pour le deuxième point, possibilité a été donnée aux intéressés de recevoir à titre d'acompte éventuel la subvention d'installation ou la subvention allouée en vue du rachat des cotisations d'assurance vieillesse. Enfin le nombre des commissions sociales régionales porté à 16 et la fréquence accrue des séances ont permis de raccourcir considérablement les délais d'instruction des demandes.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7230. — M. Mer demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne serait pas possible de faire étudier, par la Régie autonome des transports parisiens, la possibilité d'instituer, au profit des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, des cartes de priorité spéciales, leur permettant l'accès aux autobus, sans avoir à supporter des attentes par trop longues et pénibles, tout spécialement dans les périodes de froid et de mauvais temps. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention de mes services. Toutefois, il est à noter que des demandes d'extension du droit de priorité à de nouvelles catégories de personnes sont constamment présentées: invalides civils et anciens grands malades, tuberculeux, cancéreux, convalescents d'affections graves, économiquement faibles, vieux travailleurs, titulaires de la carte du combattant; malgré tout l'intérêt que présentent ces requêtes, il n'a pas été possible jusqu'ici, en raison même de leur grand nombre, de leur donner une solution. En effet, la grande diversité des types de cartes déjà accordées et la multiplicité des droits qu'elles confèrent (priorité, rang de priorité, réduction tarifaire, guide, qui, dès maintenant, excèdent la douzaine), rendent, à certaines heures, le contrôle du droit de priorité extrêmement difficile sur les autobus de la R. A. T. P. En outre, l'accroissement des catégories de bénéficiaires et, dans une même catégorie, du nombre d'ayants droit, tend à restreindre ou même à annihiler le droit de priorité des premiers bénéficiaires (mutilés de guerre) en faveur desquels il a précisément été créé. Cet accroissement atteint, dans certains cas, les usagers ordinaires à des attentes excessives, et des protestations se sont élevées à ce sujet. C'est pourquoi la R. A. T. P. ne peut étendre les droits de priorité existants. Je précise toutefois qu'il existe à la direction de la circulation et des transports de la préfecture de police un service de la carte de priorité, auxquelles les personnes de plus de soixante-quinze ans peuvent s'adresser. La carte délivrée par ce service confère un droit de priorité permettant précisément, comme le demande l'honorable parlementaire, l'accès aux autobus. Il convient

enfin d'observer qu'afin de rendre moins pénible pour les personnes âgées l'utilisation des transports publics, la R. A. T. P. fait apposer, depuis plusieurs années, dans ses voitures, des affiches invitant les voyageurs à leur céder les places assises.

7325. — M. Hubert Germain expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article 35 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 prévoit, en son paragraphe 1^{er}, que « les fonctionnaires internés ou déportés de la résistance, contraints par leur état de santé à demander la retraite anticipée pour infirmités contractées ou aggravées pendant l'internement ou la déportation, bénéficieront des dispositions prévues aux articles 39, 40 et 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite ». Il lui demande les raisons pour lesquelles les agents de la S. N. C. F., anciens déportés ou internés de la résistance, titulaires d'une pension d'invalidité, ont jusqu'ici été tenus à l'écart des dispositions de cette loi et les mesures qu'il compte prendre pour les en faire bénéficier. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 35 de la loi du 31 décembre 1953 concernent les seuls fonctionnaires et ne peuvent, de ce fait, s'appliquer aux agents des entreprises nationales, telle la S. N. C. F. Mais il y a lieu de préciser que le sort des cheminots internés ou déportés de la résistance et contraints par leur état de santé à demander une retraite anticipée, n'a pas échappé à cette société, puisque les intéressés ont bénéficié en fait, dès 1945, de dispositions particulières dites « de secours de guerre » ayant pour effet de porter la pension au maximum et de pouvoir y ajouter, éventuellement, le montant de la rente-accident. La S. N. C. F. est prête à examiner les cas individuels qui lui seraient signalés, d'agents n'ayant pas bénéficié des dites dispositions.

7737. — M. Ponsellé demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si la durée du service militaire ne pourrait pas être prise en compte pour le calcul de la retraite des cheminots des chemins de fer d'intérêt local, dits « les secondaires » et des tramways, qui sont les seuls à ne pas bénéficier de cette mesure accordée depuis longtemps aux retraités de la S.N.C.F., ainsi qu'à ceux des administrations civiles et militaires de l'Etat et des communes. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — S'il est exact que la durée du service militaire légal n'entre pas actuellement en compte pour le calcul de la pension servie par la C.A.M.R., les services militaires accomplis en temps de guerre en sus du service militaire légal, par contre, peuvent entrer en compte dans le calcul de ladite pension. Certes, cet avantage est toutefois subordonné à la condition que l'agent ait été tributaire de la C.A.M.R. avant sa mobilisation et ait été réintégré dans la même entreprise ou dans une entreprise de même nature moins de 6 mois après sa démobilisation. Une amélioration du régime applicable au personnel des réseaux des chemins de fer secondaires sur le point signalé ci-dessus nécessiterait une modification de la loi organique de la C.A.M.R. (loi du 22 juillet 1922) qu'il n'a jusqu'ici pas été possible d'envoyer; une étude est en cours mais dans la conjoncture actuelle il n'est pas possible d'en prévoir les conclusions.

7741. — M. Le Goasguen rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports son intervention à la tribune de l'Assemblée nationale, au cours de la première séance du 14 novembre 1963 à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif au régime des eaux et à leur protection contre la pollution. Cette intervention avait trait au déversement en mer d'hydrocarbures provenant des navires, déversement susceptible de polluer les eaux de mer. Un amendement fut alors déposé tendant à ce que les mesures prises ne se limitent pas aux eaux territoriales. M. le ministre des travaux publics et des transports s'était alors opposé à cet amendement en faisant valoir que l'élaboration d'une loi sur la pollution des eaux de mer était une chose différente de la mise au point des textes d'application de la convention de Londres, relative à la suppression complète de tout rejet à la mer d'hydrocarbures persistants. Il avait déclaré, à propos de ces textes, que ceux-ci étaient « très difficiles à mettre au point. Ils sont cependant en cours d'élaboration et procéderont certainement de l'esprit que vous venez d'indiquer ». Il lui demande à quel stade se trouve actuellement l'élaboration des textes d'application de ladite convention. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — A la suite des précisions apportées à l'Assemblée nationale par le ministre des travaux publics et des transports, le Gouvernement a achevé la mise au point des textes d'application de la convention de Londres. Un décret relatif à l'obligation pour certains bâtiments de mer de tenir un registre des hydrocarbures a été préparé et sa publication au Journal officiel devrait intervenir prochainement. D'autre part, en ce qui concerne la répression de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, le Gouvernement a élaboré un projet de loi qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de la présente session parlementaire.